Siège 1 Place Adrien Zeller
STRASBOURG 67070

Enquête publique concernant le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets - PRPGD- Région Grand Est et son rapport d'évaluation environnementale

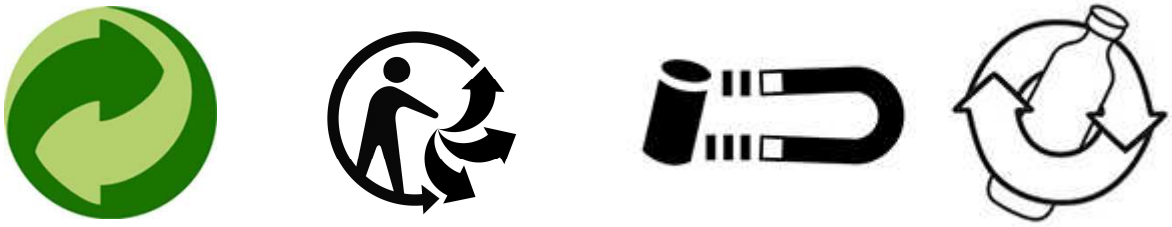

A - RAPPORT de la Commission d'Enquête

du lundi 29 mai 2019 10h00 au lundi 1er juillet 2019 à 16h00

Décision du Tribunal Administratif de STRASBOURG n° E 19000047/67 du 1er avril 2019
Arrêté d'ouverture de l'enquête publique du Président du Conseil Régional GRAND EST du 26 avril 2019

<u>Membres composant la Commission d'Enquête</u> :
Monsieur EVESQUE Christian - Président

Mesdames COLLIN Natacha, COULMIER Valérie, PAQUIS Raymonde
Messieurs : BRIARD Jean-Marie, CHUBERRE Jean, GUILLAUME Gérard, JACQUOT Jean-François, KOLB Francis, LALEVEE Bernard et MARTIN Claude – Membres titulaires

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1 - Porteur du projet 5
1.2 - Préambule introductif 6
1.3 - Objet de l'enquête 6

CHAPITRE 2 - LE PROJET

2.1 - Composition du dossier d'enquête 7-8
2.2 - Présentation du projet 8
2.2.1 – Déchets ménagers et assimilés (DMA) 8-9
2.2.2 – Déchets d'activités économiques (DAE) 9 à 11
2.2.3 – Déchets générés dans le cadre des Responsabilités Elargies des Producteurs (REP) 12 à 14
2.2.4 – Déchets dangereux (DD) 14-15
2.2.5 – Déchets de l'assainissement 15-16
2.2.6 – Déchets des collectivités 16
2.2.7 – Déchets du BTP (inerte) 17
2.3 – Objectifs et stratégies du PRPGD 18
2.3.1 – Prospectives d'évolution des déchets 6 et 12 ans 18
2.3.2 – Bilan des objectifs 19-20
2.3.3 – Stratégie de planification et de prévention des déchets à terme 6 et 12 ans 20
2.3.4 – Construction du PRPGD autour de 7 axes stratégiques 21
2.4 - Plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire (PRAEC) 22- 23
2.5 – Recommandations du PRPGD en termes de gestion des déchets 23
2.5.1 – Les biodéchets 23
2.5.1.1 – Lutte contre le gaspillage alimentaire 23-24
2.5.1.2– Repenser la production et l'usage des déchets 24
2.5.1.3 - Synthèse des actions prévues concernant le déploiement du tri à la source des biodéchets par les collectivités territoriales 24 à 26
2.5.2 – Déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics 26
2.5.2.1 - Prévention et valorisation des déchets 26 à 28
2.5.2.2 - Reprise des déchets du bâtiment par les distributeurs de matériaux 28-29
2.5.2.3 - Installation de gestion des déchets inertes 29
2.5.3 – Déchets dangereux (DD) 29
2.5.3.1 - Objectifs du Plan, prospective à 2025 et 2031 29-30
2.5.3.2 - Collecte et gestion des DD 30 à 32
2.5.4 – Déchets non dangereux et non inertes (DNDNI) 32
2.5.4.1 - Planification de la collecte des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) en vue de leur valorisation matière 32 à 34
2.5.4.2 - Planification de la collecte et du tri des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques 34-35
2.5.4.3 - Planification de la collecte et du tri des Déchets de Textiles, Linge de maison et chaussures relevant de la filière REP 35-36
2.5.4.4 - Planification de la gestion des Déchets d'Activités Economiques (DAE) Non Dangereux et Non Inertes 36
2.5.4.5 - Traitement des déchets non dangereux non inertes résiduels 36 à 39

CHAPITRE 3 – BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE 39 à 41

CHAPITRE 4 - AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAe)

Recommandations de la MRAe et commentaires de la commission d'enquête 41 à 54

CHAPITRE 5 – AVIS DES PERSONNES ASSOCIEES ET CONSULTEES

Avis des PPA et commentaires de la commission d'enquête 54 à 57

.

CHAPITRE 6 - ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUETE

6.1 - Entretiens préalables
6.1.1 - Contacts avec le Tribunal Administratif de STRASBOURG 58
6.1.2 - Contacts avec la REGION GRAND EST 58
6.1.3 - Contacts avec la référente pour l'enquête publique 58
6.1.4 - Contacts avec le Président de la CCES 58-59
6.1.5 - Contact avec les membres de la commission et le porteur de projet 59
6.1.6 - Contact avec les sites de traitements, de valorisation et de tri des déchets ménagers pour visite de la commission 59
6.2 - Cadre de l'enquête 59
6.2.1 - Le cadre juridique 59
6.2.2 - Actes administratifs 59-60
6.2.3 – Information du public 60
6.2.3.1 – Par annonce légales 60
6.2.3.2 – Par voie d'affichage 60
6.2.3.3 – Site internet de la RGE 60
6.2.3.4 – Publicités complémentaires 61
6.2.3.5 – Informations télévisées 61
6.3 - Organisation de l'enquête
6.3.1 – Dossier d'enquête 61-62
6.3.2 – Registres d'enquête 62
6.3.3 – Courrier postal et courriel 62
6.4 - Déroulement de l'enquête 62
6.4.1 – Date de l'enquête 62
6.4.2 – Dates et tenue des permanences 62 à 65
6.4.3 - Vérification de l'affichage et certificat d'affichages 65
6.4.4 – Clôture de l'enquête 65
6.4.5 – Fréquentations des permanences 66
6.4.6- Les observations recueillies par courrier postal ou courriel 67

CHAPITRE 7- OBSERVATIONS DU PUBLIC RECUEILLIES ET LEUR TRAITEMENT

7.1 - La relation comptable des observations recueillies 66-68
7.2 - La nature des observations 68

CHAPITRE 8 – PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

8.1 - Le procès-verbal de synthèse **69**
8.2 - Les questions écrites de la commission d'enquête **69**

CHAPITRE 9 – MEMOIRES EN REPONSE DU PORTEUR DE PROJET **69**

CHAPITRE 10 - ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES DE LA COMMISSION

10.1 - ISDND de Lesmenils Pont à Mousson **69 à 71**
10.2 - Le dossier d'enquête **72 à 76**
10.3 - Incinération et ISDND **76 à 80**
10.4 - Déchets dangereux (DD) **80 à 84**
10.5 - Prévention **84 à 86**
10.6 - Facturation Déchets ménagers (TEOM ou Redevance) et facturation incitative **87 à 89**
10.7 - Economie circulaire (avec évaluation des enjeux économiques) **89 à 92**
10.8 - Procédure enquête publique **92 à 94**
10.9 - Suivi du plan et Observatoire **94 à 96**
10.10 - Biodéchets **96 à 98**
10.11 - Avis défavorable **98**
10.12 - Déchets ménagers et assimilés (DMA) et collecte sélective **98 à 101**
10.13 - Proximité – Pollution de l'air – Impacts des transports des déchets **101 à 105**
10.14 - Déchets de l'assainissement **106 - 107**
10.15 - Rapport environnemental **107 - 108**
10.16 - Déchets d'activités économiques DAE non dangereux et non inertes **109 à 111**
10.17 - Considérations Personnelles **111**
10.18 - Déchets du BTP (inerte) (sans l'économie circulaire de ces déchets) **111 à 113**
10-19 - Autres observations **113 à 115**

CHAPITRE 11 – QUESTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Questions posées par la commission et réponses de la Région Grand Est **115 à 138**

CHAPITRE 11 – TRANSMISSION DU RAPPORT D'ENQUETE **138-139**

CHAPITRE 1 - PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1 - Porteur du projet

Depuis la loi **NOTRe** du 7 août 2015, portant **N**ouvelle **O**rganisation **T**erritoriale de la **Ré**publique, les Régions sont compétentes afin d'établir leur **P**lan **R**égional de **P**révention et de **G**estion des **D**échets **(PRPGD).** De ce fait, par délibération en date du 8 février 2019, la Commission Permanente du Conseil Régional de la Région GRAND EST a arrêté le projet de Plan et son rapport environnemental ainsi que les annexes 1a, 1b et 2 de ladite délibération. Il a également été décidé de soumettre ces derniers à l'autorité compétente en matière d'environnement la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE). Celle-ci a émis son avis le 18 avril 2019.

La région GRAND EST est composée des anciennes régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne. Elle couvre 10 départements, à savoir : les Ardennes, l'Aube, la Haute-Marne, la Marne, la Meurthe-et-Moselle, la Meuse, la Moselle, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin ainsi que les Vosges. Le territoire couvre une superficie de **57 433 km²** et représente une population **de 5,518 millions habitant (2019).**

1.2 - Préambule introductif

- ***Qu'est-ce qu'un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ? (PRPGD)***

Le PRPGD a pour but d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions menées en matière de production de déchets. Le PRPGD permet d'améliorer la prévention, le recyclage, et la valorisation des déchets produits sur la région en orientant et coordonnant l'ensemble des actions. Le plan définit une feuille de route et une fois le plan approuvé, les décisions prises par des personnes morales de droit public, ainsi que leur concessionnaire devront lui être compatibles.

En parallèle de ce plan, est élaboré le Plan Régional d'Action en faveur de l'Economie Circulaire (PRAEC). Ce dernier plan est le croisement de démarches du PRPGD. Il est axé sur la gestion des ressources par les différents secteurs économiques. Il permet d'identifier les points de convergences forts entre les deux approches. A terme, le PRPGD constituera un volet du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), document faisant également l'objet d'une enquête publique.

- ***Déroulement de l'élaboration du plan. Concertation en amont.***

Du point de vue règlementaire, la seule instance de concertation prévue est la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES). Elle est constituée de représentants des collectivités territoriales ainsi que des établissements publics locaux compétents en matière de collecte et de traitement des déchets, de l'Etat, des Organismes publics ainsi que des organisations professionnelles concernées (BTP, etc..), des associations agréées en matière de protection de l'environnement (cf. Chapitre 2.8).

1.3 - Objet de l'enquête

La présente enquête publique concerne le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région GRAND EST (PRPGD) et son rapport environnemental. Elle est destinée à porter ce projet de plan à la connaissance du public et lui permettre d'émettre des observations et apporter des avis.

- ***Quels sont les déchets concernés par ce plan ?***

Quand nous parlons de "déchets", le citoyen lambda pense essentiellement aux déchets ménagers qu'il produit. Or, les déchets ménagers ne représentent que 13% des déchets, alors que les déchets d'activités économiques représentent 23% et les déchets inertes du BTP 61%. Il reste une frange de 3% pour les autres déchets. Sont concernés par le PRPGD :

- → Déchets ménagers et assimilés (DMA)
- → Déchets d'activités économiques (DAE)
- → Déchets générés dans le cadre des Responsabilités Elargies aux Producteurs (REP)
- → Déchets dangereux (DD)
- → Déchets de l'assainissement
- → Déchets des collectivités
- → Déchets du BTP (inerte)

Les déchets nucléaires et déchets militaires sont exclus de ce plan.

CHAPITRE 2 - LE PROJET

2.1 - Composition du dossier d'enquête

La composition du dossier du PRPGD est réglementée par l'article R 541-16 du Code de l'Environnement.

L'ajout d'un sommaire au dossier a été souhaité par la Commission, et accepté par le porteur du projet. Ainsi, y ont été inclus : la saisine du Tribunal Administratif par le Président de la Région Grand Est, l'arrêté d'organisation de l'enquête, ainsi que l'avis de publicité, de façon à ce que ces documents apparaissent clairement tant dans les dossiers papiers consultables dans les 14 lieux de permanences, que sur les sites internet du registre dématérialisé, et de la REGION GRAND EST.

Les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme déterminent les pièces composant le dossier soumis à enquête :

- → **PIECE N° 1**: la saisine du Tribunal Administratif par le Président de la Région Grand Est, **(lettre du 15 mars 2019).**
- → **PIECE N°2**: la décision du Tribunal administratif de Strasbourg désignant des membres de la Commission d'Enquête **en date du 1er avril 2019** (Réf E 19000047/67).
- → **PIECE N° 3**: l'arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique portant sur le projet de Plan de Prévention et de Gestion des Déchets et son rapport environnemental de la Région Grand Est **en date du 29 avril 2019**
- → **PIECE N° 4**: l'avis d'enquête *(Prévu par l'article R. 123-11 du code de l'environnement)***.**
- → **PIECE N° 5** : la délibération du Conseil régional de la **séance du 8 février 2019** arrêtant le projet de Plan et son rapport environnemental ainsi que les annexes 1a, 1b et 2 de ladite délibération.
- → **PIECE N° 6** : Le compte-rendu de la réunion de la **commission consultative du Plan du 28 juin 2019 approuvant le projet de Plan** et son rapport d'évaluation environnemental.
- → **PIECE N° 7** : la notice explicative précisant l'objet de l'enquête, la portée du projet de plan et les justifications des principales mesures qu'il comporte (art. R541-23 du Code de l'Environnement).
- → **PIECE N° 8** : le Projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Grand Est arrêté au 8 février 2019 (art. R541-23 du Code de l'Environnement).
- → **PIECE N°9** : le résumé non technique du Projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Grand Est arrêté au 8 février juin 2019 (art. L123-12 du Code de l'Environnement).
- → **PIECE N° 10** : le rapport environnemental du projet de Plan arrêté le 8 février 2019, comprenant son résumé non technique ((art. R541-23 et art. R123-8 du Code de l'Environnement).
- → **PIECE N° 11** : une évaluation des enjeux économiques (art. R541-23 du Code de l'Environnement).
- → **PIECE N° 12** : l'avis de l'autorité administrative de l'Etat (la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, MRAE) compétente en matière d'environnement (art. R123-8 du Code de l'Environnement) ainsi que la façon dont il en a été tenu compte (mémoire en réponse).

→ **PIECE N° 13** : les avis émis par les Régions et pays limitrophes, la conférence territoriale de l'action publique, les autorités organisatrices en matière de collecte et de traitement des déchets, le Préfet de région, sur le projet de Plan en application de l'article R. 541-22 et la manière dont il en a été tenu compte (art. R541-23 du Code de l'Environnement).

→ **PIECE N° 14** : le bilan de la procédure de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision (art. R123-8 du Code de l'Environnement).

→ **PIECE N° 15** : la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou(les) décision(s) pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation (art. R123-8 du Code de l'Environnement).

2.2 - Présentation du projet

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets fixe les moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2025 et 2031, conformément à l'article R. 541-16 du Code de l'Environnement. Il définit également des indicateurs de suivis annuels. Le projet de Plan constitue un outil réglementaire structurant pour tous les acteurs publics et privés du territoire.

2.2.1 - Déchets ménagers et assimilés (DMA)

Si les déchets peuvent être à l'origine de difficultés, ils sont aussi une formidable opportunité pour dynamiser des territoires. La réduction des déchets à la source via l'allongement de la durée de vie des produits, le réemploi, la réutilisation et la valorisation matière pour les déchets qui ne peuvent être évités (recyclage et compostage) permettent de préserver les ressources tout en créant des emplois locaux et non délocalisables et en maîtrisant les coûts de la gestion des déchets.

La connaissance du gisement et de la composition des déchets ménagers et assimilés est un élément clé de la politique de gestion des déchets. Cette connaissance est indispensable au renforcement des actions de prévention, comme la mise en place des équipements de traitement nécessaires à une extraction optimisée de la part valorisable.

a) Les déchets ménagers :

Ces déchets représentent environ 80% des DMA, le reste étant des déchets de petites entreprises ou d'administrations, collectés en même temps que les déchets ménagers. Les déchets ménagers se décomposent en ordures ménagères (OM), collectées auprès des ménages, en collecte séparée ou non, en porte-à-porte ou en apport volontaire et en déchets collectés en déchèterie ou par des collectes spécifiques d'encombrants.

b) La collecte sélective :

Collecte visant à ramasser les déchets ménagers pré-triés par les producteurs ou usagers (verre, papiers, cartons, journaux, magazines, plastiques également en apport volontaire en déchèterie dans le but de les valoriser dans des unités de traitement spécifiques. Les déchèteries représentent un enjeu de service pour les habitants qui s'y rendent de plus en plus fréquemment, soit parce qu'ils y sont contraints, soit parce que le réflexe du recyclage (et donc l'apport volontaire) est de plus en plus présent.

c) La tarification incitative (TI) :

La tarification incitative permet l'application du principe pollueur-payeur aux usagers du service. Elle intègre le niveau de production de déchets pour facturer l'usager, alors incité financièrement à des comportements vertueux. La tarification incitative sert à encourager l'usager à modifier ses comportements vers :

→ une diminution des quantités de déchets produits ;
→ une augmentation du tri (collectes sélectives mais aussi déchèteries) pour une meilleure valorisation matière et organique ;
→ une consommation responsable ;
→ une optimisation des services pour une maîtrise des coûts.

La tarification incitative permet de maîtriser voire baisser le coût du service dans le cadre d'une démarche d'optimisation globale.

2.2.2 - Déchets d'activités économiques non dangereux et non inertes (DAE)

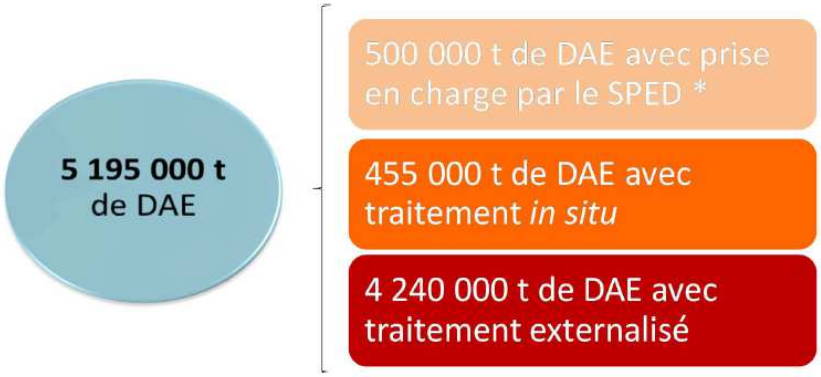

Figure 28 - Gisement de DAE sur la région Grand Est

Les déchets d'activités économiques (DAE) sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement comme *"tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage"*. Les DAE sont d'origines diverses : établissements administratifs, bureaux, entreprises industrielles, secteur du bâtiment et des travaux publics, commerces, entreprises artisanales et agricoles.

Certains déchets d'activités économiques sont collectés et traités avec les déchets ménagers : il s'agit de déchets que la collectivité est en mesure de collecter et de traiter. Ils sont produits principalement par des commerces, des services publics, des bureaux et des artisans. On parle fréquemment de "déchets assimilés aux déchets ménagers".

Le gisement de DAE non dangereux et non inertes à l'échelle de la région Grand Est était, en 2014, de l'ordre de 5 195 000 tonnes, qui se répartissent de la manière suivante :

Secteur d'activité	
Industrie	2 628 000 t/an
BTP	1 663 000 t/an
Tertiaire	835 000 t/an
Agriculture	69 000 t/an
Total	5 195 000 t/an

75 % de ces DAE sont valorisés.

65 % des quantités de DAE recensées sont produits dans 4 départements :

Bas-Rhin	Moselle	Meurthe et Moselle	Vosges
19 %	17 %	15 %	14 %

Focus sur les DAE

→ **d'origine industrielle**

Le gisement de DAE non dangereux et non inertes en provenance du secteur industriel est de l'ordre de 2 628 000 tonnes, qui se répartissent de la manière suivante :

2 628 000 t de DAE industriels		
60 000 t Pris en charge par le SPED*	455 000 t Traitement in situ	2 113 000 t Traitement externalisé

*Service public d'enlèvement des déchets

Les typologies de DAE d'origine industrielle sont les suivantes :
Les déchets en mélange, le verre, les métaux, le plastique, le papier-carton, le bois, les boues issues de process industriels, les déchets organiques etc..

Mode de traitement-valorisation
41 % de recyclage-valorisation "matière"
25 % de valorisation organique, par compostage et épandage
22 % d'incinération avec valorisation énergétique
12 % de stockage

→ **En provenance du secteur du BTP**

Le gisement de DAE non dangereux et non inertes en provenance du secteur BTP est de l'ordre de 1 663 000 tonnes qui se répartissent de la manière suivante :

1 663 000 t de DAE du BTP	
120 000 t Pris en charge par le SPED	1 543 000 t Traitement externalisé

Les typologies de DAE du secteur du BTP sont les suivantes : les déchets en mélange, les métaux, les emballages, le bois, le plâtre, le vitrage, les déchets végétaux, le plastique.

Mode de traitement valorisation
54% de recyclage–valorisation « matière »
2% d'incinération avec valorisation énergétique
36% de stockage
8% en destination inconnue

→ **En provenance du secteur tertiaire**

Le gisement de DAE non dangereux et non inertes en provenance du secteur tertiaire est de l'ordre de 835 000 tonnes, qui se répartissent de la manière suivante :

835 000 t de DAE du secteur tertiaire	
320 000 t Pris en charge par le SPED	515 000 t Traitement externalisé

Les typologies de DAE du secteur tertiaire sont les suivantes :
Les matériaux mélangés et indifférenciés, le verre, les métaux, le plastique, le papier-carton, le bois, les déchets de restauration, les déchets organiques.

→ **En provenance du secteur agricole**

Le gisement de DAE non dangereux et non inertes en provenance du secteur agricole est de l'ordre de 69 000 tonnes : il est composé principalement des écoulements non maîtrisés issus des élevages, des cadavres d'animaux morts sur exploitation et de plastiques agricoles. Les lisiers et fumiers qui sont généralement des sous-produits agricoles valorisables, directement sur l'exploitation agricole, ne sont pas intégrés dans ce gisement.

Mode de traitement-valorisation
40% de valorisation organique, par compostage et épandage
38% d'incinération avec valorisation énergétique
20% de recyclage–valorisation « matière »
2% de stockage

2.2.3 - Déchets générés dans le cadre des Responsabilités Elargies des Producteurs (REP)

En France, le principe de la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) existe dans la loi depuis 1975 et est codifié dans l'article L. 541-10 du code de l'environnement. *« Il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qui en proviennent. »*

La première filière nationale et réglementée de responsabilité élargie des producteurs a été mise en place pour la collecte des emballages ménagers en 1992. Des dispositifs similaires ont été ensuite instaurés pour d'autres produits usagés tels que les piles et accumulateurs, les papiers, les équipements électriques et électroniques (EEE), etc.

Dans le cadre de la REP, les fabricants, distributeurs pour les produits de leurs propres marques, importateurs, qui mettent sur le marché des produits générant des déchets, doivent prendre en charge, notamment financièrement, la gestion de ces déchets. Bien que basée sur la responsabilité individuelle du producteur, la REP peut être assurée par les metteurs sur le marché de manière individuelle ou collective, au travers d'un éco-organisme.

On compte trois objectifs principaux aux filières à responsabilité élargie des producteurs :

→ développer le recyclage de certains déchets et augmenter la performance de recyclage de ces déchets ;

→ décharger les collectivités territoriales de tout ou partie des coûts de gestion des déchets et transférer le financement du contribuable vers le consommateur ;

→ internaliser dans le prix de vente du produit neuf les coûts de gestion de ce produit une fois usagé afin d'inciter les fabricants à s'engager dans une démarche d'écoconception.

<u>Les Dispositifs REP :</u>

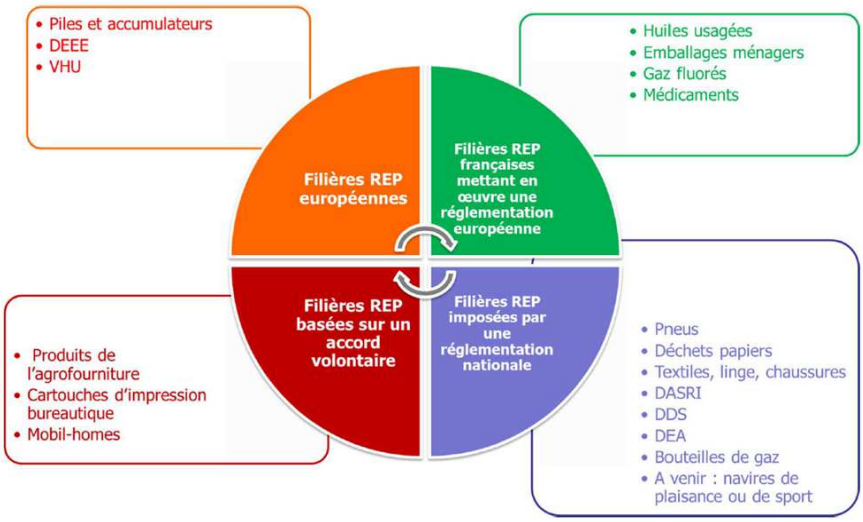

La synthèse des filières REP :

Type de déchet	Objectif national	Niveau de collecte en 2015	Niveau de valorisation	Enjeux futurs sur Grand-Est
Filières REP européennes				
Piles et accumulateurs	Collecte PA portables : 45% en 2016 des mises sur le marché. Recyclage : au minimum 75% pour les accumulateurs au cadmium, 65% pour les accumulateurs au plomb et 50% pour les autres PA.	Grand-Est : environ 44,5 %, + 7 points par rapport au niveau national	Donnée nationale : Accumulateurs NI-Cd : 81%. Accumulateurs au Plomb : 82%. Autres PA : 64%.	Progression du niveau de collecte.
DEEE	2015 : 40% de collecte de la quantité d'EEE ménagers mis sur le marché au cours des 3 dernières années - 2019 : 65% de collecte. Après 2019 : 85%. 2015 : 25 % de collecte pour les DEEE professionnels mis sur le marché en 2014 Valorisation : 70 à 80% selon catégorie de DEEE. Recyclage : 50 à 80% selon catégorie de DEEE.	Grand-Est : environ 49%	Donnée nationale : 80%.	Progression du niveau de collecte.
VHU	Performances pour centres de VHU. objectif implicite de collecte : 100% au 1er janvier 2015 : Taux de réutilisation et de recyclage : 85%. Taux de réutilisation et de valorisation : 95%.	Grand-Est : Taux de prise en charge : 16 VHU / 1000 hab.	Donnée nationale : Taux de réutilisation et de recyclage : 85,9%. Taux de réutilisation et de valorisation : 91,3%.	Au niveau national, amélioration du niveau de réutilisation et de valorisation.
Filières REP françaises mettant en œuvre une réglementation européenne				
Huiles usagées	Pas d'objectif réglementaire.	Taux de collecte inférieur au niveau national (-18 %).	Non connu	Poursuite de la collecte.
Emballages ménagers	Recyclage de 75% des emballages. Extension des consignes de tri des emballages plastiques à 2022.	Sans objet	Estimation d'un niveau de recyclage proche de 78%, supérieur à l'objectif de 75 %.	Généralisation du tri de tous les emballages plastiques sur tout le territoire.
Gaz fluorés	Objectif de collecte et de destruction implicite de 100%.		Donnée nationale Destruction : 46% Régénération : 54%	
Médicaments non utilisés	Objectif de collecte de +2% par an sur la durée d'un agrément de 6 ans à partie du 25 janvier 2010 soit +13% par rapport à 2008	Taux de collecte estimé à 68% +5% par rapport au ratio moyen national.		Amélioration du niveau de collecte.
Filières REP imposées par une réglementation nationale				
Pneus	Objectif de collecte et de valorisation implicite de 100%. Valorisation énergétique < 50 % du volume total traité.	Ratio Grand-Est : 6,25 kg/hab. Donnée nationale : collecte de 95% des pneus mis sur le marché l'année précédente	Donnée nationale : Valorisation énergétique : 49%	Maintien voire amélioration du niveau de collecte, diminution du niveau de valorisation énergétique, recherche de nouvelles filières de recyclage.
Déchets papiers	Recyclage de 55% des vieux papiers en 2016 Objectif d'Ecofolio : 65% de recyclage en 2022. Objectif de recyclage : 60% des papiers des ménagers et assimilés en 2018	Supérieur au ratio moyen national (+21%)	Grand Est : > 55%	Amélioration du niveau de collecte, notamment des papiers de bureau.
Textiles, linge, chaussures	Valorisation (dont surtout réutilisation et recyclage) : 95% des tonnages triés. Taux de collecte : 4,6 kg/hab.an en 2019.	Grand Est : 3,66 kg/hab.an	Donnée nationale : ≥ 95%	Amélioration du niveau de collecte et maillage et dimensionnement des centres de tri.
DASRI issus de l'auto-traitement	Collecte de 60% des tonnages de DASRI d'ici fin 2016 et 80% d'ici 2022.	Taux de collecte de 68 %		Poursuite du développement de la collecte. Extension du périmètre de DASTRI avec notamment les dispositifs d'autotest des maladies infectieuses et les DASRI complexes associant perforant, pile et composant électronique.
DDS	Collecte de 0,5 kg/hab.an de DDS ménagers en 2015. Objectif d'augmentation des quantités annuelles collectées de 10% minimum par an	Grand Est : 0,44 kg/hab.an Objectif de 0,5 kg/hab. non atteint Pas de collecte sur les Ardennes		Développement de la collecte sur les Ardennes. Développement de la collecte des déchets pyrotechniques. Amélioration de la collecte des DDS sur certains territoires.
Déchets d'éléments d'ameublement	Couverture nationale : 50 M d'habitants. Valorisation fin 2017 : 80% des DEA ménagers et professionnels. Réutilisation, recyclage fin 2015 : 45% des DEA ménagers et 75% des pro (+ literie pro). Augmentation de 50% de l'activité de réutilisation des DEA par ESS.	Grand Est : 13,64 kg/hab. soutenus	National : Taux de valorisation de 70 % (47 % de recyclage et 22 % de valorisation énergétique)	Développement du tri à la source des DEA pour améliorer le niveau de réutilisation, recyclage et de valorisation. Soutien de l'activité réutilisation de l'ESS, recherche de nouvelles filières de recyclage pour les rembourrés.

Filières REP basées sur un accord volontaire				
Produits de l'agrofourniture	2020 : taux de collecte moyen de 78% et taux de recyclage de 74 %. Objectif de collecte de 35% à 90% en 2020 Objectif de recyclage d'ici 2020 de 83% pour les programmes déjà en place Produits phytopharmaceutiques non utilisables : objectif de 200 tonnes éliminées sur le territoire national	Données nationales : 1,1 kg/hab. Taux de collecte moyen de 61%	Données nationales : Taux de recyclage des emballages : 92 % par rapport aux quantités collectées. 56 % par rapport aux quantités mises sur le marché.	Amélioration du niveau de collecte.
Cartouches d'impression bureautique	Recyclage ou réutilisation, pour un objectif fixé à 85%. Objectif de valorisation de 95%	Donnée nationale : 24%	Donnée nationale : Recyclage, réutilisation : 82%	Amélioration du niveau de collecte.
Mobil-homes	Pas d'objectif réglementaire de collecte Taux de recyclage de 75% en 2012		Donnée nationale : Valorisation : 77%.	

2.2.4 - Déchets dangereux (DD)

Les lois « Grenelle de l'Environnement», se sont attachées à la nature et aux caractéristiques des déchets en distinguant les déchets non dangereux, inertes et dangereux. Ces derniers proviennent des déchets ménagers et assimilés (DMA) tels que déchets électriques, électroniques, piles, batteries, amiante, peintures, véhicules hors d'usage, solvants, médicaments, phytosanitaires, huiles usagées ou de soins médicaux à risque infectieux.

On retrouve la même nature de déchets en provenance des activités économiques (DAE). Selon leur quantité d'éléments toxiques ou dangereux, ils présentent des risques pour la santé humaine et pour l'environnement.

En région Grand Est, les déchets dangereux se sont élevés à 813 000 tonnes en 2015, répartis comme suit :

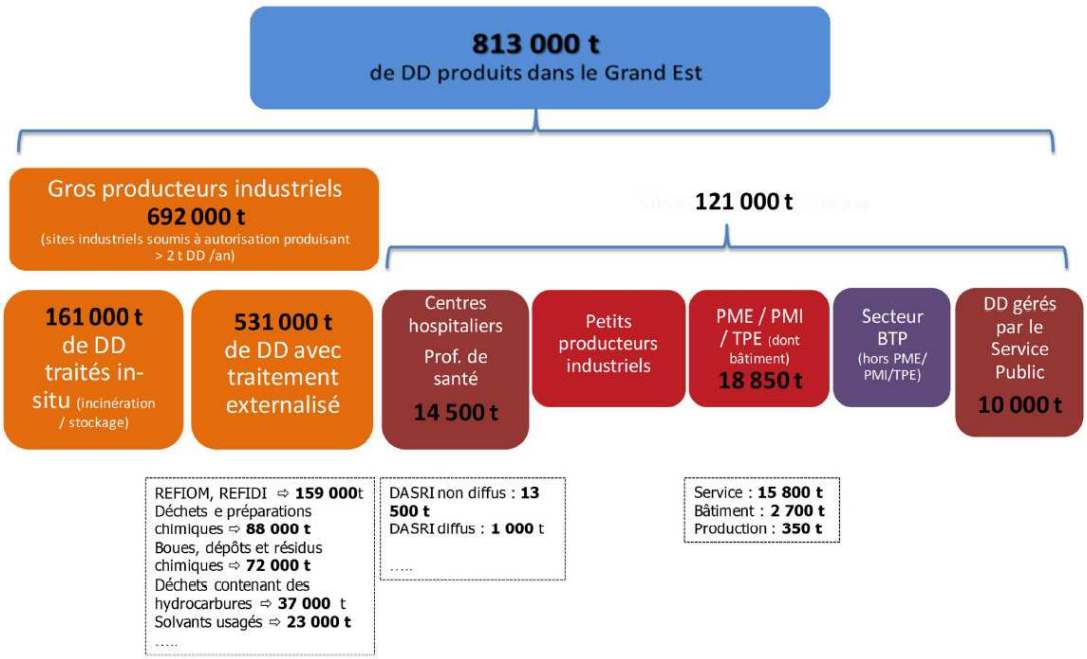

Figure 51 - Synoptique des déchets dangereux sur la région Grand Est

A noter, que la région Grand Est dispose de 7 principales installations de traitement valorisation énergétique en cimenterie, énergétique, organique, ou par incinération sans valorisation énergétique suivie d'un traitement physico-chimique.

Seulement 81.000 tonnes ont été exportées pour traitement à l'étranger soit 12% à destination de l'Allemagne et de la Belgique ; quand la région en a importé 100.000 tonnes soit 14% du gisement de déchets dangereux traité dans le Grand Est.

Jusqu'alors, seule la région Alsace disposait d'un plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) alors que les régions Lorraine et Champagne-Ardenne possèdent des plans pour l'élimination des activités de soins (PREDAS) et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

2.2.5 - Déchets de l'assainissement

Les déchets de l'assainissement sont les déchets issus de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif ainsi que les boues issues des activités industrielles. Le Plan prend en compte l'ensemble des déchets non dangereux d'assainissement : les boues de stations d'épuration, les matières de vidange, les refus de dégrillages, les graisses, les sables.

Concernant les boues de stations d'épuration, les matières sèches représentent 102 000 tonnes sur la Région Grand Est pour l'année 2015 soit environ 500 000 tonnes de matières brutes (95 kg/hab.).

L'assainissement collectif produit également d'autres déchets, tel que les refus de dégrillage, les graisses, les sables de station, ou de curage des réseaux. Ces sous-produits ne font pas l'objet d'un suivi par les agences de l'eau, ni par les organismes Indépendants. On peut estimer la production de ces déchets à 25 800 tonnes.

Les filières d'élimination sont très diverses et empruntent souvent les filières des déchets ménagers résiduels (incinération, stockage…).

Concernant les déchets issus de l'assainissement non collectif, 8 000 tonnes de boues de fosses septiques sont produites sur la région Grand Est. Les matières de vidanges issues de l'assainissement non collectif sont des déchets très mal connus avec des données non exhaustives quand elles existent. Dans la plupart des cas, les boues issues de l'assainissement non collectif sont réintroduites en tête de station d'épuration.

Synthèse de l'organisation des déchets d'assainissement

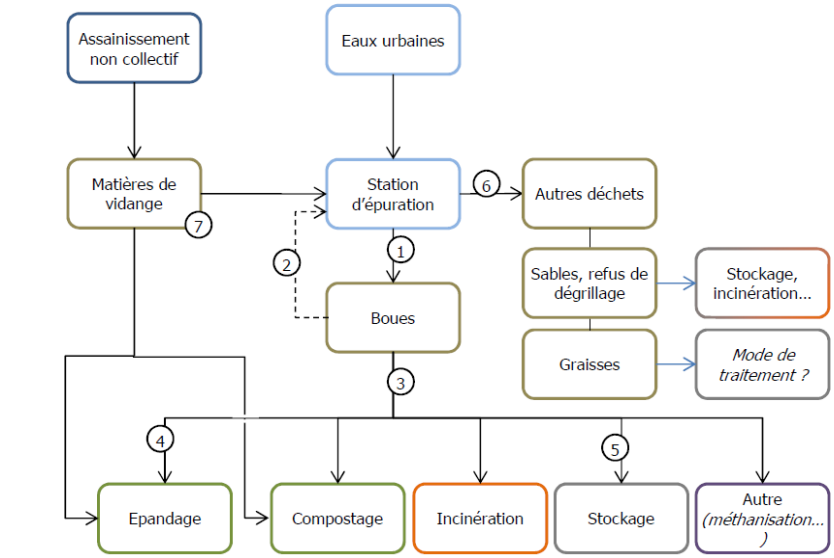

Schéma de l'organisation de la gestion des déchets d'assainissement

La valorisation organique des boues est de 86%, principalement par de l'épandage (48%) et dans une moindre mesure par du compostage (38%), alors que l'incinération représente 13% et que la méthanisation reste encore très marginale. Le stockage des boues urbaines reste quant à elles, très limité (environ 1% sur la région Grand Est) est et généralement réservées aux boues dont la teneur en micropolluants ou éléments de traces métalliques ne respectent pas la règlementation.

Selon les données connues, 20 400 ha reçoivent des boues urbaines ou industrielles sur la région Grand Est, ce qui représente 0,67 % de la Surface Agricole Utile (SAU). En 2015, 99,9 % des boues produites sur la Région Grand Est et faisant l'objet d'un traitement (hors épandage) sont traitées sur la région.

2.2.6 - Déchets des collectivités

Les déchets des collectivités se caractérisent par les déchets des espaces verts publics, des déchets de voirie et de marchés. Ils comprennent également les déchets de l'assainissement qui font l'objet du précédent paragraphe.

A l'exception des déchets de l'assainissement, leur traitement est souvent regroupé avec celui des ordures ménagères ; mais leur quantité n'est pas individualisée des tonnages globaux collectés. Les dépôts sauvages constituent une réelle préoccupation pour les collectivités. La provenance de ces déchets est le plus souvent les ménages et les professionnels. La nature très variée des déchets rend leur quantification très délicate. Les quantités peuvent être influencées selon l'existence ou non d'une tarification incitative et les restrictions d'usage dans les déchetteries sur le territoire.

Au final c'est le plus souvent le service déchet de la collectivité qui les prend en charge.

2.2.7 - Déchets du BTP (inertes)

Les déchets inertes sont les plus importants des déchets résultants des activités du B.T.P.

Ils constituent de l'ordre de plus de 90 % de déchets produits par les travaux publics, et quelques 70 % de ceux produits par le secteur bâtiment. Ils se caractérisent du fait que:

- ils ne se décomposent pas,
- ne brûlent pas,
- ne produisent aucune réaction physique ou chimique.

Essentiellement minéraux, ils sont produits par l'activité de construction *(Bâtiments et Travaux Publics, et industrie de fabrication et exploitation de produits y afférant)* et ce, tant par les entreprises professionnels, que par les particuliers.

S'y trouvent ainsi classées : terres et graves non polluées, le béton, les agrégats d'enrobés, les tuiles, briques, ardoises, céramiques, etc…… à l'exception des déchets de plâtre, de la laine de verre ou de roche, des bois, matières plastiques, métaux, etc… Ils représentent actuellement 61% de l'ensemble des déchets toutes natures confondues produits en Région Grand Est, pour un poids total de 13,88 millions de tonnes sur les 22,70 millions globaux.

Chaque département de la Région dispose depuis les années 2003 à 2005 pour la plupart, d'un Plan de Prévention et de Gestion de l'ensemble des déchets issus des chantiers du BTP. Ses plans sont remplacés par le présent Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets, au travers des préconisations de prévention, recyclage, valorisation, voire de stockage, pour tous les déchets et spécifiquement pour ces déchets inertes générés par l'activité du domaine des BTP.

Les principales actions appelées à être mises en œuvre dans le cadre général du PRPGD s'appliquent sans réserve aux déchets inertes de l'activité des BTP, répondant ainsi aux enjeux majeurs répondent aux 3 objectifs suivants :

- Prévenir la production de déchets et en augmenter la valorisation ;
- Traiter les déchets résiduels produits au regard des capacités des installations locales *(valorisation énergétique, incinération et stockage)*
- Promouvoir l'économie circulaire pour limiter le gaspillage des ressources, des matières premières et des énergies.

2.3 - Objectifs et stratégies du PRPGD

D'après l'article R541-16 du Code de l'Environnement le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets comprend :

2.3.1 - Prospective d'évolutions des déchets à 6 et 12 ans

a) Le scénario tendanciel

C'est un scénario « laisser faire » : l'évolution quantitative des déchets est estimée en fonction des évolutions démographiques et économiques prévisibles (hors objectifs de prévention et de valorisation) à 6 ans (2025) et 12 ans (2031) :

Types de déchets	2015	2020	2025 (=6)	2031 (=12)
DMA (t)	2.887.449	2.911.348 +0.8%	2.922.545 + 1.2%	2.953.347 +2.2%
Boues step (t)	102.000	-	103.224 +1.2%	103.734 +1.7%
DAE (t)	4.239.000		4.557.300 +7.5%	4.740.700 +11.8%
Déchets BTP (Mt)	13.880 (2016)		12.92 -7%	12.31 -11%
Déchets dangereux (kt)	813.000		832.500 +2.4%	843.000 +3.6%

b) Le scénario du Plan

Il intègre les objectifs régionaux de prévention et de valorisation, définis par déclinaison des objectifs nationaux, complétés éventuellement suite aux actions de concertation menées avec les acteurs de la région.

L'ensemble de ces objectifs supposés être atteints en 2025 et en 2031 visent à déterminer les quantités de résiduels à traiter par valorisation énergétique, puis en dernier lieu par élimination, soit 1 968 000 tonnes de déchets résiduels en 2025 (soit une baisse très importante de 23% par rapport à 2015).

2.3.2 - Bilan des objectifs

Le tableau ci-dessous fait le bilan des objectifs imposés par la loi (vert clair) et des objectifs fixés spécifiquement par le plan (bleu ciel) pour l'ensemble des déchets en termes de prévention, valorisation matière et traitement.

<table>
<tr><th colspan="2" rowspan="2"></th><th colspan="2">OBJECTIFS NATIONAUX</th><th colspan="4">OBJECTIFS GRAND EST</th></tr>
<tr><th>2020</th><th>2025</th><th>Reference 2015</th><th>2020</th><th>2025</th><th>2031</th></tr>
<tr><td rowspan="5">PREVENTION</td><td>Prévention DMA</td><td>-10% par rapport à 2010</td><td></td><td>2888kt</td><td>-10% par rapport à 2010</td><td>-7% par rapport à 2015</td><td>-10% par rapport à 2015</td></tr>
<tr><td>Dont développement de la taxe incitative</td><td>23%</td><td>38%</td><td>16%</td><td>22%</td><td>37%</td><td>40%</td></tr>
<tr><td>Prévention DAE</td><td>Diminution des DAE par unité de valeur produite</td><td></td><td>4.239.000 t</td><td></td><td>-7% par rapport au tendanciel</td><td>-11% par rapport au tendanciel</td></tr>
<tr><td>Prévention BTP</td><td></td><td></td><td>13.880 kt</td><td></td><td>-15% de déchets inertes Soit 11.798 kt</td><td></td></tr>
<tr><td>Biodéchets</td><td></td><td rowspan="2">Obligation de tri à la source</td><td></td><td></td><td>-50% de gaspillage alimentaire (-81.000 t)</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>(2023) 72.000 t de biodéchets gérés par compostage de proximité</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="4">VALORISATION</td><td rowspan="2">Valorisation DMA</td><td rowspan="3">55% des DNDNI</td><td rowspan="3">65% des DNDNI</td><td rowspan="2">42% valorisation DMA</td><td rowspan="3">55% des DNDNI</td><td colspan="2">50% valorisation DMA</td></tr>
<tr><td colspan="2">DO +30%</td></tr>
<tr><td colspan="2">Emballages et papiers : +8%
Verre : +5%</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Valorisation DAE</td><td>TLC +27%</td><td>TLC +228%</td></tr>
<tr><td>Taux de valorisation matière des mâchefers de 70%</td><td rowspan="2">62% valorisation DAE</td><td colspan="2">70% valorisation DAE</td></tr>
<tr><td>Biodéchets</td><td></td><td>Obligation de tri à la source</td><td></td><td colspan="2">Tri à la source des biodéchets
-15% des OMr dès 2024</td></tr>
</table>

		OBJECTIFS NATIONAUX		OBJECTIFS GRAND EST			
		2020	2025	Reference 2015	2020	2025	2031
	Valorisation déchets BTP	70%				78%	79%
TRAITEMENT	Capacités annuelles des DNDNI d'élimination par stockage	Réduction de 30% en 2020 p.r. à la quantité de DNDNI admis en stockage en 2010	Reduction de 50% en 2025 p.r. à la quantité de DNDNI admis en stockage en 2011		-49%	-50%	
	Capacité annuelle d'élimination par incinération sans valorisation énergétique des DNDNI	Réduction de 25% en 2020 p.r. à la quantité de DNDNI admis en incinération sans valorisation énergétique en 2010	Réduction de 50% en 2020 p.r. à la quantité de DNDNI admis en incinération sans valorisation énergétique en 2010		-49%	-94%	-100%
	Déchets amiantés					Maillage adéquat du territoire	
	VHU						

2.3.3 - Stratégie de planification de la prévention des déchets à termes de 6 ans et 12 ans

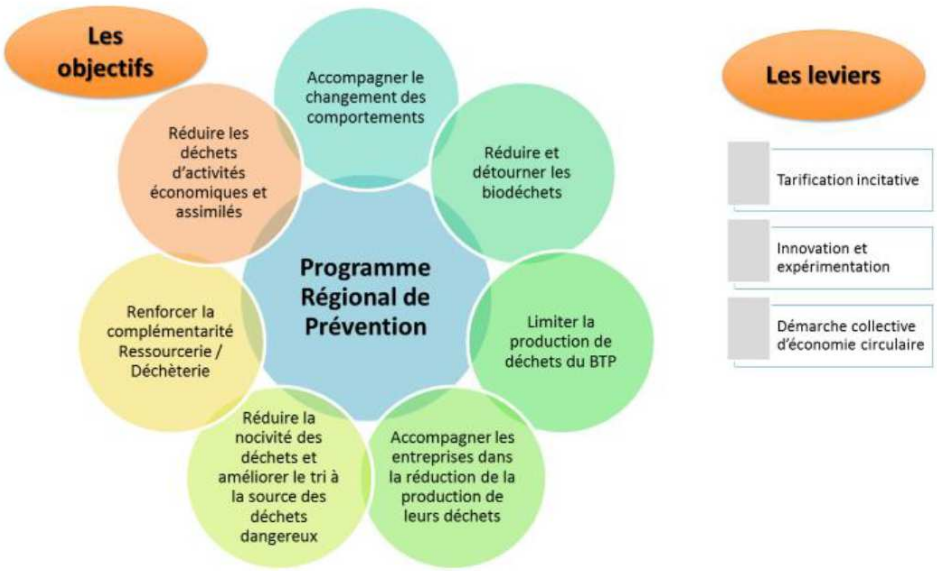

2.3.4 - Construction du PRPGD autour de 7 axes stratégiques :

AXE 1 : ACCOMPAGNER LE CHANGEMENT DES COMPORTEMENTS

- Par de la sensibilisation et de l'information
- Par les outils disponibles en collectivités (ex : les Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), **obligatoires depuis le 1er janvier 2012**)
- Mise en place des expériences exemplaires, notamment dans les administrations

AXE 2 : REDUIRE ET DETOURNER LES BIODECHETS

- Réduire le gaspillage alimentaire
- Repenser la production et l'usage des déchets verts
- Trier à la source les biodéchets et les gérer en proximité (valorisation et retour au sol)

AXE 3 : LIMITER LA PRODUCTION DE DECHETS DU BTP

- Éviter la production hors chantiers de matériaux inertes excavés
- Favoriser la réduction des quantités de déchets non dangereux mais aussi leur réemploi et leur réutilisation
- Réduire la nocivité des matériaux utilisés et des déchets produits

AXE 4 : ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES DANS LA REDUCTION DE LA PRODUCTION DE LEURS DECHETS

- La capitalisation et la valorisation des retours d'expérience (actions, bilans)
- La communication auprès des entreprises sur les possibilités de reprise (EIT - écologie industrielle et territoriale).
- L'accompagnement des acteurs économiques

AXE 5 : REDUIRE LA NOCIVITE DES DECHETS ET AMELIORER LE TRI DES DECHETS DANGEREUX

AXE 6 : RENFORCER LA COMPLEMENTARITE RESSOURCERIES ET DECHETERIES

- Travailler en amont avec les fabricants
- Faire connaître les acteurs et opérateurs du réemploi et de la réparation

AXE 7 : REDUIRE LES DECHETS D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET ASSIMILEES

- développer un réseau de déchetteries professionnelles ;
- travailler en transversalité au sein des collectivités
- monter des programmes d'animations multithématiques
- revoir la tarification des déchets assimilés via une redevance spéciale
- communiquer vers la cible « entreprises » sur les nouvelles filières notamment ;
- travailler dans l'objectif de l'économie circulaire et dans le cadre de l'écologie industrielle et territoriale.

2.4 - Plan Régional d'Action en faveur de l'Economie Circulaire (PRAEC)

L'économie circulaire est un concept économique susceptible d'apporter des réponses très concrètes aux questions posées par les limites de l'économie contemporaine. Construite sur un modèle linéaire **« extraire, transformer, produire, utiliser, jeter »,** cette dernière a montré ses limites sur de nombreux plans : impacts environnementaux liés à l'utilisation massive de ressources fossiles, explosion des quantités de déchets à traiter, etc... L'économie circulaire propose de réorienter le fonctionnement du système économique vers la durabilité. Pour cela elle peut mobiliser plusieurs types d'outils développés au cours de ces vingt dernières années : **recyclage, réparation, réemploi, écologie industrielle et territoriale, éco-conception des produits et services, économie de la fonctionnalité, notamment**.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) permet de franchir une étape importante puisque son titre IV est consacré à la lutte contre les gaspillages et la promotion de l'économie circulaire de la conception des produits à leur recyclage.

L'économie circulaire s'appuie sur les nouvelles pratiques des producteurs et des nouveaux comportements des consommateurs :

NOUVELLES PRATIQUES DES PRODUCTEURS	NOUVEAUX COMPORTEMENTS DES CONSOMMATEURS
L'écologie industrielle et territoriale : mutualisation de l'utilisation des ressources (eau, énergie…) et des services (transport, lieux de travail…)	Consommer moins et privilégier les produits avec un label environnemental
L'écoconception : conception des produits pour limiter leurs impacts sur l'environnement sur tout leur cycle de vie	Penser collaboratif par mutualisation entre particuliers (prêt, location, échange)
L'économie de la fonctionnalité : privilégier l'usage des biens plutôt que les biens eux-mêmes	Utiliser durablement en entretenant et réparant les objets pour les garder plus longtemps
	Trier efficacement ses déchets permettant aux centres de traitement de récupérer des matières qui serviront à fabriquer de nouveaux objets

L'économie circulaire intervient donc sur l'ensemble du cycle de vie de la matière, avec pour objectif d'augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources et de leurs modalités de circulation. Elle impacte ainsi directement la compétitivité des entreprises, leurs modèles d'affaires, la création d'emploi et la vulnérabilité du système économique territorial, face aux fluctuations des marchés de matières premières.

La loi NOTRe a prévu que le PRPGD comporte un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire (PRAEC). Après un travail de hiérarchisation réalisé par la région Grand Est, cinq axes stratégiques ont été déclinés en 21 actions qui ont été retenues pour le PRAEC.

L'objectif poursuivi est de faire de l'économie circulaire un enjeu essentiel des politiques publiques.

2.5 - Recommandations du PRPGD en termes de gestion des déchets

2.5.1 - Les biodéchets

Hiérarchie des modes de traitement des déchets dans les choix de filières :

- Réduction de la production de déchets (prévention, lutte contre le gaspillage alimentaire),
- Gestion de proximité,
- Collecte séparée et valorisation organique puis énergétique : méthanisation, Bois-Energie, Combustible Solide de Récupération (CSR).

2.5.1.1 - Lutte contre le gaspillage alimentaire

(Gaspillage estimé à 29 kg/pers/an au foyer + restauration collective ou commerciale)

Le PRPGD propose trois axes de travail :

1. **Sensibiliser** les particuliers sur leurs pratiques au quotidien (achat, conservation, cuisine…) à différents niveaux (programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés, au niveau départemental et régional mais aussi au niveau des fédérations et associations professionnelles, de l'éducation nationale) …

2. **Accompagner** la restauration collective (formation des accompagnants, bilan quantitatif…)

3. **Encourager** la réduction des pertes et gaspillage alimentaire à chaque maillon de la chaine (producteur, transformateur, distributeur, restauration, consommateur) :
   → Valoriser les « acteurs engagés »,

→ Mettre en réseau et capitaliser les bonnes pratiques,

→ Dans le secteur de la distribution : Développer le don alimentaire, faire des promotions anti-gaspillage alimentaire, reconditionner des produits frais abîmés, proposer du vrac, de l'unité, du portionnable, développer des opérations de sensibilisation, travailler avec leurs fournisseurs : l'évitement de biodéchets représenterait 53 400 tonnes.

→ Dans d'autres secteurs d'activité (commerces alimentaires, …) : des opérations de sensibilisation des commerces de bouche (on estime au regard du nombre d'entreprises identifiées sur la région le gaspillage à 18 000 tonnes de biodéchets par an).

2.5.1.2 - Repenser la production et l'usage des déchets verts

Priorité du PRPGD :
Stabiliser la quantité de déchets verts pris en charge par le service public, par la réduction de leur production et le développement d'une gestion de proximité (1/3 des biodéchets à détourner)

Le PRPGD propose 2 grands axes de travail :

1) Promotion du jardinage au naturel :

Recommandations du PRPGD :

- Mettre à disposition des solutions de broyage de proximité
- Informer, sensibiliser, former les habitants
- Introduire des prescriptions dans les documents d'urbanisme

2) Développement de la gestion différenciée des espaces verts.

Gestion des espaces verts gérés par les collectivités et entreprises selon ces mêmes pratiques :

Recommandations du PRPGD :

- Formation des agents des collectivités et des professionnels,
- Intégration de clauses dans les marchés/contrats de prestation de services pour la mise en œuvre de ces pratiques
- Recherche systématique de mutualisation de moyens
- Communication

2.5.1.3. - Synthèse des actions prévues concernant le déploiement du tri à la source des biodéchets par les collectivités territoriales

Chaque collectivité devra entreprendre une réflexion sur toutes les composantes du service public de gestion des déchets dans son ensemble, afin de maintenir une qualité de services tout en maitrisant les coûts. La gestion des biodéchets étant une priorité, les collectivités devront s'approprier le thème en s'appuyant sur 2 études de l'ADEME : « Comment réussir la mise en œuvre du tri à la source des biodéchets ? » (Février 2018) et « Étude technico-économique de la collecte séparée des biodéchets ».

→ Encourager la réalisation de diagnostics territoriaux

Recommandations du PRPGD :

- Réalisation d'une étude préalable de faisabilité technique et économique de la mise en place de la collecte, suivie d'une expérimentation sur un quartier/territoire pilote pour valider les hypothèses, en accord avec l'ADEME,
- Démarrage de ce service par les zones d'habitations les plus faciles à collecter pour s'achever dans les zones plus compliquées (urbain dense, habitat collectif et zone touristique notamment).
- Réflexion au niveau local sur la mutualisation des flux (déchets verts, déchets alimentaires, déchets agricoles…) et la mise en cohérence des circuits de collecte (ménages, professionnels).

→ Proposer une solution adaptée à chaque usager et à chaque territoire
→ Développer un maillage de sites de compostage de proximité
→ Développer un maillage d'installations de valorisation agréées
→ Accompagner la construction d'une filière transversale et multi acteurs :

- Penser une boucle globale « biodéchets » : mettre en relation les acteurs de la filière pour une approche intégrée et circulaire de la filière de valorisation des biodéchets
- Assurer un retour au sol
- Proposer des solutions innovantes de valorisation

- Sensibiliser les usagers et communiquer

Recommandation du PRPGD :

- Formation de tous les acteurs à la promotion de la Démarche ConcerTO (Concertation territoriale autour de l'organique) mise en place par l'ADEME.

→ Intégrer les biodéchets dans un nouveau schéma d'organisation

- Réflexion sur les fréquences de collecte OMr (Ordures Ménagères résiduelles)
- Réflexion sur la tarification incitative

→ Mettre en place des collectes régulières et mutualisées sur certains secteurs

Préconisations techniques pour la collecte séparée :

- Cibler en priorité les déchets alimentaires pouvant être compostés ou méthanisés, les déchets verts devant être orientés en priorité vers une gestion de proximité ou vers les déchèteries ;
- Collecter l'intégralité des déchets alimentaires, incluant les déchets carnés ;
- Venir en substitution d'une collecte existante (OMr) quand cela est possible (possibilité de réduire la fréquence de collecte des OMr si collecte des biodéchets)
- Doter les usagers en matériel de pré-collecte et collecte.

→ Accompagner la gestion individuelle ou collective des biodéchets :

Recommandations du PRPGD :

- Sensibiliser et accompagner les usagers en proposant régulièrement des formations sur le jardinage, le paillage, le compostage ; des animations adaptées à différents publics couplées à la thématique « alimentation durable » avec une sensibilisation autour des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire,
- Mettre en place un suivi des pratiques de gestion de proximité par les collectivités.

Rôle des collectivités primordial dans l'accompagnement de cette démarche d'où la nécessité de :

- **Former les élus locaux et les services des collectivités ;**
- **Rendre les administrations publiques exemplaires ;**
- **Intégrer la gestion des biodéchets dès la conception d'aménagement urbain ;**
- **Informer, former et sensibiliser régulièrement les usagers ;**
- **Mettre en place un suivi local et régional, avec des indicateurs, et organiser une mise en réseau des acteurs, notamment des maîtres composteurs, pour valoriser les bonnes pratiques et organisations réussies au niveau de la région.**

2.5.2 - Déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics

2.5.2.1. Prévention et valorisation des déchets

a) *Améliorer la connaissance de la gestion des déchets du BTP et la traçabilité*

A noter une méconnaissance des capacités de certaines installations et de leurs échéances administratives et de la destination de déchets non dangereux et de déchets dangereux et de leur mode de traitement.

Priorités du PRPGD :

- améliorer la connaissance des installations pouvant traiter les déchets inertes,
- communiquer sur l'atteinte ou non des objectifs du Plan,
- mettre en place des indicateurs nécessaires au suivi de la gestion des déchets,
- inciter les acteurs à poursuivre le changement de leurs pratiques en matière de gestion des déchets.

Actions préconisées :

- poursuivre la mise en œuvre d'un observatoire des déchets du BTP,
- poursuivre le suivi des quantités reçues et des capacités des installations
- assurer le lien avec les autres démarches en cours qui portent des actions communes (Schéma régional des carrières, Plan Climat…),
- Mise en place d'un observatoire pour mobiliser les données disponibles.

b) *Favoriser la prévention des déchets inertes issus des chantiers du BTP*

→ Développer l'exemplarité de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre sur les chantiers : Sensibiliser la maitrise d'ouvrage à la réduction des déchets, à l'intégration de prescriptions spécifiques aux déchets dans les consultations, donner des outils techniques permettant de lever le frein sur l'emploi de matériaux recyclés ;

→ Développer le réemploi des déchets de chantiers :

Priorités du PRPGD :

- rechercher un équilibre déblais/remblais sur chantier,
- faire accepter les matériaux recyclés,
- rechercher le réemploi sur site, …

Actions préconisées :

- Développer les diagnostics « ressources »,
- encadrer les pratiques de réemploi des matériaux de la construction (attestations techniques vis-à-vis de leurs performances, de l'assurabilité des produits et constructions),
- développer un réseau de recycleries des matériaux issus de chantiers,
- communiquer sur les plateformes numériques permettant de mettre en face l'offre et la demande en matériaux,
- développer les démarches territoriales de réemploi des matériaux, s'appuyer sur les structures régionales.

→ Privilégier les matériaux éco-conçus (moins de nocivité, moins de déchets lors du chantier et en fin de vie de l'ouvrage) : sensibiliser, promouvoir la démarche, inciter les producteurs pour la reprise des emballages et invendus

→ Anticiper pour étudier l'allongement de la durée de vie de l'usage de l'infrastructure : donner des outils techniques à la maitrise d'ouvrage/d'œuvre pour l'entretien des ouvrages

c) ***Améliorer la compétitivité des filières de valorisation par rapport au stockage***

Côté utilisateurs :

Favoriser la demande en matériaux minéraux secondaires en privilégiant leur utilisation par rapport aux matériaux neufs.

Priorités du PRPGD **:**

- accompagner les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre pour permettre l'utilisation de matériaux recyclés dès l'offre de base sur les chantiers de travaux publics,
- faire connaître les matériaux/produits à base de produits recyclés grâce à une communication et retours d'expériences sur ces produits.

Côté producteurs :

Améliorer le tri sur chantier et impliquer l'ensemble des acteurs du projet. Nécessité de mise en place de nouvelles pratiques et donc d'une sensibilisation sur l'approche économie circulaire et la maîtrise de la ressource

Priorités du PRPGD **:**

- pour la maîtrise d'ouvrage/maîtrise d'œuvre : réflexion déchets en amont des projets pour concevoir des projets moins producteurs de déchets,
- pour les entreprises et artisans : tri des déchets et prise en compte des nouvelles filières de tri/recyclage en développement (terres excavées, gravats en mélange, bois, béton, plâtre, huisseries, emballages, …) ; actions de sensibilisation par la CAPEB et la FFB ;
- pour les particuliers/ménages : sensibilisation et tri des déchets sur leurs propres chantiers.

Côté filières :

Accompagnement à la mise en œuvre d'un réseau d'installations prévu dans le Plan.
Accompagnement des structures de l'économie sociale et solidaire en vue de développer leurs services et activités de démantèlement et tri sur chantier.

A noter le déficit de certains territoires en installations pour traiter les déchets inertes de chantiers, lié à un problème de compatibilité avec les documents d'urbanisme.

Priorités du PRPGD **:**

- accompagner l'implantation des installations projetées par le Plan en sensibilisant les collectivités lors de l'élaboration des documents d'urbanisme,
- poursuivre le développement de solutions pragmatiques de gestion des déchets pour les artisans du BTP,
- limiter les transports en permettant aux entreprises et maîtres d'ouvrage de rechercher l'installation la plus proche du chantier (stockage temporaire sur site),
- communiquer sur les différentes filières de gestion des déchets (développement d'outils numériques et mise en place de certifications).

d) *Lutter contre les pratiques non conformes et les sites illégaux*

Recommandations du PRPGD **:**

- supprimer les filières illégales pouvant avoir une atteinte sur l'environnement,
- régulariser les sites pouvant l'être en accompagnant les exploitants,
- mettre en œuvre une meilleure traçabilité des matériaux/déchets utilisés dans le cadre des aménagements,
- améliorer la qualité des matériaux utilisés dans le cadre des aménagements (caractère strictement inerte des matériaux).

2.5.2.2. Reprise des déchets du bâtiment par les distributeurs de matériaux de construction

Rappel des enjeux

A noter l'obligation pour les distributeurs de la construction d'organiser la reprise des déchets issus de leur vente depuis le 1er janvier 2017, obligation peu respectée.
Nécessité de mise en œuvre d'un nouveau maillage de déchèterie pour ces déchets, du fait de la redéfinition du service public de gestion des déchets (déchèterie des collectivités réservées aux ménages).

Recommandations du PRPGD :

- développer une offre privée de déchèteries dédiées aux professionnels en absence de service public,
- harmoniser les conditions d'accès sur les déchèteries professionnelles,
- suivre les recommandations de l'ADEME et de la FFB permettant d'atteindre l'objectif de 70 % de valorisation (améliorer l'accessibilité des sites pour un accès rapide et efficace, mettre en place une traçabilité des flux avec des bordereaux de suivi, mettre en place une tarification adaptée au poids et harmonisée sur le territoire…)

- poursuivre l'accueil des artisans dans les déchèteries publiques dans le cas où il n'y a pas de solution privée. En l'absence de solution publique ou privée que les distributeurs puissent mettre en place une solution sur leur propre site.

2.5.2.3. Installations de gestion des déchets inertes

a) *Préconisations concernant la création des installations de transit, tri et recyclage*

Recommandations du PRPGD :

- maintenir les plateformes existantes pour assurer une exploitation au plus près des gisements et des chantiers de réutilisation,
- privilégier le recyclage sur les chantiers,
- développer les synergies et mutualiser les moyens afin de rendre plus compétitif le recyclage des matériaux,
- inciter à coupler une plateforme de transit, tri et recyclage à une autre activité (une ISDI (Installation de stockage de déchets inertes), une carrière, une activité TP ou un dépôt de vente de matériaux neufs),
- prévoir des plateformes avec une accessibilité à moins de 20 minutes des chantiers,
- élaborer localement des plans de gestion des déchets inertes.

b) *Préconisations concernant le réaménagement de carrières*

Recommandations du PRPGD :

- Privilégier les carrières autorisées à remblayer dans le cadre de leur réaménagement par rapport à l'élimination en ISDI,
- Déterminer le potentiel de cette filière (prospective des besoins),
- Être en cohérence avec les orientations qui seront définies dans le cadre régional des matériaux et carrières.

c) *Préconisations concernant les ISDI qu'il apparaît nécessaire de créer*

En dehors du département des Ardennes qui est en surcapacité de stockage, tous les autres départements sont en déficit de stockage nécessitant une prolongation de l'activité des installations existantes ou la création de nouvelles.

Recommandations du PRPGD :

- Elaboration de plan de gestion des déchets inertes par les collectivités en concertation avec les acteurs privés
- Mise en place d'un suivi des flux de déchets pour bien dimensionner les équipements nécessaires au maillage du territoire en ISDI et autres installations de traitement, avec un développement de l'observation.

2.5.3 - Déchets dangereux (DD)

2.5.3.1 - Objectifs du Plan, prospective à 2025 et 2031

Le PRPGD prévoit :
2 objectifs réglementaires :
- une planification du maillage du territoire en installations de collecte des déchets amiantés,
- une planification des installations de traitement agréées en adéquation avec le gisement du territoire.

3 recommandations :
- améliorer la connaissance des productions et destinations de déchets dangereux,
- agir pour une réduction à la source des déchets dangereux,
- améliorer le tri des déchets dangereux et en particulier des déchets diffus.

2.5.3.2 - Collecte et gestion des DD

a) Planification de la collecte et du traitement des déchets amiantés

→ Collecte et regroupement

Maillage hétérogène et très insuffisant sur le territoire (5% des déchèteries acceptent ces déchets).

L'enjeu pour les déchets d'amiante réside dans la collecte de ce flux.

Recommandations du PRPGD **:**
- massifier les gisements d'amiante, voire spécialiser quelques déchèteries avec un objectif potentiel de 3 déchèteries par département (avec contribution financière des collectivités bénéficiant du service…)
- réfléchir au moyen d'homogénéiser les conditions d'accès en déchèterie,
- renforcer les actions de bonnes pratiques auprès des collectivités, des professionnels et des ménages.

→ Traitement

Sur le volet du traitement de l'amiante, la Région Grand Est dispose des installations capables de gérer ce flux dans les conditions réglementaires requises.

Recommandations du PRPGD :
- préserver les capacités de stockage de l'amiante de la Région
- améliorer le suivi des tonnages stockés au sein des différentes installations.

b) Planification de la collecte et du traitement des Véhicules Hors d'Usage (VHU)

Le tonnage estimé des VHU est à la hausse et le maillage du territoire insuffisant dans les zones rurales.

Recommandations du PRPGD :

- répondre à l'objectif réglementaire relatif à l'obligation de « planification des installations de traitement agréées en adéquation avec le gisement du territoire »
- sensibiliser sur les conditions d'élimination des VHU,
- améliorer l'information sur la localisation des exutoires agréés,
- améliorer le suivi des tonnages,
- lutter contre les centres illégaux : *A noter : 43 % du gisement estimé de VHU a été capté par la filière illégale en 2012 !*

L'identification et la régularisation de ces sites sont donc cruciales.

- Développer la vente de pièces détachées d'occasion par les Centres VHU, par le biais d'actions de communication adaptée auprès des consommateurs et des garagistes pour développer cette filière à la fois écologique et économique.

c) Améliorer la connaissance des productions et destinations des DD

Enjeu du PRPGD : mise en place d'un observatoire régional

d) Agir pour une réduction à la source des DD

Recommandations du PRPGD :

- Développer l'économie circulaire et l'innovation : développer les démarches d'éco-conception, substituer les produits dangereux, réduire la toxicité des déchets dangereux, développer les synergies entre entreprises
- Développer les critères écoresponsables dans la commande publique

e) Améliorer le niveau de collecte et de tri des Déchets Dangereux Diffus (DDD) des PME/PMI/TPE, administrations, établissements d'enseignement et des ménages

- **PME / PMI / TPE**

  ✓ Renforcer et développer des solutions de tri et de collecte adaptées

Recommandations du PRPGD :

- optimiser l'installation des déchèteries professionnelles et l'accueil en déchèteries publiques,
- développer la formation des gardiens de déchetterie à l'identification des DD,
- favoriser les centres de massification pour le tri des déchets dangereux diffus et réaliser uniquement un pré-tri sur les déchèteries.

✓ Améliorer les pratiques de gestion des déchets dangereux

Recommandations du PRPGD :

- encourager la réalisation de diagnostics sur la gestion des déchets dangereux au sein des entreprises,
- soutenir la diffusion de bonnes pratiques,

Les ménages :

Recommandations du PRPGD :

- poursuivre l'information et la sensibilisation des ménages
- encourager la communication sur les moyens et lieux de collecte afin de toucher le maximum d'habitants
- former des agents en déchèterie
- mettre en réseau les acteurs
- valoriser les actions exemplaires

Les établissements d'enseignement et administration :

Recommandations du PRPGD :

- développer la sensibilisation concernant les DD diffus des établissements d'enseignement et des collectivités,
- développer une opération collective sectorielle régionale au niveau des lycées
- valoriser les opérations exemplaires,
- promouvoir le développement d'audits "déchets" au sein des administrations et des établissements d'enseignement.

f) Favoriser le développement de solutions particulières pour les filières spécifiques

Recommandations du PRPGD :

- soutenir les nouvelles filières de valorisation des terres polluées et d'améliorer l'état de la connaissance de la production de ces dernières,
- favoriser le développement de la reprise des déchets dangereux des ménages en déchèteries (DDM),
- réfléchir à une solution pour la reprise des Déchets des Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) en provenance de matériels vendus sur internet,
- promouvoir le développement de la collecte DASRI Diffus,
- relayer les demandes d'UFC Que Choisir en matière de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) : renforcement des contrôles et des sanctions des distributeurs ne respectant pas les obligations de collecte des DEEE, simplification du dispositif de reprise des petits DEEE, mise en œuvre de l'obligation pour les sites de vente en ligne d'informer le consommateur sur les points de collecte lors de l'achat.

3) Planification des installations de traitement

Recommandation du PRPGD :

- préserver les capacités existantes en termes d'installations,
- favoriser le déploiement des filières de valorisation dans le domaine des déchets dangereux (hiérarchie des modes de traitement à privilégier : prévention, réemploi, recyclage, autre valorisation dont énergétique, élimination).

2.5.4 - Déchets Non Dangereux et Non Inertes - DNDNI

2.5.4.1 - Planification de la collecte des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) en vue de leur valorisation matière

Objectif :

Réduire les déchets résiduels restant à traiter de 20% entre 2015 et 2025 et 24% entre 2015 et 2031, du fait de l'amélioration de la valorisation de chaque catégorie de déchets

a) Priorités pour l'amélioration de la collecte sélective et de la valorisation des Déchets :

→ **O**rdures **M**énagères : développer la collecte sélective des biodéchets et des papiers et des emballages ; améliorer les tris des déchets assimilés ; mettre en place une tarification sélective.

→ **D**échets **O**ccasionnels (DO) :

- Prioriser la prévention des déchets
- Développer de nouvelles filières de valorisation
- Améliorer la visibilité et l'information sur les filières REP
- Séparer les encombrants qui peuvent être démontés en vue d'un recyclage matière, d'une valorisation énergétique
- Rénover, moderniser et mettre en réseau des déchèteries
- Adapter la signalétique et la communication sur les déchèteries
- Valoriser le rôle primordial de l'agent d'accueil en déchèterie
- Mettre en conformité avec les normes « sécurité »

→ Mâchefers et refus de tri : atteindre 70 % de valorisation et maintenir le taux de refus de tri traités par valorisation énergétique.

→ Déchets de l'assainissement : pérenniser la valorisation matière et limiter le transport des boues.

→ **D**échets d'**E**léments d'**A**meublement (DEA)

- Accompagner les entreprises du secteur de l'ameublement à l'éco-conception,
- Accompagner les collectivités sur leur réel potentiel pour la collecte de déchets d'ameublement.

→ **D**échets d'**E**quipements **E**lectriques et **E**lectroniques (DEEE) : cf. § précédent

→ **D**échets **D**angereux des ménages : cf. § précédent

→ **D**échets **A**ssimilés **E**conomiques (DAE) :

- Redéfinition du Service Public de Gestion des Déchets (SPGD) en vue de développer le tri des 5 flux et des biodéchets des producteurs non ménagers. A noter les exigences du décret du 10 mars 2016 dit " décret 5 flux" obligeant les entreprises u tri à la source et à la valorisation de 5 flux de déchets : papier et carton /métal/plastique/verre/bois.

Recommandations du PRPGD aux collectivités de collecte :
- fixer clairement les limites des prestations,
- définir la notion d'assimilé,
- instaurer une redevance spéciale pour les usagers non ménagers.

- Optimisation du fonctionnement de la collecte séparée des déchets (mise en place de filières d'écologie industrielle et territoriale, dispositif d'accueil en déchèterie)
- Développement des démarches éco responsables selon la méthodologie préconisée par l'ADEME.

b) *Priorités d'actions prévues concernant le déploiement de la tarification incitative*

Recommandations du PRPGD **:**
- s'appuyer, en premier lieu, sur les collectivités l'ayant déjà mise en place
- sensibiliser et former les élus,
- inciter les collectivités en les soutenant selon des modalités encore à définir,
- accompagner le changement des comportements des usagers (communication en amont avec les associations locales)

2.5.4.2 - Planification de la collecte et du tri des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques

a) *Priorités du PRPGD :*

- favoriser la R&D (nouvelles filières plastiques),
- mettre en œuvre des actions de sensibilisation et de communication,
- maintenir le taux moyen de refus de tri, soit environ 15% en moyenne régionale et développer la valorisation des refus de tri. Le Plan préconise a minima la valorisation thermique ; la valorisation sous forme de CSR étant privilégiée
- harmoniser les consignes de tri
- étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages ménagers à l'horizon 2022
- développer la tarification incitative.

b) *Planification du déploiement de modalités harmonisées de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques*

Rappel réglementaire
La Loi LTECV prévoit la collecte séparée des déchets d'emballages et de papiers graphiques organisée selon des modalités harmonisées et développées sur l'ensemble du territoire national, en 2025.

Recommandations du PRPGD :

- Faire évoluer les flux de collecte vers l'un des schémas de collecte recommandés par l'étude ADEME et au plus tard d'ici 2025.

c) Planification de l'implantation des centres de tri nécessaires dans le cadre de l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques

Priorités du PRPGD :

- Encourager les démarches territoriales concertées,
- Anticiper la reconversion des sites nécessitant un abandon de la fonction de tri des recyclables,
- Optimiser les transferts afin de limiter les impacts environnementaux du transport,
- Communiquer et sensibiliser.

Recommandations du PRPGD :

Rationalisation du nombre d'installations, en passant de 15 centres de tri actuellement opérationnels à 11 centres de tri au maximum (1 centre de tri pour 30.000 tonnes de déchets/500.000 habitants) :

- « TERRITOIRE OUEST » : cinq départements : Les Ardennes, l'Aube, La Marne, la Haute Marne et la Meuse avec 3 centres de tri au maximum pour 1.500.000 habitants
- « TERRITOIRE EST » : cinq départements : la Meurthe et Moselle, la Moselle, le Bas Rhin, le Haut Rhin, et les Vosges avec 8 centres de tri au maximum pour 4.000.000 habitants.

d) *Perspective de valorisation des matières premières secondaires issues de la collecte sélective des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques*

Recommandations du PRPGD :

- favoriser la recherche et le développement de nouvelles filières (film polyéthylène, polystyrène,…)
- encourager les démarches concertées,
- envisager sur le territoire du Grand Est, la création d'une unité de sur-tri spécialisée dans le tri d'un flux intermédiaire nommé « en développement ».

2.5.4.3 - Planification de la collecte et du tri des Déchets de Textiles, Linge de maison et Chaussures relevant de la filière REP

Recommandations du PRPGD :

- poursuivre et améliorer la collecte en renforçant les points de collecte,
- organiser des rencontres régionales entre les acteurs de la filière, afin de pérenniser, localement la filière en améliorant les débouchés en lien avec l'économie circulaire,
- mettre en œuvre des actions de communication auprès du public et de sensibilisation,
- préserver les filières existantes et de favoriser les projets en cours dans le Grand Est.

2.5.4.4 - Planification de la gestion des Déchets d'Activités Economiques (DAE) Non Dangereux et Non Inertes

Priorités du PRPGD :

→ Identifier et caractériser le gisement de DAE

→ Accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de leurs obligations de tri à la source des déchets en vue d'une valorisation matière et organique :

- Dispositions communes aux déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois,
- Dispositions spécifiques aux déchets de papiers de bureau :

***A noter** :*

50% du gisement papier se situe au sein de l'administration publique et des services tertiaires, 55 % se trouve dans les structures de moins de 10 salariés et plus de 41 % dans celles de moins de 5 salariés.

- Proposer aux petites entreprises une offre de collecte spécifique, adaptée au « décret 5 flux »,
- Améliorer l'information des entreprises sur leurs obligations réglementaires en matière de tri et de valorisation. Cette action renvoie au PRAEC.

→ Informer et sensibiliser les producteurs de DAE

→ Développer les actions collectives dans des logiques d'écologie industrielle et territoriale (EIT) cf. PRAEC

→ Améliorer l'organisation de la collecte en déchèterie des déchets d'activités économiques

→ Développer la collecte et la valorisation des déchets organiques

→ Trouver des solutions aux filières sous tension.

Point de vigilance :
La diminution des approvisionnements des UVE (Unités de Valorisation Energétiques) pourraient compromettre leurs capacités nominales de fonctionnement avec une mise en péril de leur équilibre financier.

2.5.4.5 - Traitement des déchets non dangereux non inertes résiduels

a) *Pré-Traitement Mécano-Biologique (TMB) des ordures ménagères*

Recommandation du PRPGD :
Pas de nouvelle création d'installations de TMB (2 installations classées sur le Grand Est)

b) *Développement de la valorisation énergétique des DAE*

Le développement des filières suivantes contribue à la diminution du stockage des déchets en décharge :

Combustibles Solides de Récupération (CSR)

Recommandation du PRPGD :
- utilisation des CSR préférentiellement pour la production de chaleur plutôt que pour la production d'électricité ou à la cogénération.

Pyrolyse et gazéification

Recommandation du PRPGD : Mise en place d'une réflexion sur l'émergence de ces nouvelles filières et notamment sur les enjeux suivants :
- l'identification des unités grandes consommatrices d'énergie,
- l'adaptation des installations de valorisation énergétique de CSR à la combustion de biomasse ou à d'autres combustibles,
- l'articulation avec les unités de valorisation énergétique existantes et les ISDND limitrophes
- la qualité du CSR produit et les démarches de certification des installations de préparation du CSR,
- pour les unités de pyrolyse ou de gazéification, veiller à la sécurisation de l'approvisionnement en déchets et aux débouchés des biocarburants produits, ainsi qu'au devenir des résidus solides,
- pour toutes les installations, minimiser l'impact environnemental et favoriser l'acceptabilité sociale.
- point de vigilance articulation entre ISDND et unités de valorisation énergétiques.
- Création de nouvelles capacités de valorisation énergétique à hauteur de 500.000 t d'ici 2031 en fonction des projets à venir

c) *Les usines d'incinération (sans valorisation énergétique)*

On parle de :

- *UIOM : incinérateurs n'atteignant pas la performance énergétique suffisante pour être qualifié d'unité d'incinération avec valorisation énergétique – installations dites « sans valorisation énergétique »,*
- *UVE : incinérateurs atteignant une performance énergétique suffisante pour être qualifiée d'unité d'incinération avec valorisation énergétique.*

Grâce aux travaux de modernisation prévus sur les sites, les capacités n'atteignant pas les seuils de performances énergétiques sont significativement réduites pour ne correspondre qu'à un seul site à l'échéance 2031, d'une capacité de 35 000 tonnes (UIOM Tronville).

Recommandations du PRPGD :

- coopération entre les territoires, avec le respect du principe de proximité,
- optimisation des centres de transfert, ainsi que leur déploiement en lien avec les centres de tri notamment.

d) *Les installations de stockage*

La situation régionale des capacités de stockage en Grand Est

	2020	2025	2031
Capacité totale de stockage autorisée et en projet	1 489 000 tonnes* Soit 95% du tonnage 2010 stocké	1 029 000 tonnes* Soit 66% du tonnage 2010 stocké	275 000 tonnes* Soit 18% du tonnage 2010 stocké
Objectif réglementaire	70%	50%	50%

Tableau 7 : application de l'article R.541-14 du code de l'environnement sur la limitation des capacités de stockage des déchets non dangereux

Par conséquent, au regard de la capacité totale de stockage autorisée à la date d'entrée en vigueur du plan, et si rien n'est entrepris, la région Grand Est se situe au-delà de l'objectif réglementaire fixé en 2020 et 2025. A l'échéance 2031, les capacités de stockage sont divisées par 5, et l'objectif fixé de 50% est largement atteint, mais la région se trouverait dans l'incapacité de gérer les déchets produits.

→ **Recommandations du PRPGD sur le territoire Ouest de la région :**

L'enjeu pour le territoire Ouest est de participer à un effort de réduction des capacités de stockage pour 2025, afin de permettre le maintien de capacités sur le territoire Est.

Echéance 2025 : Recommandations du PRPGD :

- Prévoir une baisse des capacités de stockage (345.000 t), demandée dans le cadre des projets faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter pour atteindre une capacité totale de stockage de 185 000 tonnes (avec l'UVE La Chapelle St Luc)

- Possibilité de mise en veille de 2 ou 3 sites qui viendraient dans un deuxième temps prendre le relais des fermetures programmées.

Echéance 2031 : Recommandations du PRPGD :

- Prévoir une baisse de capacité de 106 000 tonnes, au regard des capacités autorisées et des projets à la date d'approbation du plan, afin d'atteindre une capacité totale de stockage de 160 000 tonnes (avec l'UVE de la Chapelle Saint Luc)

→ **Recommandations du PRPGD sur le territoire Est de la région**

L'enjeu pour le territoire Est est de prévoir des capacités de stockage supplémentaires. Cette situation de déficit est induite par la fermeture programmée de plusieurs sites (5 sites) dès 2026.

Echéance 2025 : Recommandations du PRPGD, sous condition que le territoire Ouest revoit à la baisse ses capacités de stockage :

- Création de capacités de stockage supplémentaires (94.000 t), à déployer a minima sur 3 sites situés sur les 3 départements du Bas Rhin, Haut Rhin et les Vosges (respect des objectifs fixés par le plan de limitation du transport de déchets avec le respect d'un principe de proximité), pour atteindre une capacité totale de stockage de 593 000 tonnes
- En parallèle, effort de réduction sur les capacités de stockage existantes, afin d'être compatible avec les seuils fixés par la réglementation.

Echéance 2031 : Recommandations du PRPGD :

- la création de capacités de stockage supplémentaires de 94 000 tonnes entre 2020 et 2025 sur le Bas-Rhin, Haut-Rhin et les Vosges, en accord avec le gisement résiduel à traiter et avec les capacités déjà autorisées,
- l'atteinte d'une capacité totale de stockage de 593 000 tonnes en 2025.

→ **Recommandation pour le Grand Est**

- A l'échéance 2025, la Région Grand Est devra fournir des efforts importants en matière de réduction des tonnages des déchets résiduels car à cette échéance le seuil maximum de capacité de stockage est déjà atteint.

- A l'échéance 2031, la Région Grand Est devra déployer des capacités de stockage supplémentaire afin de répondre à ses besoins, l'objectif étant de disposer a minima de 717 000 tonnes de capacité cumulées.

Département n°	**08**	**10**	**51**	**52**	**54**	**55**	**57**	**67**	**68**	**88**
Inventaire existant	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Réalisé par le Département		X			X	X	X	X	X	X
Réalisé par :	Valodéa		DRIRE	Gendar-merie				DDAF	DDAF	
Inventaire le plus récent	2003	2000	2003	1998	2012	2005	2000	2011	2015	2003
Nombre de sites inventoriés	240	251	194	342	176	env. 350	430	721	env. 500	171
Programme de résorption des Départements	oui	nc	oui	nc	nc	oui	oui	oui	oui	nc
Partenariat avec l'ADEME	oui	nc	nc			oui	oui	oui	oui	
Début du programme	2007							1980	1979	
Fin du programme	2012							2011	2015	
Nombrez de décharges résorbées	12		60			env. 10	<5	480	env. 350	

Focus sur les décharges brutes communales

Le suivi des anciennes décharges relève du pouvoir de police général du Maire des communes d'implantation et des services de l'Etat, au titre de la police de l'Eau. La Région n'a donc pas vocation à intervenir sur cette question.

CHAPITRE 3 – BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE

La Région GRAND EST, par l'intermédiaire de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi a mis en place 65 rencontres organisées entre avril 2017 et juin 2018. Ainsi les représentants de 231 structures publiques ou privées ont pu assister à ces rencontres ou par le biais de plates-formes d'échanges, et apporter leur contribution.

La concertation s'est organisée autour 8 groupes de travail thématiques : déchets BTP, déchets dangereux, DAE, biodéchets, prévention et tarification incitative, collecte et tri, valorisation énergétique et élimination, économie circulaire.

Il convient de rappeler le travail important de concertation autour du Plan avec beaucoup de réunions de travail thématiques, 4 réunions de Commissions Consultatives, un avis du public via la consultation des règles déchets du SRADDET.

Cette commission a approuvé :

- l'état des lieux du PRPGD le 17 octobre 2017,
- les objectifs du PRPGD le 20 février 2018
- et enfin le projet de PRPGD et son évaluation environnementale le 28 juin 2018.

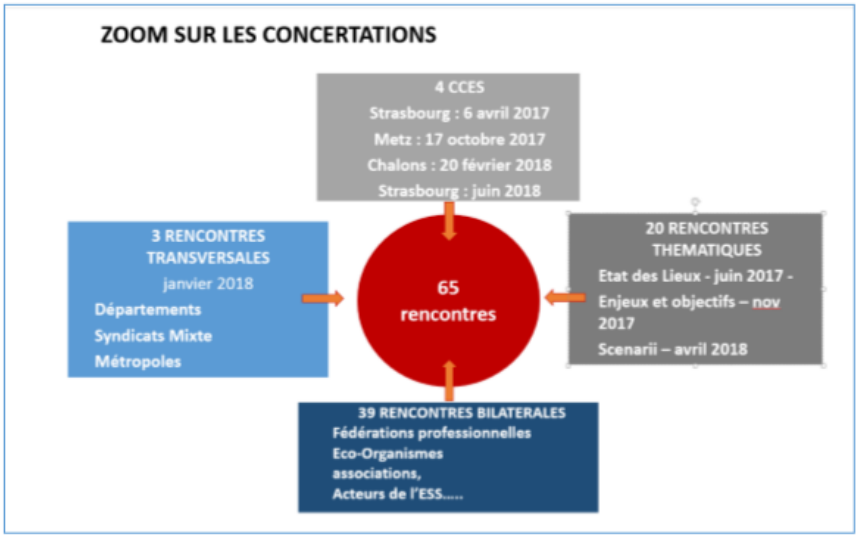

Cette concertation a été complétée par la consultation des PPA et de la MRAe abordée aux chapitres 4 et 5.

La CCES a établi le bilan de la procédure de concertation et émis un avis favorable au projet de plan et son rapport environnemental (pièce 6 du dossier). Ce document de planification qu'est le PRPGD pose les bases d'une nouvelle politique régionale économique et environnementale en matière de prévention et de gestion des déchets sur la région Grand Est.

Commentaires de la commission

La commission d'enquête est tout à fait consciente de cet important travail réalisé en matière de concertation et d'un point de vue technique par les services.

CHAPITRE 4 – AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La MRAe a été saisie pour avis par la Région Grand Est le 15 février 2019. Le 18 avril 2019, elle rend son avis. L'autorité environnementale approuve globalement le PRPGD, mais fait de nombreuses recommandations.

RECOMMANDATION N°1

Compléter le plan par des fiches actions opérationnelles, dans le même esprit que celles relatives à l'économie circulaire, permettant de mieux attester de la faisabilité et de la mise en œuvre des actions de la Région, particulièrement où elle n'a qu'un rôle d'accompagnement ;
Identifier les sujets dont elle diffère la réalisation au regard de ses priorités et d'établir un échéancier qui l'engage et conforte les citoyens sur sa volonté de progrès.

Synthèse de la réponse de la Région Grand Est

Sur la base des fiches-actions du PRAEC, la RGE, avec L'ADEME et la DREAL, travaille à la mise en place d'une politique régionale en faveur de l'économie circulaire, définissant pilote, moyens, échéances et indicateurs de résultats. Ce plan d'actions sera finalisé en 2019 et présenté aux partenaires.

Commentaires de la commission d'enquête.

La commission d'enquête constate que la réponse de la Région ne répond pas de façon complète à la question de l'autorité environnementale et souhaiterait un complément de réponse sur ces fiches actions opérationnelles comme préconisées dans le plan.

RECOMMANDATION N°2

Le Plan prévoit de mettre en place un observatoire des déchets comme outil de mise en œuvre et de suivi de la prévention et gestion des déchets. Son rôle et les moyens qui lui seront attribués devront cependant être précisés.
L'Ae recommande également de préciser de quelle manière cet observatoire peut jouer un rôle d'appui auprès des collectivités territoriales.

Synthèse de la réponse de la Région Grand Est

Le chapitre IX du PRPGD est consacré à l'animation et au suivi du Plan, et l'observatoire régional est un des outils clés de l'animation. La mise en place de l'observatoire des déchets permettra d'améliorer le niveau des connaissances des tonnages produits et des filières de gestion, de cartographier l'évolution des installations de traitement, de fournir les indicateurs de suivi du Plan et de remonter au niveau national des données destinées à être consolidées.

La région a d'ores et déjà prévu de consacrer 1,5 ETP pour la constitution et l'animation de cet observatoire.

Commentaires de la commission.

Cet observatoire fournira des indicateurs aux collectivités territoriales. Il sera un bon outil d'information.

RECOMMANDATION N°3

- *Affiner les indicateurs permettant de mesurer l'efficacité de la politique de prévention ;*
- *Territorialiser les indicateurs lors de la prochaine itération du Plan ;*
- *Poursuivre ses réflexions par une analyse des forces et faiblesses et d'aller au-delà des objectifs nationaux en territorialisant objectifs et indicateurs.*

Synthèse de la réponse de la Région Grand Est

L'analyse des forces et faiblesses du PRPGD pourra être mise en place dans le cadre de sa gouvernance.

Les indicateurs du plan sont précisés dans le chapitre IX, partie 4 du document ; ces indicateurs ont été définis selon les critères suivants :

- ils sont fiables, mesurables,
- ils sont construits à partir des données facilement accessibles et actualisables,
- ils permettent de mesurer les atteintes des objectifs définis par le plan et de suivre les orientations du Plan.

Les indicateurs sont au nombre de 10. Ils permettent de mesurer la diffusion via les acteurs territoriaux et de mesurer l'impact sur les quantités de déchets des actions de prévention (suivi des quantités d'OMA, de DMA collectés). Ils seront collectés dans le cadre de l'observatoire, permettant une déclinaison territoriale.

L'ambition de la Région est de proposer à l'ensemble de ses partenaires d'atteindre les mêmes objectifs, quelque soient leurs particularités locales, et d'accompagner spécifiquement les territoires qui seraient trop en retard pour les atteindre.

Les retours de l'observatoire PRPGD permettra de définir la pertinence d'une éventuelle territorialisation de certains.

Commentaires de la commission.

Des indicateurs existent. La commission reconnaît que la Région doit attendre les premiers retours d'expérience pour en définir de nouveaux.

RECOMMANDATION N°4

L'Ae recommande d'inciter à la généralisation des expériences réussies et à l'expérimentation de pratiques bénéfiques pour l'environnement et la santé.

Synthèse de la réponse de la Région Grand Est

La Région indique dans son chapitre IX du projet qu'une animation dédiée permet de répondre à ce souhait de la MRAe. Elle précise que dans la première partie de ce chapitre sur la gouvernance elle s'appuiera sur l'animation des réseaux pour valoriser les initiatives et encourager les bonnes pratiques.

Ensuite la Région base son plan sur le respect de la hiérarchie des modes de traitement qui a un impact positif sur l'environnement et la santé.

Les appels à projets concourent à mettre en œuvre et valoriser les initiatives innovantes.
L'observatoire des initiatives en matière d'économie circulaire permettra également de valoriser et de diffuser les bonnes pratiques

Commentaires de la commission.
La commission prend acte de la réponse de la Région et reconnaît l'importance de cette démarche pour atteindre les objectifs ambitieux du PRPGD.

RECOMMANDATION N°5
Le plan régional répond à 3 enjeux majeurs, l'autorité environnementale signale que ces enjeux qui figurent dans le REE ne sont pas rappelés dans le plan et devraient y figurer.

Synthèse de la réponse de la Région Grand Est
Le schéma ci-dessous et le texte correspondant seront intégrés au Plan au début du chapitre II

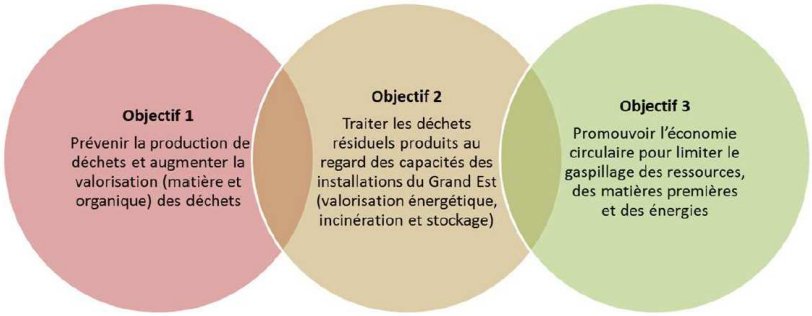

Commentaires de la commission
La commission prend acte de la réponse de la Région.

RECOMMANDATION N°6
L'Ae estime que le plan de la région Grand Est est établi de manière claire et compréhensible.
L'Ae recommande cependant à la Région de vérifier la conformité de son plan à l'article L.541-4-1 du code de l'environnement et d'en justifier éventuellement les écarts.

Synthèse de la réponse de la Région Grand Est
Les déchets non pris en compte par le PRPGD sont bien ceux repris par l'article L.541-4-1.

Par ailleurs, en conformité avec la directive cadre sur les déchets 2008/98/CE, tous les déchets sont concernés par l'exercice de la planification sauf certaines exceptions dont les déchets radioactifs.

Commentaires de la commission
La commission prend acte de la réponse de la Région.

RECOMMANDATION N°7

Si les régions françaises limitrophes de la région Grand Est ont bien été consultées, l'Ae, constate que 2 régions françaises non-limitrophes ne l'ont pas été, alors qu'elles traitent des déchets émis par 3 départements de la Région Grand Est (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Vosges). Il s'agit des régions Auvergne-Rhône-Alpes (traitement thermique de 3 516 tonnes dans l'Allier) et Pays de Loire (stockage de 35677 tonnes de déchets dans la Mayenne). Il est recommandé qu'elles soient consultées.

Synthèse de la réponse de la Région Grand Est

Les avis de ces régions seront sollicités dans le cadre de l'enquête publique, ainsi leurs remarques pourront être prises en compte pour ce plan.

Commentaires de la commission

La commission vérifiera sous quelle forme l'avis de ces régions aura été finalisé, et si les réponses arrivent avant la fin de l'enquête publique.

RECOMMANDATION N°8

De même, la région Grand Est exporte 77 101 tonnes de déchets vers d'autres pays, et elle importe des déchets dangereux venant d'autres pays ou Régions. L'identité de ces autres pays devra être mentionnée dans le plan.

Elle importe aussi 285 700 tonnes de déchets dangereux et 1 800 000 tonnes de déchets inertes venant d'autres pays ou régions, mais le dossier ne mentionne pas l'importation de déchets non dangereux non inertes (DNDNI). Le dossier devra le confirmer.

L'Ae recommande de préciser les destinations des flux de déchets exportés de la Région Grand Est, la nature, les volumes et l'origine des déchets importés, et les raisons qui justifient ces flux.

Synthèse de la réponse de la Région Grand Est.

L'ensemble des 77 101 tonnes de déchets exportés de la région vers d'autres pays en 2015 allait en Allemagne. Cela sera précisé dans le plan.

La majeure partie des tonnages de déchets inertes entrants (1 800 000t) sont des déchets en provenance de Suisse et du Luxembourg.

Des investigations complémentaires sont nécessaires pour apporter une réponse plus précise à cette remarque. Les résultats de ces investigations seront précisés dans la version finale du plan.

Commentaires de la commission

La commission prend note que des investigations complémentaires sont nécessaires pour répondre à l'Ae et que les résultats figureront dans le projet final approuvé par le Conseil Régional.

RECOMMANDATION N°9

L'Ae recommande d'intégrer autant que possible les études sur les modes de transports alternatifs et sur la justification du nombre d'installations dans le plan et de le compléter par une analyse plus détaillée des filières relatives au recyclage des déchets de travaux publics.

L'Ae comprend que la Région se définisse des priorités et qu'elle reporte ainsi certains volets du plan, mais elle recommande d'identifier ces sujets et d'établir un échéancier de réalisation qui l'engage et conforte les citoyens de sa volonté de progrès.

Synthèse de la réponse de la Région Grand Est.

Il est rajouté dans le chapitre IX animation une partie traitant des déchets fluviaux avec une échéance à 2020.
Pour les autres modes de transport, un travail doit être mené avec le SRADDET qui a prévu un travail important sur les plates formes multimodales.
Concernant l'échéance de réalisation de la mise en œuvre du plan, il sera présenté aux acteurs lors de la prochaine Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES).
En ce qui concerne le nombre de centres de tri, il est précisé dans le Plan qu'il sera fixé en conformité avec les préconisations de l'ADEME, de CITEO, et des études territoriales en cours.
En ce qui concerne les UVE, le Plan préconise l'utilisation des unités existantes et de la saturer. Dans cette perspective, il n'y aura pas d'autres besoins sur la Région que les unités et les projets en cours.
Pour les sites de stockage, le plan préconise de diminuer les capacités en fonction des exigences de la loi TECV et selon la répartition géographique (Est/Ouest) définie par le plan. Par ailleurs nous nous appuyons sur les fermetures déjà programmées par l'arrivée à échéance des autorisations d'exploiter (effort déjà programmé par les territoires) ce qui aboutira à une baisse du nombre d'installations.
L'état des lieux du plan, effectué sur l'année de référence 2015, a permis de donner une 1ère idée des quantités traitées dans la Région Grand Est, et le scénario de gisement permet de prévoir l'évolution de ces quantités.
Le PRPGD Grand Est a listé les installations existantes ou en projet (déposés) à la DREAL, et le suivi précis des installations fait dans le cadre de l'observatoire (en lien avec la DREAL) permettra de confirmer ou d'infirmer la nécessité de l'ensemble de ces installations.

Commentaires de la commission

La Commission reconnaît que la question des transports est plus de la compétence du SRADDET et que le PRPGD devra s'y conformer.
Concernant le nombre et la répartition géographique des centres de tri, la commission constate que les implantations des nouvelles installations relèvent de la compétence de la DREAL.

RECOMMANDATION N°11

L'Ae a noté des chiffres différents sur le tonnage annuel de déchets produits. Elle recommande de mettre en cohérence les chiffres concernant le tonnage annuel de déchets produits, dissemblables à 3 reprises dans le dossier.
Elle constate que l'objectif du plan régional relatif à la diminution des DAE n'est pas exprimé par rapport à la situation en 2010 mais par rapport au scénario tendanciel. La production de DAE étant en hausse dans le scénario en 2025 par rapport à 2015, il n'est pas possible de vérifier que sur ce point, le Plan régional est compatible avec les objectifs nationaux. L'Ae recommande d'exprimer dans le plan régional l'objectif de diminution des DAE sous la même forme que dans la loi TECV, pour rendre la mesure de cet objectif et de sa réalisation comparable avec l'objectif national.

Synthèse de la réponse de la Région Grand Est

Les dissemblances de chiffres seront corrigées dès leur identification précise (nous reviendrons vers l'Ae pour avoir ces précisions).

L'objectif réglementaire pour les DAE est le suivant « réduction des DAE par unité de valeur produite en 2020 par rapport à 2010 ». Lors de l'élaboration du plan, nous avons questionné différentes instances, notamment la Direction Générale de la Prévention des Risques par l'intermédiaire de régions de France afin de définir le mode de calcul de cet indicateur. Aujourd'hui, aucune réponse n'est arrêtée à ce sujet. C'est pourquoi, nous avons opté pour un indicateur de baisse chiffré (donc plus précis et contraignant qu'un simple objectif de diminution).

Commentaires de la commission

La commission enregistre la solution adoptée par la Région dans l'absence de réponses.

RECOMMANDATION N°12

Par ailleurs, certains objectifs valorisés de la loi TECV ne sont pas déclinés dans le plan régional. Cela concerne notamment des objectifs n'ayant de sens que dans le cadre d'actions relevant de la compétence de l'État. L'Ae recommande que le plan régional fournisse une explication pour chacun des objectifs valorisés de la loi TECV non déclinés régionalement.

Synthèse de la réponse de la Région Grand Est

L'ensemble des objectifs de la loi TECV, qui ont du sens dans le cadre d'une action régionale ont été repris dans le plan.

Cependant la Région reviendra vers l'Ae pour qu'elle précise les objectifs qui n'auraient pas été déclinés régionalement.

La Région a identifié une erreur de pourcentage qui peut prêter à confusion en ce qui concerne les objectifs de couverture de la population par la tarification incitative. Le plan sera modifié afin de corriger cet état.

Commentaires de la commission

La commission note que les éléments de réponses devront être intégrés dans la rédaction finale du PRPGD.

RECOMMANDATION N°13

D'autre part, concernant 2 chapitres relatifs au stockage des DNDNI, les conclusions sont contradictoires ou toutefois difficiles à mettre en cohérence. Si dans les deux cas l'objectif de valorisation ou de stockage fixé par la loi TECV est supposé atteint à l'horizon 2031, d'autres éléments mentionnent l'incapacité de gérer les déchets produits. L'Ae recommande de clarifier la contradiction apparente sur la capacité de gérer les DNDNI.

Synthèse de la réponse de la Région Grand Est

Afin de clarifier la situation, la région propose de modifier la rédaction du paragraphe 7.5.1. du plan comme suit :

> *« A échéance 2031, les capacités autorisées sont de 275 000 tonnes. **Si rien n'est entrepris**, les capacités disponibles à cette échéance sont en dessous des besoins identifiés pour le traitement des déchets résiduels dans le Grand Est. »*

Cette précision a été apportée en fin de paragraphe 7.5.2 :

> *« Par conséquent, au regard de la capacité totale de stockage autorisée à la date d'entrée en vigueur du Plan, et si rien n'est entrepris, la région Grand Est se situe au-delà de l'objectif réglementaire fixé en 2020 et 2025. A l'échéance de 2031les capacités de stockage sont divisées par 5 et l'objectif de 50% est largement atteint, mais la région se trouverait dans l'incapacité de gérer les déchets produits. »*

Cette précision indique clairement que si aucune autorisation n'est donnée par la DREAL entre aujourd'hui et 2031, les capacités de traitement seront insuffisantes.

Commentaires de la commission

La réécriture du paragraphe 7.5.1, et la précision apportée en fin de paragraphe 7.5.2 répondent au souhait concernant les 2 chapitres relatifs au stockage des DNDNI.

RECOMMANDATION N°14

L'Ae recommande de préciser explicitement, le cas échéant, que le plan régional est compatible avec le plan national et qu'il prend en compte les autres documents qui ont vocation à être intégrés au SRADDET.

Synthèse de la réponse de la Région Grand Est Le plan national de gestion des déchets ne se subsistera pas aux plans régionaux, déjà adoptés ou en cours d'élaboration, qui sont plus larges et traitent de façon plus détaillée et contraignante de l'organisation locale de la gestion des déchets. En revanche, le projet de plan national de gestion des déchets est complété par des annexes régionales, qui permettent de mieux cerner les spécificités de chacune tant en termes de diagnostic, que sur les orientations choisies régionalement pour contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux d'amélioration de la gestion des déchets (…) Le plan national n'a pas de portée juridique, ce sont les plans régionaux qui sont opposables. Le PRPGD a été élaboré selon le même calendrier que le SRADETT, et dans un souci d'alimentation réciproque des informations. Le PRPGD prend donc en compte les documents intégrés dans le SRADETT et réciproquement.

Commentaires de la commission

La commission prend acte de la réponse de la Région.

RECOMMANDATION N°15

Le plan régional remplaçant de nombreux plans existants précédemment, l'Ae constate qu'il ne comporte ni évaluation de ces plans départementaux, ni comparaison entre les dispositions des anciens plans et celles du plan régional. L'Ae recommande de compléter le PRPGD par la démonstration de sa valeur ajoutée par rapport aux dispositions principales des plans des anciennes régions et des plans départementaux antérieurs.

Synthèse de la réponse de la Région Grand Est

Lors de la CCES du 20 février 2018, une évaluation des anciens plans a été présentée. Afin de valoriser cet exercice et d'enrichir le plan de ses conclusions, il est proposé d'inclure, à la fin de la partie 2 du préambule, les éléments saillant de cette analyse à savoir le texte ci-dessous :

> *« La loi a transféré l'ensemble des compétences de planification de la politique de prévention et de gestion des déchets à la Région, jusqu'alors uniquement chargée des déchets dangereux. Par ce transfert, la Région devient, avec les intercommunalités, l'échelon privilégié où se dessine la politique territoriale de gestion des déchets.*

Le PRPGD remplace le PRPGDD, le PDPGDND (ND : Non Dangereux), le PDPGDBTC (BTC : issus des Bâtiments et Travaux Publics).
De plus, la loi NOTRe a prévu que le PRPGD comporte un « Plan Régional d'Actions en faveur de l'Economie circulaire ».
L'intégration de ce plan d'actions dans le document marque la volonté du législateur d'instaurer un pilotage régional de la transition vers une économie circulaire, et au-delà d'en faire un objectif global à poursuivre à l'aune des politiques publiques, notamment de prévention et de gestion des déchets. »

Enfin, la Région intègre un tableau qui présente la valeur ajoutée du PRPGD sur chaque champ concerné par la planification :

- Déchets non dangereux ;
- Déchets du BTP ;
- Déchets dangereux.

Commentaires de la commission

La Région a répondu au souhait de l'Ae. La version finale devra être actualisée avec ces données.

RECOMMANDATION N°16

Elle recommande également de poursuivre une analyse plus poussée des trois scénarios présentés pour la prochaine itération du plan et de développer l'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.

Synthèse de la réponse de la Région Grand Est

Il est important de noter que les objectifs nationaux ambitieux ne permettaient pas de faire des différences entre les scénarios en termes d'objectifs. Les scénarios présentés sont donc basés sur une différence de moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés. Cette distinction de scénarios uniquement dans les moyens, et non dans les objectifs globaux fixés, induit des analyses d'impacts proches des différents scénarios présentés.
Lors de la prochaine itération du Plan, l'analyse des trois scénarios présentés pourra être plus poussée, notamment en termes d'impact environnemental.

		SC1 2025	SC2 2025	SC1 2031	SC2 2031
Taux de recyclage	DMA	55%	50%	55%	50%
	Tonnage à recycler				
Taux de recyclage	Filière REP	75%	75%	72%	75%
Taux de recyclage	DAE	66%	70%	68%	71%
	Tonnage de DAE à recycler	3 007 800 t	2 967 700 t	3 062 400 t	3 010 700 t
Taux de recyclage	Boue STEP	90%	90%	80%	84%
	Taux de recyclage DND non inertes	65%	65%	65%	65%
	Taux de valorisation (matiere, organique et energétique) DMA	77%	74%	77%	74%
	Baisse DMA 2020-2010 :	-10%	-10%	-10%	-10%
	Baisse DMA 2025-2015 :	-9%	-7%	-12%	-10%
	Tonnage DMA	2 666 943 t	2 710 549 t	2 581 572 t	2 638 285 t
	Evolution du tonnage/2015	-222 799 t	-179 193 t	-308 170 t	-251 457 t
	Ratio en kg/hab	475 kg/hab.	483 kg/hab.	458 kg/hab.	468 kg/hab.
	Evolution du ratio en kg/hab/2015	-46 kg/hab.	-38 kg/hab.	-63 kg/hab.	-53 kg/hab.
	Evolution des DAE / perspective tendancielle	0%	-7%	-5%	-10,6%
	Objectif de recyclage "matière" ou organique	66%	70%	68%	71%
	Gisement DAE hors SPED et hors traitement in situ	4 557 300 t/an	4 239 600 t/an	4 503 500 t/an	4 240 400 t/an
	Gisement DAE résiduel hors SPED et hors traitement in situ	760 900 t/an	708 700 t/an	770 400 t/an	714 000 t/an
	Evolution du stockage DAE / 2014	-26%	-31%	-25%	-31%
	Diminution des DAE par unité de valeur produite entre 2025 et 2014	-7%	-13%	-14%	-19%
	Déchets résiduels DMA + DAE à traiter par stockage ou incinération :	1 861 900 t/an	1 968 500 t/an	1 830 900 t/an	1 907 800 t/an
	Evolution des tonnages à stocker DAE et DMA / 2010	-50%	-50%	-50%	-50%

Quelque soit le choix de scénario retenu, et malgré certains aspects pouvant entrer en conflit (conflit entre production d'énergie et valorisation matière, la première étant impactée négativement par la seconde par exemple), l'ensemble de ceux-ci permettent d'anticiper une amélioration du bilan environnemental de la gestion de ces déchets.

Le scénario choisi et porté par le PRPGD présente un « bilan environnemental » positif par rapport au scénario tendanciel. Ce bilan environnemental se traduit sur les différentes composantes de l'environnement car il se base sur la réglementation nationale en vigueur, voire au-delà pour certains objectifs.

Commentaires de la commission

La commission estime que la région répond à l'attente de l'Ae.

RECOMMANDATION N°17

Un état initial correct mais à améliorer ou compléter

L'Ae recommande de compléter l'état initial par une analyse plus fine des incidences des installations actuelles sur les éléments de biodiversité les plus importants (zones Natura 2000, trame verte, zones humides…) ainsi que sur les risques de pollution des eaux. Elle recommande également d'apporter des informations plus complètes sur la conformité ou non-conformité des installations existantes.

Synthèse de la réponse de la Région Grand Est

Seront modifiés certains éléments sur la thématique de biodiversité les plus importants et la pollution des eaux.

Dans le 2.2.3 eaux :

> *« D'une façon générale, les installations de valorisation et de traitement peuvent être à l'origine d'une pollution directe vers le milieu aquatique lorsqu'elles génèrent des eaux de process. Toutes les installations peuvent être à l'origine d'une pollution indirecte notamment via le ruissellement des eaux pluviales sur des aires de stockage des déchets non abritées. La mise en place d'équipements de couverture ou de récupération des eaux pluviales ruisselantes et éventuellement de traitement avant rejet limiteront la pollution du milieu récepteur.*
>
> *Les pratiques illégales de stockage de type « dépôts sauvages » des déchets peuvent également être à l'origine de pollution des eaux par ruissellement des eaux pluviales. »*

Dans le chapitre sur 4.1 analyse des incidences des sites existants sur les zones Natura 2000 :

> *« D'une façon générale, au-delà de l'impact paysager, l'implantation des sites de traitement peuvent dégrader les espaces naturels et de façon indirecte perturber les espèces présentes dans le milieu.*
>
> *En effet, les conséquences de l'implantation de sites de traitement ou de valorisation des déchets peuvent être les suivantes :*
>
> - *Pertes d'espaces naturels, certaines installations à forte empreinte surfacique (cas des ISDN ou ISDI) ;*
> - *Modification des conditions hydrauliques, pollution des eaux, pouvant entrainer une dégradation indirecte des écosystèmes.*
>
> *Ces impacts peuvent être particulièrement sensibles sur les sites Natura 2000, présentant une sensibilité particulière au regard de leur intérêt environnemental. »*

(…)

L'analyse spécifique de la conformité des sites est en lien avec la compétence régionale de la DREAL. Le Plan et son Evaluation Environnementale n'a pas pour vocation de faire une analyse spécifique de chaque site.

Commentaires de la commission

La commission prend conscience que le travail d'inventaire et d'analyse des états initiaux demandé par l'Ae semblent titanesques bien qu'indispensables pour le bien fondé des installations. Toutefois elle s'interroge sur la compétence de la Région pour conduire ces études et en particulier lors de l'élaboration du PRPGD qui est un outil de planification des politiques en matière de déchets.

RECOMMANDATION N°18

L'Ae recommande de confirmer la pertinence de l'analyse Est/Ouest de la région concernant les capacités de stockage ou de territorialiser l'analyse de ces capacités de stockage.

Synthèse de la réponse de la Région Grand Est

(…)

La région a choisi, en concertation avec les acteurs de son territoire, de séparer la région en deux territoires, pour permettre d'une part de mieux appréhender les besoins au regard de la réduction des capacités, mais également de respecter les principes de proximité et de solidarité régionale.

En effet, sur l'Ouest, globalement le territoire dispose de grandes capacités de stockage, que l'on soit sur l'un ou l'autre des départements considérés. Par contre sur la partie Est, la majorité des territoires sont en sous capacité ou en passe de l'être si rien n'est fait. A noter que la DREAL et la région Grand Est travaillent ensemble afin de mieux connaitre le territoire et d'affiner les besoins en matière de traitement.

L'objectif est d'optimiser au maximum les installations existantes, avant d'envisager toute nouvelle création. L'observatoire régional qui sera prochainement élaboré par la Région permettra d'obtenir toutes les informations nécessaires à l'analyse de la situation des installations de traitement de son territoire, à remplir par les exploitants, qui permettra de suivre précisément et régulièrement l'activité de l'installation par rapport au prévisionnel.

Commentaires de la commission

La division de la Région en deux parties Est et Ouest parait logique à la commission au vu des données fournies par le plan.

RECOMMANDATION N°19

L'Ae recommande de compléter l'étude des incidences sur les zones Natura 2000 et de « justifier l'amélioration de l'environnement ». Elle recommande de développer l'analyse des incidences des installations existantes sur la qualité de ces eaux et d'approfondir l'analyse des impacts potentiels liés au risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou remontée de nappe phréatique, y compris en prescrivant des interdictions d'implantation.

Synthèse de la réponse de la Région Grand Est

Les cartographies mettant en parallèle les zones Natura 2000 et les installations ont été réalisées spécifiquement pour le REE. L'harmonisation des nomenclatures sera un axe d'amélioration lors de la prochaine itération.

Il sera précisé les installations prises en compte pour la cartographie, le paragraphe 4.1 *« analyse des incidences Natura 2000 des sites existants »* sera modifié en conséquence :

« Les cartes suivantes présentent les zones NATURA 2000 ainsi que les différentes installations de gestion des déchets recensées dans le cadre du plan (paragraphe « recensement des installations et ouvrages existants ». Les installations considérées sont ; des installations de stockage de déchets inertes, les centres de transit, les centres de démontage et démantèlement, les centres de tri, les installations de stockage des déchets non dangereux, les installations d'incinération (avec ou sans valorisation énergétique), les sites de fabrication de combustibles (co-incinération), les plateformes de compostage. »

L'analyse des sites Natura 2000 est étendue aux 5 sites avec extension de capacité et sera modifiée dans le chapitre 4.1 ANALYSE DES INCIDENCES NATURA 2000 DES SITES EXISTANTS.
Le tableau mis à jour se trouve dans l'annexe 1 du mémoire en réponse.
(…)
La justification de l'amélioration de l'environnement est présente au fil du REE par le biais des différentes actions du plan.
Le paragraphe sur les incidences du plan » 4.2 ANALYSE DES INCIDENCES NATURA 2000 DES INSTALLATIONS A PREVOIR » sera modifié en conséquence :

« Le plan fait apparaître la nécessité de prévoir la construction d'installations de gestion des déchets. Il identifie les projets d'extension d'installations de traitement ou de création d'installation de tri ou de valorisation, et identifie certains besoins futurs en capacité de traitement, sans pour autant systématiquement définir de zones privilégiées pour l'implantation des installations supplémentaires potentielles. Ainsi, la localisation précise de ces unités n'est pas encore connue. Leur localisation précise, et à fortiori celle des projets encore qu'esquissés, manque cependant pour établir une conclusion définitive sur l'impact de ces projets.

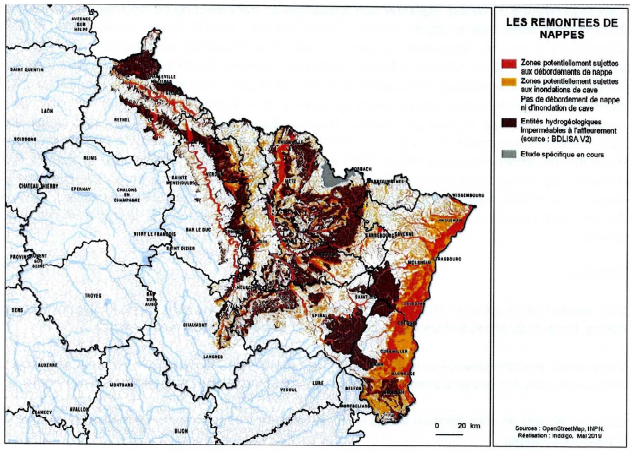

Seront ajoutés certains éléments sur la thématique de la pollution des eaux :
Dans le 2.2.4.1 « risques naturels et technologiques »
La cartographie ci-contre sera intégrée afin de préciser les risques, de remontées de nappes pouvant impliquer une pollution en lien avec les installations présentes dans le périmètre.

Commentaires de la commission

Par ses ajouts la Région prend en compte l'avis de l'Ae sur les incidences sur les zones Natura 2000, mais elle est tributaire de la réalité et des contraintes du territoire qui est constitué de zones Natura 2000 pour près d'1/4 de son territoire.

RECOMMANDATION N°20

L'Ae recommande de compléter l'analyse des incidences potentielles du plan par un examen plus détaillé des mesures permettant la préservation des entités paysagères de la région, notamment par rapport aux documents d'urbanisme permettant cette préservation (SCoT, PLUi et PLU).

Synthèse de la réponse de la Région Grand Est

Le plan dans son chapitre 1-2 « objectifs de référence » réalise un état des lieux des différents documents régionaux, et notamment d'urbanisme, avec les objectifs en lien avec le PRPGD. En effet, le Plan participe à l'atteinte des principales orientations visées par les autres documents de planification. Les effets cumulés du PRPGD et de ces documents auront donc un impact positif sur l'environnement.

(…)

Nous ajouterons dans le paragraphe 2.3.2 « mesures concernant l'exploitation des installations existantes et à venir », les orientations suivantes :

> « *Assurer une intégration optimale des installations dans leur environnement (choix d'implantation, intégration paysagère, exploitation respectueuse, remise en état des sites après fermeture). Assurer une remise en état de site permettant d'augmenter la valeur de la biodiversité et paysagère du site et de ses abords ».*

Commentaires de la commission

La commission prend acte de l'ajout au paragraphe 2.3.2 qui répond à la demande de l'Ae. Toutefois, il est à noter que dans l'avis de la MRAe il est rappelé que le PRPGD est un document prescriptif et qu'il aurait pu permettre d'assurer la prévention de la qualité des grandes entités paysagères de la région.

RECOMMANDATION N° 21

L'Ae recommande de définir des orientations plus précises relatives à l'objectif de diminution de l'impact des transports sur la pollution de l'air.

Synthèse de la réponse de la Région Grand Est

Les émissions de GES dues au transport sont précisées dans le REE dans le cadre de l'analyse du transfert des déchets.

Quant à l'analyse de l'impact de la gestion et du traitement des déchets dangereux, celle-ci a bien été pris en compte dans le REE au niveau de l'état initial.

Concernant les scénarios, l'impact est identique car il n'y a pas de changement prévu dans le cadre du Plan. Les impacts sont intégrés dans l'analyse globale par thématique.

Dans le cadre des mesures de compensations, des orientations pouvant être appliquées à court ou moyen terme sont définies.

Des actions supplémentaires en lien avec le SRADETT y sont préconisées dans le cadre du Plan.

-Prendre en compte la qualité de l'air dans la localisation des équipements afin de réduire tant l'impact de l'installation que du transport en lien avec l'exploitation. (…)

L'article 2.1 « les mesures réduisant l'impact des incidences visant la collecte et le transport des déchets » sera modifié comme suit :

> « …- *Favoriser le développement de l'économie circulaire à travers la mise en œuvre du Plan régional d'Actions en faveur de l'Economie Circulaire.*
> - *Réduire la production de déchets par la mise en œuvre d'actions de prévention.*
> - *Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets. Pour y parvenir, chaque flux de déchets est concerné par des objectifs propres (généralisation du tri, performance de la collecte et rationalisation du nombre de centres de tri).*
> - *Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage. »*

L'article 2.3 « les mesures concernant spécifiquement les installations de déchets » sera modifié comme suit :

« …Le choix d'un site doit satisfaire à la réglementation en vigueur dont il relève et en particulier aux documents d'urbanisme. Toutefois devront être pris en compte les critères suivants :

- *Privilégier la mutualisation des sites par l'installation ou la reconversion de sites de nuisances historiques en sites multifonctionnels (ex : carrière avec partie de tri-valorisation).*
- *Prendre en compte la qualité de l'air dans la localisation des équipements afin de réduire tant l'impact de l'installation que du transport en lien avec l'exploitation.*
- *Rechercher à couvrir des zones sans installations de valorisation afin d'aboutir à un rééquilibrage territorial de l'offre de collecte et de valorisation des déchets inertes.*
- *Privilégier les secteurs sans enjeux environnementaux majeurs directs et notamment les sites recensés sur BASIAS.*
- *Privilégier les zones d'activités économiques, industrielles et portuaires.*
- *Privilégier le principe de proximité et la limitation des transports.*
- *Privilégier les transports alternatifs à la route. »*

Commentaires de la commission

Les émissions de GES dues aux transports routiers représentent 25 % des émissions totales mais la part liée au transport des déchets n'est pas évaluée.

Sachant que la qualité de l'air constitue un enjeu sanitaire fort, une attention particulière devrait être apportée aux mesures de réduction proposées.

On peut rappeler que les trois SRCAE sur la région ont pour objectifs de réduire entre 20 et 25 % les émissions de GES à l'horizon 2020 et de 75 % à l'horizon 2050 par rapport à 2003 pour l'Alsace.

Les mesures concernant la collecte et le transport des déchets doivent être définies dans le PRPGD et reprises dans le SRADDET.

RECOMMANDATION N°22

Afin de placer les nouvelles installations hors des zones à enjeux environnementaux et des zones à risques importants, l'AE recommande :

- *de formaliser par une synthèse cartographique la présentation des zones les moins concernées par des enjeux environnementaux afin de les visualiser et de pouvoir* indiquer dans les documents d'urbanisme et autres plans où les nouvelles installations devraient être placées en priorité ;
- *de formaliser par une synthèse cartographique l'emplacement des éventuels sites BASIAS* susceptibles de se prêter à l'implantation de nouvelles installations.

Synthèse de la réponse de la Région Grand Est

Une carte des enjeux figure dans le chapitre 2.2.6 « RECAPITULATIF DES RICHESSES ET FAIBLESSES DU TERRITOIRE" afin de pouvoir situer de manière macro les futures installations à mettre en œuvre ; Il appartient à chaque maître d'ouvrage de mettre en relation les différentes vulnérabilités liées aux localisations potentielles de nouvelles installations.

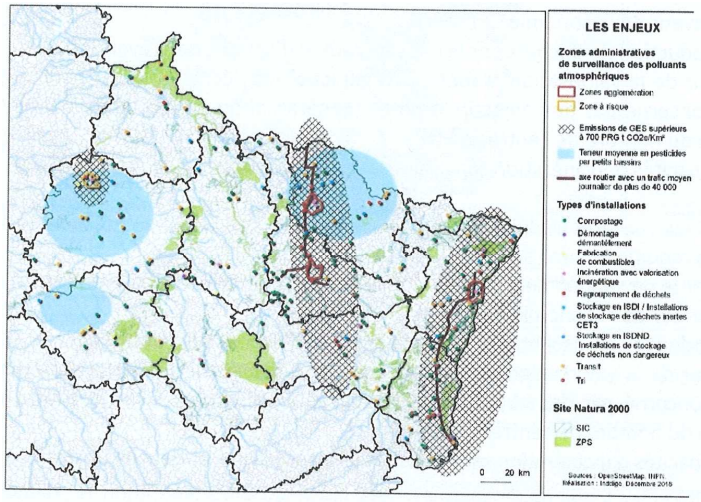

L'article sera modifié comme suit :

> « *la carte ci-dessous présente les enjeux prioritaires environnementaux et permet de visualiser les zones sans enjeux. Ces dernières seront prioritaires pour la localisation de nouvelles installations. Les préconisations en termes de gestion des nouvelles installations sont définies dans le chapitre VI « mesures réductrices ou compensatoires retenues ».*

Commentaires de la commission

La carte des enjeux figure bien dans le plan et la commission prend acte de la modification de l'article 2.2.6.

CHAPITRE 5 - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET CONSULTÉES

Conformément à l'article R. 541-22. du Code de l'Environnement, le projet de Plan et son rapport environnemental ont été transmis, le 3 septembre 2018, aux autorités organisatrices en matière de collecte et traitement des déchets, aux Régions et Pays limitrophes, à la Conférence Territoriale de l'Action Publique et au Préfet afin de recueillir leur avis. Ainsi, **166 entités** ont été consultées règlementairement sur le projet de PRPGD et son rapport environnemental.

À défaut de réponse de ces autorités dans un délai de quatre mois à compter de la réception du projet de Plan et du rapport environnemental, elles sont réputées avoir donné un avis favorable.

Cent quarante cinq n'ont pas répondu à cette consultation. Leur avis est donc réputé favorable.

Dix sept ont rendu un avis favorable au projet.

Une a donné un avis favorable avec réserve, il s'agit du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ardennais VALODEA. Cette réserve n'a pas entraîné de modification, ni du projet de plan, ni de l'évaluation environnementale.

Trois ont émis un avis favorable avec réserves mais hors délais ; les remarques ont été prises en compte. Il s'agit du Préfet de Région Grand EST, de la Communauté Urbaine du Grand Reims et du SMITOM de Haguenau-Saverne.

Seules les remarques émises par les entités consultées ayant entraîné une modification du dossier du PRPGD et de son rapport d'évaluation environnementale sont reprises ci-après.

	Avis favorable avec réserves	**Réponse de la Région Grand Est**
Préfet de la Région Grand Est	1. mettre en place un dispositif de gouvernance restreinte avec des échanges fréquents pour assurer une animation et un suivi en continu du Plan,	un paragraphe relatif à la gouvernance a été ajouté p.468.
	2. créer un observatoire régional des déchets … pour améliorer le niveau de connaissance des gisements et installations, assurer le suivi annuel des indicateurs du Plan et vérifier l'atteinte des objectifs réglementaires et en élargissant la vision de cet observatoire aux pays frontaliers et aux régions limitrophes,	un § a été ajouté concernant l'observatoire p.468 à 470. La mention sur les flux inter-régionaux et transfrontaliers a également été intégrée du Plan.
	3. vérifier la cohérence avec le schéma régional des carrières ou encore le schéma de la biomasse,	remarque prise en compte p.29 et 30.
	4. porter une attention particulière à l'intégration des exigences réglementaires en matière de déchets dans le fascicule du SRADDET,	remarque prise en compte p.27 à 29 du Plan.
	5. le projet de Plan n'aborde pas l'import/export des DAE,	le plan ne mentionne pas les chiffres liés aux imports/exports de DAE. Toutefois il sera tenu compte de cette remarque lors de la création de l'observatoire régional afin de suivre ces échanges. Des contacts préalables avec l'Allemagne se sont déjà tenus et ont vocation à se poursuivre.
	6. UIOM : la figure 186 n'est pas cohérente avec les données chiffrées de la figure 185 (au niveau de la capacité de traitement sans valorisation énergétiques (p.228/230),	le rapport est modifié en conséquence.
	7. l'installation TMB de Scherwiller (67) a connu un incendie majeur dans le courant de l'année 2018. Elle ne sera pas redémarrée. Il conviendrait de préciser et de tenir compte de cette donnée dans le projet de Plan,	l'ajout de la phrase a été réalisé dans le document p.231.
	8. les capacités des principaux centres de tri de DAE gagneraient à être précisées,	ces données seront fournies dans le cadre de l'observatoire où chaque installation fera l'objet d'une fiche signalétique.

	9. le scénario du Plan permet de diminuer de plusieurs centaines de milliers de tonnes de déchets (800 000) par rapport au scénario tendanciel aux horizons 2025 et 2031. Etant donné que les capacités des installations de traitement de déchets sont dimensionnés au regard du scénario du Plan, il conviendra de suivre régulièrement l'évolution du gisement de déchets et de s'assurer de l'efficacité des actions de prévention et de valorisation. L'inefficacité totale ou partielle de ces dernières pourrait conduire à un sous-dimensionnement des outils de traitement des déchets préjudiciable au bon traitement des déchets	la Région a pris bonne note de cette remarque et sera vigilante sur ce point. Toutefois, il convient de rappeler que : le plan doit préconiser l'atteinte des objectifs réglementaires à minima, un observatoire sera créé et visera à suivre l'évolution du gisement, la réglementation prévoit la possibilité de revoir le Plan à 6 et 12 ans, ce qui permettra de réajuster ces éléments de dimensionnement en fonction de l'atteinte ou non des objectifs
	10. la prospective n'intègre pas l'évaluation du gisement disponible pour les installations de valorisation des déchets triés en provenance des entreprises en conformité avec l'article L.541-21-2 du code de l'environnement (tri 5 flux)	le Plan n'a pas mentionné les données demandées car elles ne sont pas disponibles pour le moment. Toutefois l'observatoire régional qui sera créé pourrait permettre d'avoir ces éléments. Plusieurs acteurs répartis sur l'ensemble du territoire Grand Est envisagent de mener une étude pour la mise en place de plate-forme de tri des DAE. Ces études comprendront une étude de gisement très précise concernant le tri des déchets en entreprises notamment en application du décret ''5 flux''. Sur cette base, la Région pourrait bénéficier des ratios et d'un retour d'expériences en vue d'une généralisation.
Cté Urbaine du Grand Reims	1. le courrier en réponse reprend la synthèse du document « remarques et commentaires » émis par les services du Grand Reims sur les différents documents.	Les remarques de formes proposées par les services et qui permettent d'améliorer la lisibilité du document ont été intégrées.

SMITOM de Haguenau-Saverne	**Rapport de l'évaluation environnementale** 1. P216 : il est écrit : *« Pas de projet d'évolution des installations. Diminution des déchets incinérés en UIOM et ainsi de l'impact du transport. Il n'y aura pas de diminution des déchets incinérés. Le ratio de déchets incinérés par habitant a déjà beaucoup diminué, mais l'UVED fonctionnera toujours à son optimum technique en étendant le périmètre de collecte. Concrètement nous valorisons l'énergie, depuis 2012 et la réduction de nos propres déchets incinérés, des OMA de collectivités voisines qui les enfouissaient auparavant (SMICTOM du Nord du Bas-Rhin, Pays de Sarrebourg). »* 2. P225 : le taux de valorisation énergétique sur l'ensemble des déchets pour 2015 n'est pas défini. A-t-il été retenu ? **Projet de Plan** 6 remarques portent sur la forme du dossier	La Région a bien noté cette information et va modifier les paragraphes correspondants : Page 216, la formulation *« Pas de projet d'évolution des installations. Diminution des déchets incinérés en UIOM et ainsi de l'impact du transport* » est remplacée par « *Pas de projet d'évolution des installations. Stabilisation des déchets incinérés en UIOM et de l'impact du transport* ». La formulation « *De par la mise en œuvre du Plan, l'impact potentiel de l'activité sur la pollution de l'eau sera réduit de même que l'impact du transport* » est remplacée par « *De par la mise en œuvre du Plan, l'impact potentiel de l'activité sur la pollution de l'eau sera stable de même que l'impact du transport* ». Le tableau des «indicateurs environnementaux de la filière de gestion des déchets non dangereux » et le tableau « scénario tendanciel – bilan des indicateurs 2025 et 2031 pour les DNDNI » a également été modifié en conséquence. La Région va modifier les pages correspondantes.

Commentaires de la commission

La commission d'enquête constate que la Région a bien pris en compte les remarques des PPA concernant la forme et certaines données techniques du plan.

Elle note cependant que certaines remarques, pourtant pertinentes, n'ont pas été développées ; elles seront abordées au Chapitre 10 « Analyse des observations et commentaires de la Commission ».

CHAPITRE 6 - ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUETE

6.1 – Entretiens préalables

6.1.1 - Contacts avec le Tribunal Administratif de STRASBOURG

Suite à l'appel téléphonique du Tribunal Administratif du 29 avril 2019, le Président de la commission d'enquête s'est rapproché des services de la Région qui lui ont transmis le résumé non technique du projet de PRPGD.

Après avoir pris connaissance du document, Monsieur Christian EVESQUE a accepté la Présidence de la Commission d'enquête Publique. Dès le 1er avril, il recevait la liste des dix autres membres de la commission d'enquête à qui il adressait sans attendre le résumé non technique du dossier. Dès le 2 avril, il contactait les membres de la commission en leur demandant leur disponibilité pour les dates de l'enquête.

6.1.2 - Contacts avec la REGION GRAND EST

Suite à l'appel du Président de la commission, un rendez-vous a eu lieu à STRASBOURG le 4 avril 2019**,** pour une première réunion de travail avec :

- → Eloïse VANCOMERBEKE Chef de Projet,
- → Daniel REUTENAUER et Priscilla RABIER Chargés de mission à la région GRAND EST.

La réunion de travail fut fructueuse puisqu'à l'issue de celle-ci, la date de l'enquête, les publicités officielles à réaliser dans les quotidiens des 10 départements couvrant la région, les lieux d'enquête dans les 14 Maisons et Hôtel de la région furent déterminés. La Région a souhaité que les lieux de permanences se limitent aux Maisons et Hôtels de Région.

Le siège de l'enquête a été fixé au siège de la Région Grand-Est à Strasbourg.

6.1.3 - Contacts avec la référente pour l'enquête publique

Le 9 avril 2019, le Président de la commission a rencontré à METZ Madame Priscilla RABIER référente pour l'enquête publique, afin de décider avec elle des détails permettant la meilleure information du public **(ANNEXE N° 6).**

Le 27 mai 2019, le Président de la commission a remis à Madame Priscilla RABIER les bordereaux de remise des dossiers ainsi que des registres papiers des sites de METZ, VERDUN, THIONVILLE, MULHOUSE, SELESTAT et EPINAL. Les bordereaux des sites de CHARLEVILLE-MEZIERES, CHALONS EN CHAMPAGNE, CHAUMONT, NANCY, SAINT DIZIER, SAVERNE et STRASBOURG ont été transmis directement à la RGE par chacun des commissaires enquêteurs.

6.1.4 - Contacts avec le Président de la CCES

Le président de la commission d'enquête a rencontré le 23 avril 2019 le Président de la CCES Monsieur GUIRLINGER qui a rappelé l'enjeu du Plan, ainsi que la concertation faite en amont. Il a notamment précisé que le Plan régional permettrait de s'affranchir des limites départementales pour une plus grande pertinence en termes de traitement de proximité.

Le déroulement de l'enquête a été présenté à Monsieur GUIRLINGER. Le travail collaboratif avec les services de la Région permettant une organisation efficace de la présente enquête. (**CR en ANNEXE N° 7).**

Compte tenu de l'importance de ce projet les membres de la commission se sont interrogés sur l'opportunité d'organiser des réunions publiques. Sachant que ce projet est un document de planification s'adressant d'avantage aux collectivités et aux professionnels concernés, il a été décidé d'attendre et d'observer l'importance de la participation du public en début d'enquête avant toute prise de décision. Toutefois, en parallèle, il a été convenu avec la région de réaliser une information la plus large possible via les médias.

Le Président de la Commission d'Enquête a rencontré Monsieur GUIRLINGER Président de la CCES, lors des interviews télévisées dont le détail figure à l'article 6.1.7 ci-dessous.

6.1.5 - Contact avec les membres de la Commission d'Enquête et le porteur de projet.

Il a été décidé en accord avec les membres de la commission d'enquête d'effectuer une première réunion de travail avec le porteur de projet à REIMS le 29 avril 2019.

6.1.6 - Contact avec les sites de traitements, de valorisation et de tri des déchets ménagers pour visite de la commission

- le 29 avril 2019 - Visite du centre de tri REIMS METROPOLE et de la plateforme de valorisation des mâchefers,
- le 24 mai 2019 - visite du centre de traitement des déchets du BTP « EGLOG» à METZ-TALANGE

6.2 - Cadre de l'enquête

6.2.1 - Le cadre juridique

L'enquête publique est réalisée en application du Code de l'Environnement, qui précise dans les articles L 123-1 et suivants que la procédure a pour but d'informer et de recueillir l'avis du public, afin de prendre en compte les intérêts des tiers lors de l'élaboration d'un projet.

La mention des textes qui régissent la présente enquête publique sont détaillées à la pièce 15 du dossier d'enquête

6.2.2 - Actes administratifs

Ils sont constitués de :

- La délibération en date du 8 février 2019 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional, arrêtant le projet de plan ainsi que le rapport environnemental, et ses annexes. **(ANNEXE N° 1)**

- La saisine du Président de la REGION GRAND EST demandant la désignation d'une commission d'enquête en date du 15 mars 2019 **(ANNEXE N° 2)**

- La décision N° 19000047/-67 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG **(ANNEXE N° 3)** désignant Monsieur Christian EVESQUE en qualité de Président de la Commission d'Enquête et en qualité de membres titulaires, Mesdames COLLIN Natacha, COULMIER Valérie, PAQUIS Raymonde, Messieurs BRIARD Jean-Marie, CHUBERRE Jean, GUILLAUME Gérard, JACQUOT Jean-François, KOLB Francis, LALEVEE Bernard et MARTIN Claude.

- l'arrêté prescrivant la mise à l'enquête publique du PRPGD, ainsi que l'avis d'ouverture de l'enquête publique **(ANNEXE N° 4 et 5).**

6.2.3 - Information du public

6.2.3.1 - Par annonces légales

La publicité obligatoire prévue par les textes a bien été réalisée dans les conditions habituelles, dans les quotidiens et hebdomadaires régionaux couvrant les 10 départements de la REGION Grand Est comme suit :

Parutions dans les journaux locaux (ANNEXE n° 6)

Journaux	**Dates de parution**	
	1ère parution *15 jours avant l'enquête publique*	**2ème parution** *Première semaine de l'enquête publique*
LE REPUBLICAIN LORRAIN	7 mai	29 mai
LE JOURNAL de la HAUTE-MARNE	9 mai	31 mai
LA SEMAINE	9 mai	29 mai
L'EST REPUBLICAIN	10 mai	31 mai
VOSGES MATIN	10 mai	31 mai
DERNIERES NOUVELLES D'ALSACES (DNA)	10 mai	31 mai
L'EST-ECLAIR	11 mai	1er juin
LIBERATION CHAMPAGNE	11 mai	1er juin
L'ALSACE	11 mai	30 mai
L'UNION	11 mai	1er juin
L'ARDENNAIS	11 mai	1er juin

6.2.3.2 - Par voie d'affichage

L'avis au format règlementaire a été affiché dans les 3 Hôtels et 11 Maisons de la Région dès le 13 mai 2019. On trouvera les photos des affichages dans **l'ANNEXE N° 8.**

6.2.3.3 - Site internet de la R.G.E.

L'arrêté d'organisation de l'enquête ainsi que l'avis ont été mis en ligne sur le bandeau d'accueil du site de la Région Grand Est. *(https://www.grandest.fr)* dès le 7 mai 2019. **(ANNEXE N° 9)**

6.2.3.4 - Publicités complémentaires

La commission d'enquête a demandé que l'avis de publicité soit également transmis aux dix Préfectures des départements, ainsi qu'aux différentes sous-préfectures **(Courrier ANNEXE N° 10).**

L'avis d'enquête a été également adressé par les soins de la RGE aux membres de la CCES (227 membres) **(ANNEXE N°11).**

A la demande des membres de la commission, la R.G.E. a rédigé un article à faire paraître en page grande région de la presse locale et régionale. Seuls les journaux ci-dessous ont répondu à cette demande **(ANNEXES N° 12 à 15)**

LE PAYSAN VOSGIEN le 28 mai 2019	LIBERATION CHAMPAGNE le 25 mai 2019
L'EST ECLAIR le 25 mai 2019	HEBDOMADAIRE LA SEMAINE le 6 juin 2019
REPUBLICAIN LORRAIN le 24 juin 2019	

6.2.3.5 - Informations télévisées

Afin d'assurer une parfaite information du public, deux interviews ont été réalisées sur proposition de la Commission d'enquête :

- sur la chaîne régionale France 3 GRAND EST le lundi 27 mai 2019 : plus de 50.000 Téléspectateurs de Proximité (TSP)
- sur TV MIRABELLE le mardi 11 juin 2019 au journal régional de 19h : 40.200 personnes suivent cette chaîne tv.
- sur CANAL 32 – Région Troyes et AUBE – le 19 juin 2019 : 20.000 téléspectateurs.

Le Président de la commission a donné les informations concernant le fonctionnement de l'enquête publique, et son déroulement. Le Président de la CCES a, quant à lui, développé le projet afin d'en informer les citoyens **(ANNEXE n° 16).**

Pour compléter l'information des citoyens, Monsieur GUIRLINGER, les membres de la CCES ainsi que du Conseil Régional de la Région GRAND EST ont mis le lien de ces interviews sur leur compte Facebook.

Des tweets ont également été diffusés à plusieurs reprises par les services de la Région.

6.3 – Organisation de l'enquête

6.3.1 - Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête version papier a été déposé au siège de l'enquête de Strasbourg ainsi que dans les 13 Hôtels et Maisons de Région. Ce dossier était consultable aux jours et heures habituels d'ouverture du public ainsi qu'aux heures de permanences des commissaires enquêteurs. Dans chaque lieu d'enquête, un poste informatique était tenu à la disposition du public pour une consultation électronique du dossier.

Le 29 mai 2019 à 10 heures, date d'ouverture de l'enquête, le dossier dans son intégralité a également été mis en ligne sur les deux sites internet suivants : **(ANNEXE n° 17).**

https://www.grandest.fr
https://www.registredemat.fr/plandechetsregiongrandest

Dès le 7 mai 2019, seuls l'avis d'enquête et l'arrêté d'ouverture d'enquête étaient consultables sur ces deux sites.

6.3.2 – Registres d'enquête

Les 14 registres d'enquête ont été renseignés, paraphés, cotés et ouverts par chaque commissaire-enquêteur.

Ces registres ont été remis aux différents référents de la Région avant l'ouverture de l'enquête et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique.

En parallèle, un registre dématérialisé a été ouvert afin de faciliter le dépôt des observations eu égard à l'étendue géographique du territoire du grand Est. Il est à noter que les observations et propositions émises sur les registres "papier" ont été également consultables sur le site internet https://www.registredemat.fr/plandechetsregiongrandest. Les observations envoyées par courriel donnaient lieu systématiquement à un accusé de réception électronique.

6.3.3 - Courrier postal et courriel

Le public pouvait envoyer ses observations par courrier postal à l'intention du Président de la commission au siège de l'enquête.

Une adresse mail a été ouverte afin que le public puisse transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse ci-après : plandechetsgrandest@registredemat.fr.

A noter que ces courriers et courriels ont été intégrés au registre dématérialisé pour une plus grande information du public.

6.4 - Déroulement de l'enquête

6.4.1 - Date de l'enquête

En accord avec tous les membres de la Commission d'Enquête, et de la Région Grand Est, l'enquête s'est déroulée du 29 mai 2019 à 10h00 au 1er juillet 2019 à 16h00 soit 34 jours.

6.4.2 - Dates et tenue des permanences

Comme indiqué dans le tableau ci-après, ce sont 42 permanences de deux heures qui ont été tenues par les membres de la Commission d'enquête qui se sont mis à la disposition du public pour les informer du projet et recueillir leurs observations.

Il faut souligner qu'une permanence s'est tenue **un samedi matin** dans chaque lieu de permanence afin de permettre aux "actifs" de venir consulter le dossier et s'entretenir avec le commissaire-enquêteur.

Lieux des Permanences	Adresses	Dates et horaires de permanence
Département des Ardennes		
Maison de la Région de Charleville- Mézières	Maison de la Région de Charleville Mézieres 10, Parvis de la Gare Bâtiment B1 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	Mardi 04/06/2019 de 10h00 à 12h00 Samedi 15/06/2019 de 10h00 à 12h00 Lundi 01/07/2019 de 14h00 à 16h00
Département de l'Aube		
Maison de la Région de Troyes	Maison de la Région de Troyes 9, rue Charbonnet 10000 TROYES	Lundi 03/06/2019 de 15h00 à 17h00 Samedi 15/06/2019 de 10h00 à 12h00 Lundi 01/07/2019 de 14h00 à 16h00
Département de la Marne		
Hôtel de Région de Châlons en Champagne	Hôtel de Région de Châlons en Champagne 5, rue de Jéricho CS70441 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex	Mercredi 29/05/2019 de 13h00 à 15h00 Samedi 15/06/2019 de 10h00 à 12h00 Lundi 01/07/2019 de 14h00 à 16h00
Département de la Haute-Marne		
Maison de la Région de Chaumont	Maison de la Région de Chaumont 1 Boulevard Gambetta 52000 CHAUMONT	Jeudi 06/06/2019 de 10h00 à 12h00 Samedi 22/06/2019 de 10h00 à 12h00 Lundi 01/07/2019 de 14h00 à 16h00
Maison de la Région De Saint-Dizier	Maison de la Région de Saint-Dizier/Bar le Duc Espace Camille Claudel 9, avenue de la République 52100 SAINT DIZIER	Mercredi 29/05/2019 de 14h00 à 16h00 Samedi 15/06/2019 de 10h00 à 12h00 Lundi 01/07/2019 de 14h00 à 16h00

Département de la Meurthe-et-Moselle		
Maison de la Région de Nancy	Maison de la Région de Nancy 4, rue Piroux – 20e étage CS80861 54011 NANCY Cedex	Mercredi 29/05/2019 de 10h00 à 12h00 Vendredi 14/06/2019 de 14h00 à 16h00 Samedi 29/06/2019 de 10h00 à 12h00
Département de la Meuse		
Maison de la Région de Verdun	Maison de la Région de Verdun 44, rue du Ru 55100 VERDUN	Mercredi 29/05/2019 de 10h00 à 12h00 Samedi 15/06/2019 de 9h30 à 11h30 Lundi 01/07/2019 de 14h00 à 16h00
Département de la Moselle		
Hôtel de la Région de Metz	Hôtel de la Région de Metz 1, Place Gabriel Hocquard CS 81004 57036 METZ CEDEX 01	Mardi 04/06/2019 de 10h00 à 12h00 Samedi 15/06/2019 de 9h 30 à 11h30 Vendredi 28/06/2019 de 14h00 à 16h00
Maison de la Région de Thionville	Maison de la Région de Thionville 26-34, rue du Vieux Collège CS 80021 57101 THIONVILLE Cedex	Mercredi 12/06/2019 de 9h30 à 11h30 Samedi 22/06/2019 de 9h30 à 11h30 Lundi 01/07/2019 de 9h30 à 11h30
Département du Bas-Rhin		
Hôtel de la Région de Strasbourg **(siège de l'enquête)**	Hôtel de la Région de Strasbourg 1, place Adrien Zeller 67070 STRASBOURG Cedex	Vendredi 31/05/2019 de 10h00 à 12h00 Jeudi 13/06/2019 de 10h00 à 12h00 Samedi 29/06/2019 de 9h30 à 11h30
Maison de la Région de Sélestat	Maison de la Région de Sélestat 1, avenue de la Liberté 67600 SELESTAT	Mercredi 29/05/2019 de 10h00 à 12h00 Samedi 22/06/2019 de 10h00 à 12h00 Lundi 01/07/2019 de 10h00 à 12h00
Maison de la Région de Saverne	Maison de la Région de Saverne 39, rue Saint-Nicolas 67702 SAVERNE Cedex	Mercredi 29/05/2019 de 10h00 à 12h00 Samedi 08/06/2019 de 9h30 à 11h30 Jeudi 27/06/2019 de 14h00 à 16h00

Département du Haut-Rhin		
Maison de la Région de Mulhouse	Maison de la Région de Mulhouse 4, avenue du Général Leclerc CS 81298 68055 MULHOUSE	Mardi 04/06/2019 de 10h00 à 12h00 Samedi 15/06/2019 de 10h00 à 12h00 Lundi 01/07/2019 de 14h00 à 16h00
Département des Vosges		
Maison de la Région d'Epinal	Maison de la Région d'Epinal 40, quai des Bons Enfants 88000 EPINAL	Mercredi 05/06/2019 de 14h00 à 16h00 Samedi 22/06/2019 de 9h00 à 11h00 Lundi 01/07/2019 de 14h00 à 16h00

6.4.3. - Vérification de l'affichage et certificat d'affichages

Les référents de chaque Maison de Région concernés par le projet devaient assurer dans leurs sites respectifs la publication et l'affichage de l'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et ceci, quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Les affichages dans les Maisons ou Hôtels de Région ont été contrôlés par chaque commissaire enquêteur

Toutefois, il appartenait aux référents des Maisons de Région, conformément à l'article 8 de l'arrêté d'ouverture d'enquête, d'attester que l'affichage de l'avis de mise à enquête publique a été effectué dans les délais prescrits pour la bonne information du public. **(ANNEXE N° 18).**

6.4.4 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête, les registres ont été clos par chaque commissaire enquêteur et ont été transmis à la Région Grand-Est, le 5 juillet 2019 avec les documents annexés et les dossiers d'enquête **(ANNEXE N° 19).**

6.4.5 - Fréquentation des permanences

Malgré un réel effort de communication de la part de la Région Grand Est, le public s'est très peu manifesté lors des permanences tenues dans les Maisons de Région par les commissaires enquêteurs.

Rappelons ici la possibilité offerte au public de faire connaître ses avis par mode électronique, ce qui a été privilégié lors de cette enquête et qui peut expliquer la faible participation physique du public.

Le tableau ci-après résume la fréquentation des permanences, par maison de région :

	Nombre de visites	**Nombre de contributions**	**Nombre de remarques**
08 - Charleville-Mézières	1	1	5
10 - Troyes	2	0	0
51 - Châlons en Champagne	1	0	0
52 - Chaumont	3	3	10
54 - Nancy	2	2	2
55 - Saint Dizier	0	0	0
55 - Verdun	0	0	0
57 - Thionville	3	3	13
57 - Metz	2	3	7
67 - Strasbourg	1	3	0
67 - Saverne	2	0	0
68 - Mulhouse	1	1	1
68 - Sélestat	0	0	0
88 - Epinal	1	0	0
TOTAL	**19**	**16**	**38**

La commission d'enquête a reçu **19** personnes lors des **42** permanences tenues en Maisons de Région. Quelques visiteurs sont simplement venus se renseigner. Quelques autres se sont contentés de remettre une contribution écrite qui, dans ce cas, a été annexée au registre d'enquête du site concerné.

Toutefois, la plupart ont souhaité consigner des observations sur le registre dématérialisé.

6.4.6 - Les observations recueillies par courrier postal et par voie électronique

Tous les courriers électroniques (28) ont été, transférés dans le registre dématérialisé.

5 courriers postaux ont été reçus en cours d'enquête :
- 2 courriers postaux sont parvenus au siège de l'enquête, à la Maison de Région de Strasbourg dont un reçu le 28 juin 2019 mais transmis au Président de la commission d'enquête lors de la remise du PV de synthèse le 9 juillet 2019.
- 3 autres courriers postaux à la maison de région de Metz. Ces 3 courriers ont également été transmis par courriel et par conséquent été transférés dans le registre dématérialisé.

CHAPITRE 7- OBSERVATIONS DU PUBLIC RECUEILLIES ET LEUR TRAITEMENT

7.1 - La relation comptable des observations recueillies

Le détail des observations recueillies se décompose comme suit :

	Nombre de visites	Nombre de contributions		Nombre total de remarques
		Effectif	Après transfert au Registre dématérialisé	
08 - Charleville-Mézières	1	1	1	5
10 - Troyes	2	0	0	0
51 - Chalons en Champagne	1	0	0	0
52 - Chaumont	3	3	1	10
54 - Nancy	2	2	2	2
55 - Saint Dizier	0	0	0	0
55 - Verdun	0	0	0	0
57 - Thionville	3	3	3	13
57 - Metz	2	3	3	7
67 - Strasbourg	1	3	0	0
67 - Saverne	2	0	0	0
68 - Mulhouse	1	1	1	1
68 - Sélestat	0	0	0	0
88 - Epinal	1	0	0	0
Courrier postal reçu au siège de l'EP		1	1	1
Courriers électroniques		28		
Registre dématérialisé dont courriels			203	385
TOTAL	**19**		**215**	**424**

En sus, le courrier postal transmis à la commission d'enquête après clôture de l'enquête :

Courrier postal reçu au siège de l'EP		1	1	5
TOTAL DEFINITIF	**19**		**216**	**429**

Ce sont **216 observations écrites** représentant **429 remarques** qui ont été portées sur les registres d'enquête ou transmis par voie électronique et postale.

7.2 - La nature des observations

C'est à partir de ce travail de dépouillement, sous forme de tableau que les thèmes ont été dégagés. Etant donné le nombre important des remarques comptabilisées **(429)** et pour permettre une analyse générale, la commission d'enquête a opté pour une étude par thème.

Certaines observations abordant des thèmes différents, ont parfois été reprises plusieurs fois, afin d'être analysées en fonction du thème concerné.

Tableau récapitulatif du dépouillement des observations par thème
429 remarques recensées

Thèmes des remarques	Nombre de remarques	Thèmes des remarques	Nombre de remarques
ISDND Lesmenils – Pont à Mousson	131	Avis défavorable	13
Le dossier d'enquête	44 + 1	Déchets ménagers et assimilés (DMA) et collecte sélective	14
Incinération et ISDND	42 + 1	Proximité – Pollution de l'air – Impacts des transports des déchets	5 + 1
Déchets dangereux (DD)	39	Déchets de l'assainissement	5
Prévention	32	Rapport environnemental	6
Facturation Déchets ménagers (TEOM ou Redevance) et facturation incitative	18	Déchets d'activités économiques DAE non dangereux et non inertes	3
Economie circulaire (avec évaluation des enjeux économiques)	16 + 1	Considérations Personnelles	3
Procédure enquête publique	18	Déchets du BTP (inerte) (sans l'économie circulaire de ces déchets),	2
Suivi du plan et Observatoire	15 + 1	Non associé à un thème	4
Biodéchets	11	Ne concernant pas le projet	3

CHAPITRE 8 – PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

8.1 - Le procès-verbal de synthèse

A l'issue de l'enquête, un **procès-verbal de synthèse des observations du public** a été rédigé par la commission d'enquête.

Il a été remis et commenté par le président de la commission d'enquête accompagné de deux membres de la commission, le 9 juillet 2019 à Madame Priscillia RABIER – Chargé de projet prévention et valorisation des déchets **(ANNEXE n°20)**

Un procès-verbal complémentaire a été rédigé suite à la réception tardive d'un courrier postal reçu le 28 juin 2019 au siège de l'enquête. Celui-ci a été remis à la Région par le Président de la commission d'enquête le 18 juillet 2019 **(ANNEXE n°20 bis)**

8.2 - Les questions écrites de la commission d'enquête

La commission d'enquête a concomitamment remis le 9 juillet 2019 à la Région une série de 20 questions écrites. **(ANNEXE n° 21)**

CHAPITRE 9 – MEMOIRES EN REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Les **mémoires en réponse** ont été remis à la commission d'enquête le vendredi 19 Juillet 2019, soit le dixième jour suivant la remise du procès verbal.
Il figure en **ANNEXE n° 22**.

CHAPITRE 10 - ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES DE LA COMMISSION

10.1 – ISDND de Lesmenils (131 remarques)

→ ***Type de remarque émise par :***

J.-B. TEPINIER	JOFFIN Fabien	ALLAIN Sébastien	NOWAK Richard	VOIRIN Thibault	GUENIN Hubert
COLSON Fabrice	JOLIVET Philippe	JOLIVET Marianne	PERCHAT Julie	DE BARROS Olivier	MEYER Laurence
SIMON Joël	BARBIER Gaëtan	COINTIN David	AUCLAIR Jonathan	A. AUBRIOT	HETZ Renaud
KEPPI Marie	BINDLER Stéphane	M.-P. GUEBLE	GIFFARD Morgane	SIMON Josiane	E. LORTHIOS BENOIT
HETZ Benedicte	T. BLUMENFELD	BLONDEAUT Serge	V. HAUSWALD	ANSELMET David	MONNIN Jonathan
C. SANZEY	HENNEBO Isabelle	A et J.-R. PELTIER	LEMAL Michel	KRIER Stefanie	SCHNEIDER Cindy
ROBERT Claude	P.-A. MERCIER	ROLIN Sylvie	BERTELLE Bernard	MANENTI Léa	ROWDO Cédric
MILLOT Gregory	PAULY Mathilde	BUCH Max	SAWICKI Sébastien	CARTIGNY Patricia	FANJEAUX Fanny
ROBERT Michel	J.-L SCHERRER	MAUTHE Line	RAVAUX Nicolas	MOUGIN Emilie	BONDIL Hélène
ARTICO Magali	LAMBERT Alexis	L. FUHRMANN	BARTHES Nicolas	PIERRAT Gilbert	MULLER Stéphanie
BONDIL Olivier	CARTON Claire	EICHER Antonella	J.-P. REISTROFF	F. AUCLAIR	CALENGE Pierric
PIERRAT Gilbert	VOIRIN Benoît	STARCK Muriel	M. HOLDRINET	M. SCHENCK	JOLIVET Guillaume
VILLEFAYOT Gilles	S. THIEBAUT	BLONDIN Gilles	CALENGE Lucie	MARHIC Sandrine	AUCLAIR René
BOJIC Patricia	MERCIER Gérard	E. BAUMGARTNER	CHARDIN Nathalie	FAVIER Loïc	45 Anonymes
Stop Décharge Lesmenils Collectif		Roland SCHENCK conseiller municipal du village de Mousson.		Lotissement Longebeau (Association)	

La plupart des intervenants souhaitent la fermeture du site de Lesménils. Ils ne comprennent pas que l'enquête publique pour l'extension de Lesménils ait été réalisée avant l'enquête publique du PRPGD. Ils font remarquer qu'il y a des habitations à moins de 500m du site et une forte densité de population. Ils argumentent sur la dévalorisation de leurs biens immobiliers engendrés par l'extension et la proximité du site ainsi que par la pollution visuelle.

Ils interpellent la commission sur le volume annuel de déchets supérieur à 100 000 tonnes par an et souhaitent que l'agrandissement ne se fasse pas. Des personnes signalent que des travaux ont commencé sur place. Beaucoup font remarquer que la "décharge à ciel ouvert" devait fermer en 2019. Ils signalent des odeurs de souffre, des risques sanitaires, la pollution du sol, de la faune et de la flore. Ils regrettent un fort trafic routier à proximité des écoles, et souhaitent que chacun traite ses déchets dans son secteur.

L'enfouissement de l'amiante est également abordé dans plusieurs remarques, et la pollution engendrée. Ils avancent dans plusieurs observations que la population n'a pas été informée pour les deux enquêtes publiques et regrettent qu'il n'y ait pas eu de concertation préalable.

Ce que dit le dossier :

Dans le dossier de PRPGD, la situation régionale des capacités de stockage en Grand Est est présentée. En effet, le dossier précise qu'à l'échéance 2020, les capacités autorisées (existantes et en projet au 30 juin 2018) sont de 1 489 000 tonnes. Le calcul de ces capacités prend en compte les 3 projets d'extension de site du grand Est, faisant l'objet d'un dossier déposé à la DREAL, dont l'ISDND de Mousson Lesmenils : dossier déposé pour une extension pour une capacité de 150 000 t/an jusqu'en 2031.

Un tableau présente l'évolution des capacités de stockage des installations de la région Grand Est. Les installations de Sommauthe, Pagny-sur-Meuse, de Mousson-Lesmenils, et de Teting-sur-Nied. Il s'agit d'installations faisant l'objet de demande d'extension de leur durée d'exploitation et dont le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé à la DREAL. L'ensemble des maîtres d'ouvrages d'ISDND de la région, publics et privés, a été interrogé quant à ses projets, ayant fait l'objet ou pas d'une demande d'autorisation d'exploiter déposée.

Ce tableau met en évidence l'échéance progressive des autorisations des ISDND de la région. En 2031, seuls 5 ISDND resteraient actives sur les 18 en exploitation en 2020, si aucune extension d'autorisation n'était accordée.

→ **Synthèse de la réponse de la Région :**

(l'intégralité de la réponse figure dans le Mémoire en réponse en ANNEXE n° 22)

Selon l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-0488 du 15 novembre 2017, la société SUEZ RV NORD-EST est autorisée à poursuivre l'exploitation jusqu'au 31 décembre 2019, date de fin de remplissage du vide de fouille subsistant. Afin de poursuivre son activité jusqu'en 2029 la société SUEZ RV NORD EST a fait :

- une demande d'autorisation environnementale en vue d'obtenir une prolongation de 10 ans (son autorisation arrivant à échéance en 2019) et une extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la RAPE à LESMENILS, PONT-A-MOUSSON (demande d'autorisation d'exploiter au tire des ICPE et une demande de dérogation « espèces protégées »)
- une demande d'instauration de servitudes d'utilités publiques dans un rayon de 200 m autour du futur casier de stockage de déchets non dangereux et du futur casier de stockage de déchets d'amiante-lié.

(…)

Cette demande de renouvellement a été jugée recevable par les services de l'ETAT et l'enquête publique est à présent achevée (15 avril 2019 au 20 mai 2019). Le Coderst devrait se prononcer en septembre.

Conformément à la réglementation en vigueur le PRPGD a obligation de prendre en compte cette demande instruite par les services de l'état et mentionnées à l'annexe « recensement des projets d'installations de traitement des déchets » (réponse de la DREAL en date du 12 décembre 2018 à la demande de la Région en date du 16 avril 2018).

Cette installation est exploitée dans un esprit le plus durable possible et est l'une des seules installations de France à valoriser son énergie par co-génération. Cela lui permet d'atteindre jusqu'à 75 % de valorisation grâce au réseau de chaleur vers la ville. Ce fort taux de valorisation de l'énergie est lié à la proximité du site de stockage avec la ville de Pont à Mousson.

→ **Commentaire de la commission d'enquête :**

La commission prend acte de la réponse de la Région et reconnait que l'obtention de l'autorisation de cette ISDND n'est pas directement en lien avec le PRPGD même si le plan a obligation de prendre en compte cette installation.

L'Autorité environnementale, dans l'enquête publique d'extension du site de Lesménils, recommande à l'Inspection dans ses propositions et au Préfet dans son autorisation, de n'autoriser le dossier qu'une fois le site régularisé, au regard des émissions de dioxyde de soufre et de ne l'autoriser pour la durée demandée (10 ans), qu'une fois que le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets sera adopté. La commission d'enquête partage cet avis.

En outre, la commission tient à souligner la forte participation du public sur le projet d'extension du site de Lesmenils (plus de 50 % des participants à l'enquête publique), ce qui reflète une forte inquiétude de la population sur cette installation. La commission estime important que les services de l'état prennent en considération cette mobilisation citoyenne lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'exploiter.

10.2 - <u>Le dossier d'enquête</u> (44 remarques + 1 remarque)

→ ***<u>Type de remarque émise par :</u>***

Etienne BAUMGARTNER	Emilie MOUGIN	Anaïs CORDIER	Huguette ALLARD
Patricia BOJIC	Thibault VOIRIN	Armand WAGNER	Evelyne FUCHS
Stéphanie THIEBAUT	PATRICIA CARTIGNY	Thierry DEREUX	Jean-Yves RAGOT
Jacques ECOSSE	Line MAUTHE	Thibault TURCHET	Jean-François KRAFT
Assoc. Les Mussitoyens	Stefanie KRIER	Benoit PARIS	Charles HELBLING
Françoise AUCLAIR	SYLVIE ROLIN	CESER Grand Est	Claude DIDIER
Michel HOLDRINET	Pascal HOUPLON	Laurent BELIME	Françoise DELPLANQUE
Alfred KLINGHAMMER	Serge BLONDEAUT	Annie BOULIN	Julien POILLOT
Annick et François PARIS	Bénédicte HETZ	Gérard LANDRAGIN	5 Anonymes
Hélène BONDIL	Association Nature du NOGENTAIS		FEDEREC

Des personnes demandent que l'ISDND de Lesménils soit retirée du dossier d'enquête.

Beaucoup relèvent que le projet contient des erreurs, que les chiffres présentés sont erronés, incomplets, voire fantaisistes, qu'il contient de nombreuses approximations qu'il ignore les directives nationales et européennes, et qu'il se contente surtout de recommandations.
Une association fait remarquer que le dossier n'insiste pas assez sur le plan de communication sur le long terme.

Un particulier s'interroge, et désire savoir si l'ensemble de la population, incluant les enfants, les personnes âgées, les malades, les prisonniers, ont été associés pour élaborer cette planification.
Le projet reprend ligne à ligne, scolairement l'article R541-16-1 du code de l'environnement, sans objectifs quantifiés, ni chiffrés. Il s'avère que des sujets identiques ou voisins sont abordés à plusieurs endroits du plan. La mise à disposition d'une liste des renvois par sujet aurait certainement facilité la lecture du Plan.

Il apparaît que le dossier soumis à l'enquête publique est très volumineux et qu'il comprend de très nombreux documents, certes intéressants, mais d'un abord difficile, surtout pour un public non spécialisé.

Il est signalé que le « volet action » ne comprend pas un récapitulatif indexé et chiffré avec échéancier des mesures que la Région souhaite mettre en place.

Il aurait également été profitable d'accompagner les documents par un questionnaire en ligne permettant aux citoyens de se positionner sur les principaux enjeux et les choix liés à cette planification.

La Région ne justifie pas clairement les raisons du choix des scénarios qu'elle a retenu. En effet, si trois scénarios ont bien été prévus, la description, la justification et l'analyse des conséquences se sont cantonnées à un seul. Le troisième scénario aurait mérité lui aussi d'être évalué plus sérieusement.

Le Plan reste trop évasif en ce qui concerne la programmation des installations structurantes. Il en va de même du volet décrivant les moyens que va consacrer la Région à la problématique des déchets, bien trop vague pour constituer un engagement opposable.

Le Directeur de la cimenterie Vicat de Xeuilley et FEDEREC, apportent une précision au paragraphe 6.3.4, sur les projets d'installation de valorisation de CSR, Il précise que plusieurs projets sont en cours, qui les amèneront d'ici quelques années à consommer environ 50 000 tonnes de CSR en plus des 20 000 tonnes actuelles.

Plusieurs observations portent sur le fait que le site SOTRAVEST de Niederbronn-les-Bains est cité dans le dossier d'enquête comme étant autorisé à collecter l'amiante depuis 2017. Or, un délibéré du tribunal Administratif du 16 janvier 2019 a annulé cette autorisation préfectorale.
De plus, une autre personne est surprise que dans le projet de plan régional on voie apparaître l'UVE de l'Aube : l'autorisation de construction de cet incinérateur faisant l'objet actuellement de deux recours au tribunal administratif de Chalons en Champagne, qui n'a pas encore rendu son jugement. La prudence aurait voulu que cet incinérateur soit présenté comme étant possible mais non acté.

Ce que dit le dossier :

Dans son chapitre 2, le dossier aborde la planification de la prévention des déchets à terme de 6 et 12 ans. Sont repris notamment les objectifs règlementaires nationaux mais également les objectifs chiffrés que la Région se fixe à l'horizon 2025 et 2031.

La situation régionale des capacités de stockage en Grand Est est présentée et un tableau présente l'évolution des capacités de stockage des installations de la région Grand Est, notamment pour Lesménils. Il s'agit d'installations faisant l'objet de demande d'extension de leur durée d'exploitation et dont le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé à la DREAL.

Un recensement des installations existantes apparait dans le PRPGD, et il est précisé à plusieurs reprises dans le plan que la société SOTRAVEST dispose d'une installation de stockage d'amiante lié autorisée en 2017 à Niederbronn (67).

→ Synthèse de la réponse de la Région :
(l'intégralité de la réponse figure dans le Mémoire en réponse en ANNEXE n° 22)

Beaucoup d'observations (…) ont été traitées préalablement (…) *(Ndlce : dans divers chapitres du dossier d'enquête)*
concernant :

- l'installation SOTRAVEST et l'installation de LESMENILS,
- les installations de VEOLIA,
- les déchets dangereux et amiante,
- les problématiques liées au mode de traitement (incinération et au stockage), au CSR et au recours aux mâchefers,
- à « un chiffrage précis des mesures »,
- aux observations liées à l'économie circulaire et à l'évaluation des enjeux économiques,

- à la Prévention et à la facturation des déchets ménagers (tarification incitative),
- les éléments de gouvernance, de mise en œuvre et de suivi ,
- au brulage de déchets verts
- au principe de proximité et de transfert de déchets.

Concernant les observations relatives au manque d'ambition du Plan en termes d'objectifs on peut noter que bon nombre sont plus importants que ceux nationaux. *(Ndlce : suit un tableau faisant le bilan des objectifs imposés par la loi (vert clair) et des objectifs fixés spécifiquement par le plan (vert foncés) pour l'ensemble des déchets en terme de prévention, valorisation matière et traitement.)*

Pour ce qui est de la prise en compte de la Directive économie circulaire et de ses objectifs *(Ndlce : la réponse de la Région figure au chapitre : questionnement de la CE n°16 6- Chapitre- 11).*

Concernant (…) la justification du choix du scenario retenu, les trois scénarios ont été étudiés dans le cadre de l'exercice de planification, ces scénarios ont été présentés aux groupes de travail thématique et à la CCES, ce sont : un scénario tendanciel et deux scénarios prospectifs. Le choix du scénario est l'aboutissement de la concertation avec la CCES, qui lors de la CCES de février 2018, a retenu le scénario faisant porter un objectif de réduction des déchets plus ambitieux pour les déchets d'activité économique. A noter que le scénario tendanciel ayant uniquement servi de référence pour mesurer les évolutions et progrès induits par les autres scénarios, il n'apparaît pas judicieux de le remettre en cause a posteriori et de rendre ainsi caducs tous les calculs et développements du PRPGD.

La méthode des scénarios s'efforce précisément de concevoir les futurs possibles et d'explorer les cheminements qui y conduisent en vue d'éclairer l'action. (…) L'objectif du scénario tendanciel est de donner une direction sur la production de déchets, en tenant compte de l'évolution de la population.

En fonction de la typologie des déchets, plusieurs hypothèses ont été travaillées :

- Pour les DMA, il a été retenu de maintenir le ratio de production par habitant constaté en 2015, ce choix se justifie par le fait que les collectivités du Grand Est sont engagées depuis 10 ans dans la prévention des déchets(…) elles arrivent aujourd'hui à une stabilité dans la production, la tarification incitative, autre levier important de la politique déchets, est aussi très présentée en Grand Est (…)

- Concernant les DAE : l'amélioration des connaissances sur le gisement de DAE produit sur le territoire fait partie des objectifs du PRPGD. En effet ce gisement représente 54 % des quantités des déchets (hors inertes du plan). Il est cependant diffus et il ne bénéficie pas d'une observation aussi qualitative que celle en œuvre pour les déchets des collectivités. Il réside donc toujours une incertitude sur l'estimation de ce gisement, cette incertitude est d'autant plus grande quand on parle de prospective. (…). Les choix réalisés permettent de rester sur une évolution qui semble cohérente au regard de la dynamique économique du territoire et de l'historique connu sur ces déchets, elle se traduit par une augmentation du gisement.

- Concernant les Déchets dangereux (DD): le captage des déchets dangereux diffus est un enjeu important du PRPGD, en effet l'objectif une fois les mesures de prévention mises en place pour réduire et éviter leur production est de les capter dans un circuit de collecte sécurisé et maîtrisé, afin de les éliminer dans les conditions réglementaires imposées. Cet objectif aura pour effet d'augmenter la quantité de déchets dangereux, en mettant en lumière les DD qui aujourd'hui échappent à l'organisation.

- Les DEEE font l'objet d'une REP qui a des objectifs ambitieux de captage, ces déchets sont encore présents dans les déchets résiduels, et la reprise 1 pour 1 n'est pas encore opérationnelle à 100%. Les objectifs du PRPGD visent à encourager la réparation et le réemploi ainsi qu'à augmenter significativement le captage de ce flux.

- L'hypothèse de stabiliser les quantités de déchets amiantés répond à un constat de stabilisation du déstockage de ce gisement passif, l'objectif est de continuer à le traiter dans les conditions exigées par la Loi.

Concernant l'observation (…) relative à l'absence d'évaluation des plans départementaux précédents : *« Le PRPGD remplace de nombreux plans départementaux et régionaux préexistants relatifs aux déchets. Le plan ne comporte ni évaluation de ces plans départementaux ni comparaison entre les dispositions des anciens plans et celles du plan régional. Cette absence empêche de mettre en avant les apports du nouveau plan régional. »,* la Région produit un tableau qui figure dans le mémoire en réponse ANNEXE N°22.

→ **Commentaire de la commission d'enquête :**

Sur la forme, la commission d'enquête constate le travail important réalisé en 3 ans pour rassembler toutes ces données issues des 10 départements ; toutefois, elle rappelle que certaines associations et entreprises ont relevé un manque d'exhaustivité dans l'état des lieux. A noter que cet état des lieux date de 2015.

Conformément à l'article R.541-16 du Code de l'environnement le PRPGD doit comprendre un recensement des projets d'installation de gestion des déchets pour lesquels une demande d'autorisation d'exploiter, une demande d'enregistrement ou une déclaration ont été déposées. C'est la raison pour laquelle, le PRPGD fait référence à toutes ces installations existantes ou à venir.

La commission tient à rappeler que dans le chapitre « Mesures existantes à l'échelle régionale en faveur de la prévention des déchets » on constate qu'il existe une forte hétérogénéité entre l'est et l'ouest du territoire. Une attention particulière devra être apportée aux départements de l'Aube et des Ardennes pour lesquels on observe un taux extrêmement important de collectivités non engagées dans un plan pourtant règlementaire….

Sur le fond, la commission d'enquête rappelle le travail important de concertation préalable autour du Plan, avec beaucoup de réunions de travail thématiques comme détaillé au chapitre 5 du présent rapport. Les hypothèses et scenarios ont été étudiés au cours de ces réunions et ont été validés par délibérations. La commission prend bien note qu'elles n'ont pas fait l'unanimité mais qu'elles ont servies de base pour initier le PRPGD.

Ce Plan et toutes les données afférentes devront faire l'objet d'un suivi annuel et seront amenés à évoluer de façon concertée lors des CCES à venir. Il est à espérer qu'à long terme le plan pourra proposer des fiches actions opérationnelles avec échéancier.

10.3 - ISDND et incinération (42 remarques + 1 remarque)

→ ***Type de remarque émise par :***

Johann Baudon	Anais Cordier	Annick et François Paris
Gilles Blondin	Wagner Armand	Olivier Robert
Roger Archambault	Nicolas Portron	Nicolas Barthes
Jacques Ecosse	Thibaut Turchet Vie à Pont à Mousson	Sébastien Sawieki
Richard Nowak	Serge Husson	Laurent Belmie
Association Aube-Durable	Catherine Egloffe	Sylvain Riou
Michel Lemal	Annie Boulin	SVDU par Marine Assensi
Aube Ecologie	Roland Schenck - Sud Alsace Largue	CESER
Michel Schliffer	Association Air Vigilance François Lux	Marc Bret
J.B. Braun	Association A.P.P.E.L.S.	Max Buch
FEDEREC	8 nonymes	Jean Paul Davesne
Patrice KLEIN	M. ROLLET Nature Haute Marne	Nicolas Molliard

a) Incinération

Les intervenants font remarquer que le traitement des déchets par incinération coûte cher aux citoyens et présente des risques, même si l'incinération est une filière de valorisation. La plupart des intervenants demandent l'établissement d'un moratoire sur toute nouvelle installation d'incinération.

Ce que dit le dossier :

L'article R.541-17 du code de l'environnement indique que le Plan détermine une limite aux capacités annuelles d'élimination par « incinération sans valorisation énergétique » des déchets non dangereux non inertes de sorte que :

→ en 2020, la capacité annuelle d'élimination par incinération des déchets non dangereux non inertes sans valorisation énergétique ne peut être supérieure à 75% de la quantité des déchets non dangereux non inertes admis en installations d'incinération sans valorisation énergétique en 2010 ;
→ en 2025, cette capacité annuelle ne peut être supérieur à 50% de la quantité des déchets non dangereux non inertes énergétique en 2010 ;

Cette limite s'applique, à compter de la date d'entrée en vigueur du Plan, aux projets de création de toute nouvelle installation, aux projets d'extension de capacité d'une installation existante ou aux projets de modification substantielle de la nature des déchets admis sur ces installations.
Sur le Grand Est, la situation en 2016 était la suivante :
- 8 UVE : installations avec valorisation énergétique pour une capacité de 959 600 tonnes ;
- 3 UIOM : installations sans valorisation énergétique pour une capacité de 300 000 tonnes ;

Recommandation du PRPGD :

- coopération entre les territoires, avec le respect du principe de proximité ;
- optimisation des centres de transfert, ainsi que leur déploiement en lien avec les centres de tri notamment ;

b) Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)

Les observations se concentrent essentiellement sur le centre d'enfouissement de Lesmenils ou l'on relève un ballet incessant de camions déposant des déchets à enfouir.

Ce que dit le dossier :

La région Grand Est dispose de 21 installations de stockage en 2017.Il y en avait 23 en 2010.
La région présente un déséquilibre dans la répartition des capacités de stockage, selon les zones géographiques. En ex-région d'Alsace, la capacité de stockage est très limitée, expliquant ainsi le non-stockage des OMR sur les installations existantes. A l'inverse, il y a une surcapacité en ex-Lorraine, notamment en Moselle et en ex-Champagne-Ardenne.

Cette disparité s'explique souvent par la disponibilité des terrains et la nature de roche mère, qui a pu parfois favoriser l'implantation des sites.

Entre 2010 et 2015, les déchets stockés dans une ISDND ont diminué de 300 000 tonnes soit une diminution de 19%.
L'article R541-17 du Code de l'Environnement indique que le Plan détermine une limite aux capacités annuelle d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes.

Si l'on tient compte uniquement des fermetures d'installations de stockage (indépendamment des projets), à l'horizon 2025, la capacité autorisé (524 000 tonnes) sera très nettement inférieure aux limites maximums de capacités autorisables (781 000 tonnes).

→ **Synthèse de la réponse de la Région :**

(l'intégralité de la réponse figure dans le Mémoire en réponse en ANNEXE n° 22)
(…)
La législation des installations classées confère à l'Etat des pouvoirs : d'autorisation ou de refus d'autorisation de fonctionnement d'une installation, de réglementation, de contrôle et de sanction. (…) Ce n'est pas la Région qui est compétente pour juger de la conformité des installations mais bien le préfet et ses services. (…) toutes les installations existantes ont été recensées dans le PRPGD, ainsi que les projets en cours. (…)
Installations de Combustibles Solides de Récupération (CSR)
Dans le cadre de la LTEpCV, la création d'une filière relative aux Combustibles Solides de Récupération est encouragée par les pouvoirs publics, qui ont créé un cadre réglementaire spécifique pour les installations correspondantes dans le cadre des ICPE. (…)
En effet, la création de nouvelles filières relatives aux CSR et à la pyrolyse / gazéification est de nature à faire progresser significativement la valorisation énergétique des déchets d'activités économiques (DAE) dans la région Grand Est et à contribuer ainsi à l'atteinte des objectifs réglementaires fixés en termes de diminution du stockage en décharge.

(…) Avantages environnementaux (…) et Avantages techniques (…) Il s'agit de véritables projets industriels, qui s'inscrivent dans la durée, créant des emplois et permettant de lutter contre les délocalisations abusives.

Utilisation des mâchefers

A ce jour, il existe différents documents de référence qui permettent de cadrer l'utilisation des mâchefers en technique routière. Ces documents viennent sécuriser la démarche.
(…) Le recours aux mâchefers doit également être prévu dans les marchés de travaux publics des maîtres d'ouvrages. (…)
Définition du déchet ultime : (…) Est ultime (…) un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ».

Facilitation de l'accès aux installations de stockage

(…) L'accès à ces installations est la prérogative de l'exploitant, par le biais de ses contrats commerciaux bilatéraux. La Région, dans le cadre de la prise de compétence de planificateur, a mis en place avec la DREAL et les exploitants de traitement un groupe de travail début 2019 permettant d'identifier les zones de tensions et de proposer des modifications dans les autorisations. Cependant la demande effective de la modification reste elle aussi la prérogative de l'exploitant.
Néanmoins, l'Etat et la Région sont particulièrement attentifs au fait que seuls les déchets ultimes entrent en ISDND, les déchets valorisables devant être orientés vers les filières de recyclage appropriées. Cette responsabilité est partagée également avec les approvisionneurs, qui doivent être attentifs à n'expédier que des déchets ultimes.

(…) L'UVE DE LA CHAPELLE SAINT-LUC (…) L'autorisation de construction de l'UVE de La Chapelle Saint Luc, a été accordée par le préfet le 27 septembre 2018, cette autorisation de construction sur la base du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de l'Aube (PPGDND), approuvé en 2014 et encore en vigueur dans l'attente de l'approbation du futur PRPDGD en cours d'enquête publique. Elle a été autorisée pour une capacité maximale de 60 000 Tonnes.
(…)
La Région n'a pas compétence dans le domaine des autorisations d'exploitations. Par ailleurs, suivant l'article R 541-16 du Code de l'Environnement, le PRPGD se doit «d' effectuer le recensement des projets d'installation de gestion de déchets pour lesquels, une demande d'autorisation d'exploiter a été déposée en application du titre 1er du présent livre ainsi que les projets de grands travaux prévus aux documents de planification." De fait le présent PRPGD doit tenir compte de ce projet.
(…)
Ce projet permet, conformément à l'esprit du PRPGD, de privilégier la filière de la valorisation énergétique par rapport à celle du stockage, et de détourner 60 000T de déchets vers la valorisation énergétique plutôt que vers les Installations de stockage de l'Aube (- l'ISDND de Montreuil sur Barse (110 000 t), dont la fermeture est prévue en 2021 et l'ISDND de Saint Aubin (90 000 t), autorisée jusqu'en 2033)

SOTRAVEST

L'arrêté préfectoral du 25/07/2016 a été annulé par le Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 19 janvier 2019. Toutefois, un nouvel arrêté temporaire d'autorisation a été pris le 7 juin 2017 : il est resté en vigueur jusqu'au jugement du Tribunal en janvier, qui a prolongé l'autorisation de 6 mois.

Cette autorisation est prise en compte dans le PRPGD, comme le prévoit la règlementation. C'est l'autorité administrative qui juge de la conformité du projet aux prescriptions techniques et règlementaires. L'arrêté d'autorisation contient toutes les prescriptions nécessaires pour assurer cette conformité.

(…) déchets amiantés. Le PRPGD recommande notamment :

- d'améliorer la collecte des déchets amiantés en augmentant le nombre de déchèteries aptes à le recevoir, afin d'éviter les dépôts sauvages dans la nature.
- de sensibiliser les entreprises, collectivités et particuliers à la collecte de l'amiante lié.
- d'éliminer les déchets d'amiante lié dans des installations autorisées au titre de la législation des installations classées pour l'environnement.

Les installations de VEOLIA

Concernant les installations « manquantes » (non référencées dans le PRPGD) et le cas de Montreuil

- les installations mentionnées existantes seront ajoutées, et le projet de CSR avec Solvay en Meurthe et Moselle sera indiqué avec une capacité de 350 000 tonnes - Pour Montreuil sur Barse : cette installation se situe sur la partie OUEST de la Région pour laquelle il existe déjà en surcapacité. Même si la demande de prolongation est raisonnée à la non atteinte du taux final de remplissage, le besoin en capacités de stockage n'est pas, à ce jour, justifié. Les arguments évoqués sur la restriction de la concurrence s'entendent sans pour autant pouvoir être régulés dans le cadre du plan.

Concernant l'application du principe d'échanges équilibrés de flux de déchets y compris pour les installations de valorisation, énergétique : le plan prévoit effectivement ces échanges (p398), comme pour les flux destinés aux installations de stockage, de la façon suivante : « En respectant la hiérarchie des modes de traitement, le traitement des déchets est réalisé, selon le principe de proximité, dans les installations disponibles les plus proches de leur lieu de production avec un rayon maximal pouvant s'étendre jusqu'aux frontières de la région Grand Est voire aux régions limitrophes ou frontalières sous réserve d'échanges équilibrés et de compatibilité avec leurs documents de planification. »

→ **Commentaire de la commission d'enquête :**

Concernant l'incinération, la commission d'enquête prend acte de la réponse de la Région concernant les objectifs en matière de réduction des capacités d'incinération sans valorisation énergétique qui sont atteints d'après le PRPGD.

Par ailleurs, la commission partage l'avis de l'ADEME rendu en mars 2017 dans « *Quel avenir pour le traitement des ordures ménagères résiduelles* ? ».

Ainsi, la réduction des ordures ménagères résiduelles ne peut dispenser de prévoir des capacités de traitement en optimisant les unités existantes ou en planifiant les investissements nouveaux nécessaires. La valorisation énergétique de ces déchets est alors à privilégier sur l'élimination (incinération sans valorisation performante d'énergie ou enfouissement). Les projections nationales tablent sur une capacité globale constante du parc d'unités d'incinération, et sur une importante augmentation générale d'ici 2025 des rendements énergétiques.

Dans ce cadre, l'ADEME recommande aux collectivités maîtresses d'ouvrage d'engager des études et discussions avec les collectivités voisines et leurs prestataires afin d'utiliser au mieux les capacités existantes en mutualisant leurs besoins. Cela peut conduire à réduire la part des déchets d'activités économiques non triés entrant dans ces installations, et améliorer la valorisation de la chaleur ainsi produite. ».

Concernant les ISDND, la commission estime qu'une attention particulière doit être portée sur l'acceptation unique et exclusive des déchets ultimes dans ce type d'installation afin d'atteindre l'objectif du plan, tendant à en réduire le nombre.

10.4 - <u>Déchets dangereux</u> (39 remarques)

→ ***<u>Type de remarque émise par :</u>***

8 Anonymes	JOLIVET	R. NOWAK
Pierre CALENGE	Bruno RIESS	JY RAGOT Alsace Nature
Marianne SCHENK	N MOLLIARD SUEZ	JF KRAFT (PNR)
Lucie CALENGE	H ALLARD	Jean Paul DAVESNE
Jonathan MONNIN	C ELBLING (2 obs)	M. ROLLET Nature The Mane
M et Mme PELTIER	M. MADELIN VEOLIA	B. LECLERC
I HENNEBO	Roland SCHENK CM à MOUSSON	F. KOLENSKI
L. MEYER	Mickael WEBER (SYCOPARK VOSGES DU Nord)	Y THOUVENEL
D. COINTIN	H WALTER Reichshoffen	P. KLEIN (2 observations)
G. BARBIER	Association Nature et Avenir	
A MASTIO (Groupe Local d'Haguenau Alsace Nature)		
Anais CORBIER (Lorraine nature environnement, france nature environnement Grand Est)		
Catherine EGLOFF Collectif stop décharge Lesménils/ MPM		

Les remarques tiennent pour beaucoup au rejet de l'enfouissement irréversible des déchets amiantés tant pour les sites de NIEDERBRONN LES BAINS (67) que pour celui de LESMENILS (54).

<u>Déchets d'amiante</u> :
La majorité des personnes est opposée au stockage de déchets d'amiante pour les raisons suivantes :

- Problème pour la santé des populations et leur cadre de vie
- Stockage de produits cancérigènes inacceptable
- Au vu de la hiérarchie des modes de traitement des déchets, le stockage est la pire méthode

Il y a une incompréhension dans le fait de définir le déchet d'amiante comme un déchet non dangereux. Et une incompréhension à stocker des déchets d'amiante considérés comme DD, ailleurs que dans des sites spécialisés.
Le PRPGD met l'accent sur la notion de proximité mais les déchets d'amiante de la RGE seront acceptés sur le seul site de Lesmenils.
Il est demandé que la réversibilité du stockage des déchets d'amiante soit abordée dans le PRPGD et que soient évitées les solutions définitives (ex stocamine).
Pour faire face aux dépôts sauvages de déchets amiantés, 2 observations proposent :

- Que les frais d'enlèvement des déchets amiantés retrouvés dans la nature soient à la charge de l'Etat. Le mode de gestion actuel laisse perdurer ces dépôts sauvages.
- Que soient mis en place un échéancier et un accompagnement des collectivités dans le cadre du principe de 3 déchèteries d'amiante par département.

Choix des sites de stockage de déchets

Pourquoi le PRPGD ne présente-t il pas une analyse détaillée et multicritère de l'ensemble des sites envisageables sur le territoire (ancienne carrières ou d'anciens sites industriels), plutôt que d'entériner les propositions de site fournies par Suez ? Pourquoi ne pas proposer des sites alternatifs ?

Découpage Est/Ouest non pertinent car concentration des déchets d'Alsace et de Lorraine sur l'installation de Lesménils, non adaptée pour des arrivées massives.

Site d'enfouissement de Niederbronn les Bains : Beaucoup d'observations portent sur le site d'enfouissement de Niederbronn les Bains (67) par SOTRAVEST.

Site de Lesménils/Mousson/Pont-à-Mousson : L'évaluation des enjeux environnementaux (présentée dans l'évaluation environnementale du PRPGD – p. 188) est trompeuse. L'analyse environnementale du dossier d'extension mentionne des risques forts sur la biodiversité, sur le paysage et le patrimoine culturel, sur le risque sanitaire, sur le visuel et l'olfactif.
La politique de la RGE est de concentrer le stockage des déchets.

- Dans ce cas, pourquoi créer un nouveau site de stockage de déchets amiantés (Lesménils 3) à 20 km d'un stockage existant du même exploitant (ISDD de Jeandelaincourt) ?
- Pourquoi ne pas privilégier Jeandelaincourt (impacts humains et géologiques moindres) au lieu de faire une extension sur le site Lesmenils (où risques géologiques et humains plus importants) ?
- Un nouveau site est-il nécessaire puisque le plan prévoit une baisse des déchets ?
- Il est demandé que ce projet de stockage ISDND d'amiante soit retiré du PRPGD

Demande de SUEZ : Cette société mentionne les installations existantes : Jeandelaincourt : stockage de DD et sa plateforme de traitement de terres polluées (100.000 t / 2035) + Laimont : stockage de DD (35.000 t / 2035.
Elle demande que soit intégrées dans le projet de PRPGD :

- Les installations en projet sur LAIMONT : traitement des terres polluées, stabilisation des déchets dangereux, traitement des déchets amiantés (études en cours) + 3 plateformes NEOTER (traitement et gestion de terres polluées) adossées à des installations de stockage de déchets inertes K3+ en Alsace, Lorraine et Champagne

- La confirmation des orientations suivantes : suppression des frontières départementales, la perméabilité des frontières régionales et la possibilité des échanges avec l'étranger et la massification des flux pour optimiser les installations.

Demande de VEOLIA : Demande d'intégrations de ses installations dans le PRPGD, en particulier : l'alvéole spécifique ''amiante lié'' sur l'ISDND de Beine Nauroy (51) qui n'est plus au stade de projet comme indiqué dans le PRPGD mais autorisée (AP n°2018-APC-09-IC en date du 29/01/2018) et en exploitation depuis décembre 2018.

Ce que dit le dossier :

Définition du déchet amianté :
Depuis l'arrêté du 12/03/2012 relatif au stockage des déchets d'amiante, une distinction est faite entre :
- Amiante-lié à des matériaux inertes, sous réserve que ceux-ci aient conservé leur intégrité,
- Déchets de terres amiantifères,
- Autres déchets d'amiante (incorporés à des matériaux non inertes ou qui se désagrègent).

Tous les déchets d'amiante sont des déchets dangereux même lorsqu'ils sont liés à des matériaux inertes. Ceux-ci ne peuvent être recyclés et doivent suivre une filière d'élimination adaptée.
Par ailleurs, la qualification finale du déchet amianté et donc sa filière d'élimination dépend de son intégrité.
Selon les prescriptions du même arrêté, les déchets d'amiante peuvent être accueillis sur des ISDD : Installations de Stockage de Déchets Dangereux et des ISDND : Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux.

Sur le territoire de la RGE, seules 5% des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié avec de fortes disparités locales. Par contre, sur le plan du traitement de l'amiante, la Région dispose d'installations capables de gérer les flux dans de bonnes conditions *(Cf. liste des installations traitant l'amiante fig. 204)*. Il mentionne en particulier l'installation de Beine Nauroy (51) qui est maintenant autorisée (stockage d'amiante lié) et en exploitation, SOTRAVEST à Niederbonn autorisée (stockage d'amiante lié) en 2017 et le projet de Laimont (55) en cours pour en faire un site hautement spécialisé dans la gestion des déchets amiantés.

En annexes, l'installation SOTRAVEST apparait comme nouvelle installation d'élimination dans Bas Rhin (''*Sotravest à Niederbronn : déchets d'amiante lié (5000 tonnes/an)*''). L'installation SUEZ à Lesménils en Meurthe et Moselle (54) apparait comme installation en cours de recevabilité (''*Exploitant : SUEZ à Lesménils (54) Date de dépôt du dossier : 28/05/2018 Date de recevabilité : en cours Description : ISDND 150 000 t/an (moyenne) 175 000 t/an (max) + Casier amiante (30 000t/an) Durée d'exploitation prévisionnelle : 10 ans'').* L'installation de Beine Nauroy (51), le projet de Laimont (55) et les plateformes NEOTER n'apparaissent pas.

En matière de déchets dangereux, le PRPGD a une obligation réglementaire de ''*planification du maillage du territoire en installations de collecte des déchets amiantés*''. Aussi, il recommande de massifier les flux d'amiante, avec un objectif de 3 déchetteries par département, en facilitant les conditions d'accès (prix, volume) et en renforçant les bonnes pratiques de tous.

Le PRPGD recommande de préserver les capacités de stockage de l'amiante de la Région et d'améliorer le suivi des tonnages stockés au sein des différentes installations.

→ Synthèse de la réponse de la Région :
(l'intégralité de la réponse figure dans le Mémoire en réponse en ANNEXE n° 22)

Bien que la gestion des décharges sauvages ne relève pas du périmètre du PRPGD (…) la prolifération de celles-ci pose la question de la dangerosité potentielle de l'amiante « délestée » (…) par les particuliers ou les artisans notamment faute de collecte dédiée. En effet, à ce jour, la région présente peu de déchetteries sur son territoire acceptant ce type de déchets.

C'est pourquoi le Plan recommande de « massifier les gisements d'amiante, voire de spécialiser quelques déchetteries avec un objectif potentiel de 3 déchèteries par département pour la collecte d'amiante mais comprenant une contribution financière des collectivités bénéficiant du service, avec une réflexion sur des périodes de l'année ou des horaires d'ouvertures possibles selon les territoires ».

Afin de développer cette action de collecte, la Région Grand Est, s'est dotée en janvier dernier d'un dispositif financier en conséquence.

En outre, la Région a prévu d'animer des groupes de travail « déchetteries » à destination des EPCI de collecte afin de traiter de cette problématique.

Le Plan réaffirme le principe de la hiérarchie des modes de traitement et la valorisation des déchets reste une priorité (avant le stockage). Actuellement le seul mode de valorisation de l'amiante est la vitrification (les déchets d'amiante sont injectés dans le four de vitrification chauffé à l'aide de la torche à plasma. (…) Or le recours à ces vitrificats reste encore trop onéreux pour les maitres d'œuvre au regard des autres techniques classiques pour y recourir.
Le Plan et la Région (dispositifs financiers) encourage néanmoins le développement de solutions innovantes pour la valorisation des déchets (y compris déchets dangereux) et l'économie circulaire (…)

…selon le dossier déposé par la société *(Ndlce : SOTRAVEST)*, il est effectivement prévu « une station de transit de déchets d'amiante libre (…) Afin de rationaliser les flux de déchets d'amiante « libre », le site projette de disposer d'une station de transit (i.e. installation recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autres opérations qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d'une valorisation ou d'une élimination) permettant de regrouper en parallèle de la réception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante à destination du nouveau casier d'enfouissement, les autres déchets contenant de l'amiante « libre » de type E.P.I. présents en moindre quantité et ne pouvant être enfouis sur le site. Cette réception permettra une fois un volume pertinent atteint, d'expédier ces derniers vers d'autres sites de traitement du groupe. Ceci permet alors de réduire entre autres le nombre de PL sur les routes (optimisation de leurs charges de transport). ». Il est indiqué également dans le dossier de demande d'autorisation de la société SUEZ relatif à cette installation que « la quantité maximale présente en transit sur site sera de 41 t. ».

(…) En tout état de cause cette installation ICPE sera, conformément aux autres installations de ce type, contrôlée par les services de l'Etat (DREAL). Le Plan prévoit la mise en place d'un observatoire et avec ce dernier un suivi des déchets amiantés arrivant sur site de stockage.

→ **Commentaire de la commission d'enquête :**
La commission d'enquête prend acte de la réponse de la Région qu'elle juge conforme aux éléments du dossier. Elle espère cependant qu'à terme la Recherche & Développement permettra de faire émerger de nouvelles technologies de traitement des déchets dangereux.

10.5 - Prévention (32 remarques)

→ ***Type de remarque émise par :***

5 Anonymes	Laurent BELIME	Pascal HOUPLON (aube durable)
Francoise AUCLAIR	Alain RIETHMULLER	APPELS
Stéphane MULLER	Marie Hélène SCHOTT	France Nature environnement Grand Est
Gilbert PIERRAT	Elsa DISTEL La maison du Compost	
Sébastien SAWICKI	Collectif contre les nuisances olfactives de la compostière de l'aube	
Estelle LORTHIOS	Jacques ECOSSE TOURNE Sols	CESER GRAND EST
Francois LUX	MUSSITOYENS	Maxime SCHMIDT
Michel SCHLIFFER	Vie à Moussons	Jean Paul DAVESNE (2 remarques)
M. LANDRAGIN FNE du GE	M. ROLLET Nature Haute Marne	
Yves CLEMENT	Association Nature environnement (2 remarques)	

La totalité des observations mentionne que la priorité doit être la réduction des quantités de déchets à la source : **respect du principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets qui donne la priorité à la prévention avant le recyclage des déchets.** A ce titre, le PRPGD n'apparait pas assez ambitieux au vu des enjeux social et environnemental et souffre de carences en termes de programmes d'actions précis et documentés tels que :

Pour les DMA : objectifs de prévention bien en deçà de ceux fixés par les autres régions, prendre exemple sur des régions exemplaires comme la Haute Saône, mettre en place les plans locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés obligatoires depuis 2012, préciser les actions exemplaires de l'Administration, intégrer des mesures de prévention pour les boues de station d'épuration.
Pour les déchets dangereux : pas de mesures pour réduire les quantités produites (seulement la nocivité).

Le PRPGD ne s'appuie pas suffisamment sur les différents retours d'expériences suite à la mise en place de politiques locales de prévention (Aube, Meurthe et Moselle). De plus, une analyse des coûts liées à la prévention et à la gestion des déchets auraient pu apporter des éléments d'information intéressants.

Un accompagnement est nécessaire à tous les niveaux de la société pour amplifier le mouvement. Une information doit être impérativement donnée pour permettre une modification des comportements … Le PRPGD ne précise pas suffisamment les actions prévues.

En parallèle à l'information, beaucoup de personnes cautionnent le développement de la taxe incitative, avec exemples à l'appui (Haute Saône, Alsace Lorraine et expérimentation sur Chaumont). Aucun moyen ni échéanciers ne sont précisés dans le PRPGD pour inciter les collectivités dans la démarche. France Nature Environnement préconise également la généralisation de la redevance spéciale. Une observation préconise plutôt la redevance que la taxe, plus efficace en termes de rapidités de résultats.
La prévention des déchets et la lutte anti-gaspillage peuvent être mises en danger par le couple ''incinérateur – réseau de chaleur''.

Ce que dit le dossier :

Une synthèse des objectifs et des actions de prévention des déchets est présentée en p.300 du PRPGD.
La loi LTECV définit un objectif de réduction des DMA de 10% à l'horizon 2020 par rapport à 2010 mais ne fixe pas d'objectifs au-delà de cette date. Les objectifs fixés dans le dossier pour 2025 et 2031 sont issus de recommandations établies lors des concertations en groupe de travail et en CCES. Ils permettent un effort de prévention constant et permanent jusqu'à la fin du plan.
Effectivement, pour les déchets dangereux, le PRPGD définit un axe de prévention qualitative des déchets (cf. axe 5).

Aucune mesure de prévention n'est également mentionnée pour les boues de station d'épuration.
La planification des actions de prévention sont détaillées au § 2.2, autour de 7 axes stratégiques :

1 : Accompagner le changement des comportements
2 : réduire et détourner les biodéchets
3 : limiter la production de déchets du BTP
4 : accompagner les entreprises dans la réduction de la production de leurs déchets
5 : réduire la nocivité des déchets et améliorer le tri des déchets dangereux
6 : renforcer la complémentarité ressourceries et déchèteries
7 : réduire les déchets d'activités économiques et assimilées

Les leviers de la prévention abordés au § 2.3 sont, entre autres, le développement de la tarification incitative les démarches d'économie circulaire, qui sont abordés aux paragraphes 10.6 et 10.7 du présent rapport.

En p.84, le plan fait un bilan des mesures existantes en termes de prévention, en particulier sur les plans et programmes locaux de prévention de déchets ménagers et assimilés engagés (Taux de couverture de la population non couverte par un plan ou programme globalement assez élevé et très hétérogène) et des actions proposées par l'ADEME (''Zéro Déchet Zéro Gaspillage'' ZDZG engagés par 10 territoires, Contrat d'Objectifs Déchets et Economie Circulaire (CODEC) et Contrat d'Animation Relais, Déchets et Economie Circulaire (CARDEC).

En p. 378, le PRPGD met en avant un point de vigilance sur la problématique des ''vides de fours'' des UVE, conséquence possible de la mise en œuvre des objectifs de prévention et de valorisation matière et organique des DMA prévue par la loi et le plan.

Aussi, le plan préconise de mener une réflexion en amont *''sur de nouveaux apports de déchets susceptibles de combler le déficit évoqué et de permettre à ces équipements de continuer à fonctionner à leur capacité nominale et de préserver ainsi leur équilibre financier (NB : il s'agit d'une demande forte et récurrente des gestionnaires de ces équipements)''*.

→ **Synthèse de la réponse de la Région**
(l'intégralité de la réponse figure dans le Mémoire en réponse en ANNEXE n° 22)

La prévention des déchets est la priorité fixée par les Directives européennes et les textes nationaux et qui est bien entendu reprise dans le PRPGD : le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas.

(…) le PRPGD préconise que tous les acteurs publics et privés - et notamment les entreprises - s'inscrivent dans une démarche d'économie circulaire (chapitre VII).
De la même façon, les Déchets d'Activités Economiques (DAE) et ceux du BTP font l'objet dans le PRPGD d'un chapitre relatif à la prévention.
(…)

Le Plan, en faisant de la hiérarchie des modes de traitement ses fondations, pose la prévention des déchets comme la priorité absolue, le socle de son action, avant toute autre réflexion au sujet de l'existence ou du devenir d'un objet, avant la réutilisation, avant le recyclage ou la valorisation énergétique. C'est également la base de l'économie circulaire. Cette priorité absolue est exposée dès le chapitre II du plan. Les objectifs fixés par le plan sont a minima les objectifs réglementaires imposés par la loi française. Si les objectifs du plan sont plus ambitieux que ceux fixés par la loi, ils ont été fixés en concertation avec l'ensemble des membres de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du Plan (par exemple atteindre 40% minimum de la population couverte par une tarification incitative en 2031 ou atteindre une baisse de 10% des DMA entre 2015 et 2031). Ces objectifs en fonction du contexte local, peuvent paraitre peu ambitieux ou au contraire, inatteignables. Cependant ils ont fait consensus et ont la qualité d'être réalistes.

La priorisation de la prévention de l'ensemble des déchets des producteurs régionaux est affirmée dans le plan. (…)

→ **Commentaire de la commission d'enquête :**
La commission d'enquête constate que la prévention des déchets est la priorité du plan et qu'elle se décline autour de 7 axes stratégiques. Un inventaire assez conséquent des actions de prévention développées sur le territoire y est également réalisé et le plan « préconise l'amplification de ce type d'initiatives vertueuses (..) afin de les essaimer sur l'ensemble du territoire ». La commission d'enquête aurait aimé connaître leurs modes de mise en pratique….

La commission regrette que le plan ne se résume finalement, a minima, qu'aux objectifs fixés règlementairement.

10.6 - <u>Facturation déchets ménagers et tarification incitative</u> (18 remarques)

→ ***<u>Type de remarque émise par :</u>***

3 Anonymes	SCHMIDT Maxime
DAVESNES Jean-Paul	LUX François
HUSSON Serge	DUBOURG Séverine pour SUD ALSACE
ECOSSE Jacques	MULLER Stéphanie
HOUPLON Pascal pour AUBE DURABLE	PAUL Jean-Claude pour Association APPELS
RIETHMULLER Alain	SCHLIFFER Michel
BELIME Laurent	
LANDRAGIN Gérard et KLEIN Patrick pour AIR VIGILANCE	
CORDIER Anaïs Association MIRABEL lorraine Nature Environnement	
LANDRAGIN pour France Nature Environnement du Grand Est	

Les intervenants trouvent que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est injuste car elle ne correspond pas au prix des services rendus. Ils préfèreraient la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) qui est plus juste. En règle générale, ils souhaitent une généralisation de la tarification incitative en fonction d'éléments tels que le nombre de personnes, le poids, le nombre de levées.

Concernant le financement de l'action des pouvoirs publics, il est proposé :
- de favoriser la redevance spéciale qui offre une meilleure justice fiscale
- de créer un budget spécial déchets sorti du budget général des collectivités
- de créer un fond régional de mutualisation spécifique.

Par contre, les associations soutiennent qu'il conviendrait de développer l'apprentissage des habitants, afin de les motiver pour mieux trier et d'éviter une facture trop lourde concernant les déchets ménagers ultimes. En outre, cela permettrait de diminuer l'incinération ou l'enfouissement. Cela pourrait passer pas un début d'information dans les écoles.

Il est également demandé de fixer les limites de prestations assurées dans le cadre du service public d'enlèvement des ordures ménagères en définissant la notion d'assimilé ce qui permettrait la suppression du problème de distorsion de concurrence et le rétablissement d'une certaine équité fiscale.

Le plan est peu ambitieux sur ce sujet (40 % de la population couverte entre 2025 et 2031) et ne présente pas de précisions concrètes et d'échéancier. Il est à noter un scepticisme et une réticence des élus.

Il est conseillé de s'appuyer les régions Alsace et Lorraine en avance sur ce point.

<u>Ce que dit le dossier :</u>
Pour les collectivités territoriales, il existe trois modes de financement du service public de gestion des déchets : le recours au budget général, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM).

La TEOM couvre 60% de la population de la région. En 2015, seulement 48 collectivités ont recours à la REOM (soit 16,5% de la population contre 7% au niveau national).

L'instauration d'une tarification incitative permet l'application du principe pollueur–payeur aux usagers du service incitant financièrement à des comportements vertueux.
La REOM incitative prend la forme d'une REOM avec une part fixe et une part variable fonction de l'utilisation du service. La REOM la facturation se fait soit au sac, soit à la levée, soit au poids ou au volume du bac.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets fixe un taux de couverture de 40 % de la population en 2031.

Le Plan souhaite créer les conditions favorables pour développer la tarification incitative. Pour cela, il propose de :

- valoriser les expériences
- expérimenter,
- sensibiliser et former les élus,
- sensibiliser la population,
- organiser des journées techniques
- inciter les collectivités en les soutenant
- encourager les études relatives à la mise en œuvre de la tarification incitative

Le dossier aborde la notion de redevance spéciale et propose une redéfinition du service public d'enlèvement par les collectivités.

→ Synthèse de la réponse de la Région :
(l'intégralité de la réponse figure dans le Mémoire en réponse en ANNEXE n° 22)
(…)
La mise en place de la tarification incitative induit généralement une forte diminution de la production de déchets ménagers et assimilés. Ce n'est cependant pas l'unique moyen pour parvenir à cette diminution. (…). C'est un levier puissant parmi tant d'autres (qui doivent faire l'objet d'un PLPDMA).

(…) La tarification incitative, au sens large, est un axe fort pour le développement à la fois de la prévention des déchets et de leur valorisation matière et organique. L'expérience montre en effet que lorsque ce type de tarification est mis en place, on assiste à une baisse spectaculaire des OMr et à une augmentation corrélative des collectes sélectives, avec cependant la constatation de quelques dérives, qui demeurent heureusement marginales.

La tarification incitative peut se faire au volume du bac, au nombre de levées ou au poids des OM (pesée embarquée), ces systèmes pouvant également être « panachés ». Les résultats obtenus dépendent de différents facteurs.(…)

Beaucoup de systèmes différents ont été testés, qui présentent chacun leurs avantages et inconvénients, et il n'est pas avéré que la « pesée embarquée », qui est sans conteste une option intéressante, soit pour autant le système « idéal » pour tous les territoires. (…) Les conséquences négatives (brulage dépôts sauvages ont été étudié par l'ADEME). De la même manière, la tarification à la levée présente comme avantage technico-économique de faire diminuer le taux de présentation des bacs et, par là même, le coût de la collecte.
La réussite de la redevance incitative est donc multifactorielle et nécessite en tout état de cause un accompagnement fort et continu par les pouvoirs publics. Dans ce sens, l'ADEME finance les études préalables au passage à une tarification incitative. (...)

La gestion des déchets est une compétence attribuée aux collectivités. Ce sont ces collectivités qui gèrent le service soit en régie soit via des marchés publics passés avec des prestataires privés. Chaque collectivité est libre du choix de son mode de gestion et du type de facturation (…). C'est pourquoi, comme pour l'eau, le coût du service déchets ne peut être harmonisé au niveau national.

Le Plan incite les collectivités locales de la région à s'orienter vers une tarification incitative (taxe ou redevance) car ce fonctionnement permet d'optimiser la gestion du service déchets en favorisant notamment la prévention et le tri. Cela engendre en général une meilleure maîtrise des coûts.

→ **Commentaire de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête admet la nécessité de la mise en place d'une tarification incitative par les collectivités pour permettre la réduction de la production des OM. Elle reconnaît que cette mise en place est complexe et que l'accompagnement des collectivités par la Région doit être poursuivie et développée pour une acceptation de ce dispositif.

10.7 - Economie circulaire (avec évaluation des enjeux économiques)

(17 remarques + 1 remarque)

→ ***Type de remarque émise par :***

Patrice Mantellini	2 Anonymes	
Françoise Delplanque	Jacques Ecosse (T.O.U.R.N.E.Sols)	
Delphine Garnier	Jean-Paul Davesne (Nature et Avenir)	
Laurence Nasello	Pascal Houplon (Aube Durable)	
CESER Grand Est	Yves Clément	
Jean-Claude PAUL (A.P.P.E.L.S.)	G. Landragin France Nature Environnement du Grand Est	
Armand Wagner (Veolia)	FEDEREC	M. ROLLET Nature Haute Marne
Anaïs Cordier (MIRABEL - France Nature Environnement Grand Est)		Maxime Schmidt

Le PRPGD se limite à une reprise a minima des objectifs fixés par la loi contrairement à d'autres plans élaborés dans d'autres régions.

Le PRPDG ne tient pas compte du vote récent du “Paquet Economie Circulaire” par le Parlement européen et la Commission européenne. En conséquence, ce plan met, avant même son vote, la région en retard sur les objectifs prescrits par l’Union européenne et l’expose non-seulement à une révision prochaine mais aussi à des risques juridiques réels.

Une association demande la réécriture du PRPGD afin de « répondre aux objectifs de développement de l’économie circulaire portés par le gouvernement et l’Union européenne ».

Les associations en tant qu’acteurs identifiés pour la mise en œuvre des objectifs et des actions ne sont pas reconnues dans le PRPGD. Les expériences et connaissance du terrain que les associations possèdent pourraient grandement aider dans la création d’un annuaire des acteurs de l’économie circulaire sur le territoire comme le suggère l’Axe 9, e, action 9 (p 445) du plan. Ces propositions formulées par les associations dans le cadre de la Commission Consultative d’Elaboration et de Suivi n’ont malheureusement aucunement été intégrées dans le Plan Régional d’Action en faveur de l’Economie Circulaire (PRAEC).

Une économie circulaire de proximité devient urgente en prônant la réutilisation des contenants permettant de lutter contre le suremballage et en favorisant la vente en vrac, la mise en œuvre d’un dispositif de soutien et de valorisation des activités visant à l’allongement de la durée de vie des produits. Elle souligne la démarche recyclage et REMADE ainsi que la valorisation des matières de seconde main notamment les surplus de matériaux de chantiers de bricolage.

Les associations regrettent l’absence d’échéancier permettant de mettre en œuvre les objectifs du plan.

Les industriels soulignent l’importance du développement de la filière Combustible Solide Récupération (CSR) dans la perspective d’une économie circulaire. Ils considèrent que la production de matière première issue du recyclage est un enjeu central. Ils regrettent que la définition d’une politique publique raisonnable ne soit pas identifiée dans le PRPGD. Ils demandent enfin que le décret 5 flux soit appliqué et utilement contrôlé.

Ce que dit le dossier :

L’économie circulaire est un concept économique susceptible d’apporter des réponses très concrètes aux questions posées par les limites de l’économie contemporaine. Construite sur un modèle linéaire **« extraire, transformer, produire, utiliser, jeter »,** cette dernière a montré ses limites sur de nombreux plans : impacts environnementaux liés à l’utilisation massive de ressources fossiles, explosion des quantités de déchets à traiter, etc.

L’économie circulaire propose de réorienter le fonctionnement du système économique vers la durabilité. Pour cela elle peut mobiliser plusieurs types d’outils développés au cours de ces vingt dernières années : recyclage, réparation, réemploi, écologie industrielle et territoriale, éco-conception des produits et services, économie de la fonctionnalité, notamment.

La Région a souhaité la mise en place d'un groupe de travail ECONOMIE CIRCULAIRE avec l'ambition d'enrichir le PRAEC à travers une action transverse entre les acteurs économiques. La mise en place du PRAEC fixée pour une période de 6 ans (2019-2025) est une opportunité de créer une communauté d'acteurs à l'échelle régionale (*cet aspect est développé dans le dossier.)*

→ Synthèse de la réponse de la Région :
(l'intégralité de la réponse figure dans le Mémoire en réponse en ANNEXE n° 22)

(…)
Concernant l'évaluation des enjeux économiques
(…) « La mise en place des actions de prévention prévues par le Plan devra permettre d'éviter 429 000 T de déchets en 2031 par rapport à 2015. Sur la base d'un coût moyen de traitement de 100 €HT/t, on estime que l'atteinte des objectifs de prévention du Plan permet une économie d'environ 42 Millions d'euros par an par rapport à 2015. Pour les autres déchets (déchets d'activités économiques, déchets inertes issus du BTP, déchets dangereux), l'objectif du plan porte sur une stabilisation ou réduction des quantités produites malgré l'augmentation de la population et de l'activité économique. Cet objectif participe à la maîtrise des coûts de gestion de ces déchets. »

(…)
pour la mise en place des dispositifs d'accompagnement en faveur de l'économie circulaire, se référer au chapitre 4.2.2 *(***(ANNEXE N° 22 bis)**
Pour les autres observations, les compléments sont ci-dessous :

La Région Grand Est, en lien avec l'ADEME et la DREAL, a souhaité aller au-delà des objectifs règlementaires du PRPGD et mettre en place une politique régionale partagée en faveur de l'économie circulaire.
Cette politique volontariste se base sur la capitalisation des travaux du PRPGD-PRAEC , de l'expérience des politiques et dispositifs déjà existants, les partenariats déjà établis (ADEME, AERM, DREAL) et à renforcer (DCC, DIRECCTE, DRAAF).

(…) Les 7 piliers de l'économie circulaire, classés en 3 domaines d'actions, sont les suivants :

- La production et l'offre de biens et de services des acteurs économiques (…)
- La consommation au travers de la demande et du comportement du consommateur (économique ou citoyen) (…)
- La gestion des déchets après récupération et transformation pour les réintroduire dans un cycle de production, et ainsi fermer la boucle (…)

Ce travail a pour objectif de :

- Mutualiser et optimiser les moyens humains et financiers entre les partenaires, notamment partager les pilotages entre ADEME Etat et Région
- Définir pour chaque axe stratégique et chaque action en faveur de l'Economie Circulaire, un pilote, des moyens, des échéances et des indicateurs de résultats.

Ce plan d'actions détaillé sera finalisé cette année, et présenté à l'ensemble des partenaires.

Au-delà des dispositifs crées pour la mise en œuvre du PRPGD et détaillés au 4.2.2, **(ANNEXE N° 22 bis)** la Région Grand est a également restructuré son appel à Projets Economie Circulaire, pour répondre mieux aux besoins des entreprises, (…)

Dans le cadre de la politique régionale économie circulaire, un axe stratégique est consacré au développement de filières, et le plastique est une des 4 filières régionales retenues. Dans ce cadre un groupe de travail réunissant la DREAL, l'ADEME, CITEO, la REGION, et la CCI, mais aussi les acteurs professionnels de la filière plastique (transformateurs, recycleurs et régénérateurs) a été lancé en juin 2019 et a pour vocation notamment à identifier les freins à l'incorporation de matière plastique recyclée comme matière première.

→ **Commentaire de la commission d'enquête :**
La commission d'enquête prend acte de la réponse de la Région qui reprend intégralement le contenu du dossier du PRPGD se limitant aux directives nationales. La commission regrette que les initiatives actuelles ne soient pas mises en exergue dans le projet de plan.

De plus, la commission s'interroge sur le bien-fondé de la non prise en compte du "Paquet Economie Circulaire" voté par le Parlement européen et la Commission européenne.

10.8 - Procédure d'enquête publique (18 remarques)

→ ***Type de remarque émise par :***

FAVIER Loïc	AUCLAIR Françoise
CALENGE Pierric	EGLOFF Catherine
FUHRMANN Laetitia	VOIRIN Thibaut
CLEMENT Yves	2 Anonymes
MAUTHE Line	JOLIVET Marianne
JOLIVET Philippe	C.A.N.E. déposé par Frédéric PERARD
RAJAUD Sandra Préfecture 88	AIR VIGILANCE par Gérard LANDRAGIN et Patrick KLEIN
NATURE et AVENIR par Jean-Paul DAVESNE	
NATURE et AVENIR Rethel par Claude MAIREAUX	
CORDIER Anaïs pour MIRABEL NATURE ENVIRONNEMENT	

La majorité de ces observations concerne la mauvaise information de l'enquête relative à l'extension de l'ISDND LESMESNILS qui s'est achevée le 20 mai 2019 .

La plupart des observations concerne une sous information de « l'enquête publique ».

Une intervention concerne la transmission du certificat d'affichage de l'enquête du PRPGD.

Deux associations ont demandé une prolongation de l'enquête. Elles veulent pouvoir informer leurs adhérents, en vertu de l'article R.123-6 qui prévoit que le Président de la CE peut prolonger l'enquête. Ils rappellent qu'il est important que les citoyens puissent se prononcer et faire part de leurs observations en ayant eu le temps nécessaire pour prendre connaissance et bien comprendre les informations contenues dans ce dossier.

→ **Synthèse de la réponse de la Région :**
(l'intégralité de la réponse figure dans le Mémoire en réponse en ANNEXE n° 22)

(…) Les moyens dédiés ont été conséquents (…)

Pour faciliter l'assimilation par le plus grand nombre d'un dossier complexe par nature, un résumé non technique a été réalisé et mis à disposition. (…)

Enfin, il convient de souligner que le registre dématérialisé mis en place, accessible par Internet, 7/7 et 24/24, facilite grandement aux participants de l'enquête publique l'accès aux documents et le dépôt des observations (…)

Concernant la remarque d'associer le grand public dès le début des travaux d'élaboration il est à préciser que les habitants ont été représentés via les 227 membres de la CCES et notamment par les collectivités en charge de la collecte et du traitement (toutes membres) et l'association UFC QUE CHOISIR, (…)

→ **Commentaire de la commission d'enquête :**
Une enquête publique concernant l'extension de l'ISDND de Lesmenils a eu lieu du 15 avril au 20 mai 2019, celle concernant le PRPGD a eu lieu du 29 mai au 1er juillet 2019. La commission note une confusion par la population entre ces deux enquêtes.

Selon l'article R.541-16 du code de l'environnement, le PRPGD comprend un recensement des projets d'installations de gestion des déchets pour lesquels une demande d'autorisation d'exploiter, une demande d'enregistrement ou une déclaration a été déposée et jugée recevable. C'est la raison pour laquelle le projet d'extension de l'ISND de Lesmenils, en cours d'instruction, apparaît dans le dossier de PRPGD.

L'article L.123-9 prévoit que le Président de la CE peut prolonger l'enquête.... notamment s'il décide d'organiser une réunion publique d'information, et d'échange avec le public durant cette prolongation. La commission estime qu'elle a fait le nécessaire en ce qui concerne l'information du public notamment par la publicité légale.

A noter également une information sur le projet relayée de façon régulière par la Région : sur son site internet, par tweet, sur Instagram et Facebook. Un mail a également été adressé par la Région à tous les membres de la CCES (collectivités locales, professionnels, associations) dont certains ont également retransmis l'information (par bulletin municipal, internet…)

Compte tenu de l'importance de ce projet les membres de la commission se sont interrogés sur l'opportunité d'organiser des réunions publiques. Sachant que ce projet est un document de planification s'adressant d'avantage aux collectivités et aux professionnels concernés, il a été décidé d'attendre et d'observer l'importance de la participation du public en début d'enquête avant toute prise de décision. Toutefois, en parallèle, il a été convenu avec la région de réaliser une information la plus large possible via les médias : article dans les quotidiens en page régionale et informations télévisées dans les journaux du soir.

Malgré toute cette publicité, la commission d'enquête n'a pas observé un sursaut dans la participation de la population qui est restée relativement faible jusqu'au 28 juin, date à laquelle aucune observation n'avait été déposée sur les registres papier et où seulement 51 observations étaient comptabilisées sur le registre dématérialisé. Le pic d'observations a eu lieu les trois derniers jours de l'enquête publique et portaient majoritairement sur l'ISDND de Lesmenils.

Dans ces conditions, le Président de la CE n'a pas jugé utile d'organiser une réunion publique, ni de prolongation d'enquête.

10.9 - <u>Suivi du plan et Observatoire</u> (15 remarques + 1 remarque)

→ ***<u>Type de remarque émise par :</u>***

2 anonymes	Elsa DISTEL La maison du Compost
Jean Paul DAVESNE	Nature du Nogentais
Francois LUX	APPELS
Michel CHLIFFER	CESER GRAND EST
Laurent BELIME	AUBE ECOLOGIE
Alain RIETHMULLER	Anais CORDIER (Mirabel Lorraine Nature Environnement)
FEDEREC	M. ROLLET Nature Haute Marne
M. LANDRAGIN France Nature Environnement du Grand Est	

La totalité des observations demande la création d'un pôle R&D au sein de l'observatoire Déchets, avec élargissement vers nos voisins transfrontaliers, afin de mutualiser les moyens et les compétences existantes.
La gouvernance de l'observatoire est assurée par la Région, l'Etat et l'ADEME. Les ANPE déplorent que les collectivités territoriales, les professionnels du déchet et les associations y soient exclus.

L'intégration des syndicats, EPCI et associations de protection des consommateurs et de l'environnement serait en phase avec la recommandation n° 29 du SRADDET qui place le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional.

L'association Aube Ecologie demande la mise en place d'un observatoire citoyen des déchets de l'Aube, par EPCI et par flux pour une vraie transparence des volumes et des couts des déchets collectés localement. Le CESER propose d'appliquer cette démarche par commune et secteur.

France Nature Environnement demande également que les activités contribuant à l'économie circulaire soient intégrées dans le domaine d'observation de l'Observatoire.
Le CESER demande que la version finale soit plus précise sur la gouvernance et l'animation du Plan, ainsi que sur l'organisation interne au Conseil Régional.

<u>Ce que dit le dossier</u> *:*
L'article R.541-24 du code de l'environnement stipule que « l'autorité compétente présente à la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) au moins une fois par an un rapport relatif à la mise en œuvre du Plan. Ce rapport contient :

- 1° Le recensement des installations de gestion des déchets autorisées, enregistrées ou ayant un récépissé de déclaration depuis l'approbation du Plan ;
- 2° Le suivi des indicateurs ».

La Région Grand Est a souhaité aller au-delà de cette obligation et a proposé aux acteurs une véritable politique régionale en matière d'économie circulaire, avec des outils dédiés. L'ADEME et la Région Grand Est ont conclu un Contrat d'Objectifs pour une Dynamique Régionale déchets et Economie Circulaire (CODREC) ancrant les politiques de prévention des déchets de la Région dans l'économie circulaire. (…)

La Région s'appuiera pour cela sur plusieurs outils, notamment une gouvernance régionale, élargie à l'ensemble de la thématique économie circulaire, un observatoire, etc. (cf. p.467).
Afin d'assurer le suivi du Plan, la Région Grand Est mettra en place une gouvernance économie circulaire organisée de la façon suivante :

- Une instance régionale de concertation composée de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan élargie aux acteurs de l'économie circulaire (pour la révision annuelle du Plan et des modifications du Plan, le suivi annuel du Plan, l'évaluation réglementaire tous les 6 ans) ;
- Un comité régional de pilotage ADEME /REGION/ ETAT (pour le suivi du PRPGD-SRADDET, le suivi de l'observatoire, la coordination des politiques des acteurs, la co-construction de la politique partagée, le suivi de la mise en œuvre des actions, la coordination des évènements).

→ **Synthèse de la réponse de la Région :**
(l'intégralité de la réponse figure dans le Mémoire en réponse en ANNEXE n° 22)

La réponse à l'ensemble des interrogations sur ce sujet se trouve dans le chapitre 4.2. « Questions sur le suivi, l'évolution et l'accompagnement de la Région pour la mise en œuvre du PRPGD » **(ANNEXE N° 22 bis)**
Concernant la gouvernance de la politique régionale économie circulaire, il est précisé qu'elle est conjointe entre l'ADEME, la Région et la DREAL. Au sein de la Région Grand Est, la mise en œuvre de cette politique économie circulaire est suivie par 11 Equivalent Temps Plein, au sein de la Direction de la Transition Energétique.

→ **Commentaire de la commission d'enquête :**
La commission d'enquête estime qu'un observatoire citoyen des déchets avec une représentation locale serait indispensable. Son organisation devra être précisée pour s'assurer de son efficacité et ce, indépendamment de la mise en œuvre de l'économie circulaire. Il y a en effet dans le plan, confusion entre gouvernance économie circulaire et gouvernance du suivi du plan déchets.

La création d'un pôle R&D au sein de cet observatoire dynamiserait l'évolution du plan.

La Région grand est ayant 900 km de frontière, l'élargissement vers nos voisins transfrontaliers, afin de mutualiser les moyens et les compétences existantes seraient un élément à prendre en compte dans le cadre du suivi de plan.

La commission d'enquête demande que la version finale soit plus précise sur la gouvernance et l'animation du Plan.

10.10 - **Biodéchets** (11 remarques)

→ ***Type de remarque émise par :***

NASELLO Laurence	HOUPLON Pascal - Association Aube durable
KLINGHAMMER Alfred	LACHMANN Jean - ADEAP d'alsace centrale par
Patrick KLEIN	COMBETTES Pascale - France environnement Grand Est
ROLLET Nature Haute Marne	
DAVESNE Jean Paul - Association Nature et avenir (2 observations)	
SCHMITT Pierre - Cté de communes Sud Alsace Largue	
TURCHET Thibaud –Assoc. ZERO WASTE France	

Pour ces intervenants, la généralisation de la collecte des biodéchets est une priorité car ils représentent presqu'un tiers de la poubelle des ménages.

Les mesures préconisées par le PRPGD en matière de gestion et collecte des biodéchets sont jugées insuffisamment opérationnelles et manquent d'aspects concrets (échéancier). Le taux de collecte des biodéchets de 13kg / hab prévu pour 2025 et 2031, sans évolution, paraît surprenant et interroge quant à la capacité de la région et des collectivités de réduire les OMR, avec de telles projections concernant les biodéchets. La possibilité de composter collectivement est aussi très peu développée. Par ailleurs, ils s'étonnent qu'aucune mesure ne soit prévue concernant le tri à la source des "gros" producteurs de biodéchets (professionnels).

Concernant la gestion des déchets verts, il est demandé la possibilité de doter chaque foyer d'un bac à déchets verts.
Une question est également posée concernant le traitement des résidus de distillation de fruits des Ateliers Publics des villages qui sont souvent déposés sur le sol en tas et abandonnés.
Enfin, l'installation des méthaniseurs agricoles collectifs est abordée. Une association indique que le transfert des biodéchets vers l'unité de méthanisation de Ribeauvillé semble être une expérimentation positive.

Ce que dit le dossier *:*

Le Plan recommande de mener une réflexion au niveau local sur la mutualisation des flux (déchets verts, déchets alimentaires, déchets agricoles…) et la mise en cohérence des circuits de collecte (ménages, professionnels).

Il préconise d'encourager la réalisation de diagnostics territoriaux, de proposer une solution adaptée à chaque usager et à chaque territoire, de développer un maillage de sites de compostage de proximité, d'accompagner la construction d'une filière transversale et multi acteurs, de sensibiliser les usagers et communiquer, d'intégrer les biodéchets dans un nouveau schéma d'organisation, de mettre en place des collectes régulières et mutualisées sur certains secteurs.

Globalement, le tonnage de biodéchets des ménages collectés en porte à porte est en forte progression entre 2010 et 2015 au niveau régional, malgré les disparités d'évolution constatées entre les territoires. Ils sont envoyés sur des plateformes de compostage pour 45% d'entre eux et en méthanisation pour 55%. Alors que l'incinération représente 13%, la méthanisation reste encore très marginale.

L'usine de méthanisation de Ribeauvillé a reçu environ 29 000 tonnes de déchets organiques dont 6 000 tonnes de fumier bovin, 15 000 tonnes de biodéchets, 5 000 tonnes de déchets en provenance des IAA et 3 000 tonnes de marc.

→ **Synthèse de la réponse de la Région**
(l'intégralité de la réponse figure dans le Mémoire en réponse en ANNEXE n° 22)

Le PRPGD préconise une généralisation du tri à la source des biodéchets d'ici 2024. En fait, la loi TEpCV demandait cette généralisation d'ici 2025, mais le Plan, par anticipation de la mise en application de la Directive européenne de mai 2018 appelée « Paquet Economie Circulaire », a avancé cette date d'un an.
Le choix *(Ndlce . du mode de collecte)* (…) est laissé à la discrétion de chaque collectivité et relève de sa libre administration (…) la collecte séparative apparaît plus adaptée en milieu urbain dense ou intermédiaire, alors que le compostage décentralisé sera quant à lui plus aisé à déployer en zone rurale ou habitat pavillonnaire.

(…) le Plan arrive à proposer un objectif moyen de collecte de 13 kg/hab qui représente une moyenne par habitant du Grand Est. (…) Le souhaitable retour à la terre interviendra dans tous les cas : pour la méthanisation (considérée comme une filière de valorisation organique de même que le compostage), il y aura extraction préalable du potentiel de production d'énergie renouvelable (biogaz), mais le digestat contribuera in fine à la fertilisation des sols (…)

En ce qui concerne la gestion des déchets verts, le PRPGD fait le choix d'un apport volontaire dans le réseau de déchèteries bien développé dans le Grand Est, et qui présente le meilleur rapport coût/efficacité. (…) Il n'y a pas obligation à traiter le brûlage de déchets, pratique interdite par le règlement sanitaire départemental, dans un plan de prévention et de gestion des déchets. Son interdiction relève de la police générale du maire.

Depuis le 1er janvier 2012, les gros producteurs de biodéchets ont l'obligation, au-delà d'un seuil fixé par la règlementation (10t/an), de trier leurs biodéchets et de les faire valoriser dans des filières adaptées. A partir de 2024, tous les producteurs de biodéchets seront visés par l'obligation de tri à la source. (…) L'obligation de trier les biodéchets ne dispense pas de lutter contre le gaspillage alimentaire, l'objectif prioritaire étant de diviser par 2 le gaspillage alimentaire d'ici 2025.

Il est à noter que les résidus de distillation de fruits sont assimilables à des déchets d'activités économiques (DAE) au vu de leur volume : les organisateurs de ces ateliers doivent les faire éliminer dans les mêmes conditions que des DAE : collecte et compostage ou méthanisation dans les installations proches. (…)

→ **Commentaire de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête reconnaît que la réponse de la Région répond à l'ensemble des observations du public. Elle est précise et bien argumentée. Il semble néanmoins important que des actions soient régulièrement menées par les communes, afin d'inciter de plus en plus de particuliers ou de structures à adopter cette méthode « qui transforme le déchet en ressource ».

10.11 - Avis défavorable (12 remarques)

La Région Grand Est et la commission d'enquête prennent acte de ces remarques.

10.12 - Déchets ménagers et assimilés (DMA) et collecte sélective (14 remarques)

→ ***Type de remarque émise par :***

Jean PAUL	Marie Hélène SCHOTT
ADEAP d'Alsace par Jean LACHMANN	FNADE par Nicolas PORTRON
ROLLET Nature Haute Marne	TURCHET Thibault– Assoc. Zero Waste
MAIREAUX Claude – Assoc. Nature et Avenir	Sud Largue Alsace par Séverine DUBOURG
Collectif contre les nuisances olfactives de	Yves CLEMENT
Maxime SHMIDT	LANDRAGIN France Nature Environnement du GE
2 Anonymes	

Il est relevé que la réussite de ce plan repose sur une dynamique territoriale spécifique à chaque territoire et il est demandé l'uniformité dans les collectes et le recyclage (bennes de collecte régulièrement remplies avec des déchets qui ne correspondent pas aux contenants).

Ce que dit le dossier *:*

Les DMA sont constitués de déchets issus de 2 types de producteurs : les particuliers et les activités économiques assimilées aux particuliers. Ils sont collectés en porte à porte ou en apport volontaire ou en en déchèteries.

Scenario du Plan : Planification de la prévention des déchets ménagers et assimilés (DMA).

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (dite LTECV) définit un objectif de réduction des DMA de 10% à l'horizon 2020 par rapport à 2010. Il n'existe pas d'objectif réglementaire au-delà de l'échéance 2020. La stratégie retenue dans le cadre de la concertation et validée par la CCES a été de recommander un objectif aux échéances 2025 et 2031.

Le PRPGD de la région Grand Est s'inscrit donc, dans la durée, dans cet objectif de réduction des quantités produites. La stratégie retenue recommande une diminution du ratio de DMA de 7% entre 2015 et 2025, puis une prolongation de l'effort pour atteindre -10% à 2031 par rapport à 2015 tout en fixant une étape à -10% entre 2010 et 2020 qui est l'objectif réglementaire.

Pour atteindre la réduction globale de Déchets Ménagers et Assimiles, différentes mesures ont été prises dans le Plan :

- détourner les biodéchets de la poubelle résiduelle en luttant contre le gaspillage alimentaire et en développant le compostage de proximité et limiter la production des déchets verts ;
- accompagner le changement de comportement vers des modes de consommation moins producteurs de déchets ;
- faire en sorte que les administrations deviennent éco-exemplaires ;
- réduire aussi les déchets des professionnels collectés avec les déchets des ménages ;
- poursuivre et renforcer la prévention des déchets occasionnels en développant le réemploi, la réparation et la réutilisation des objets encombrants et mobilier ;
- développer la tarification incitative qui permet l'application du principe pollueur-payeur aux usagers de service ; Elle intègre le niveau de production de déchets pour facturer l'usager, alors incité financièrement à des comportements vertueux ;

→ **Synthèse de la réponse de la Région :**
(l'intégralité de la réponse figure dans le Mémoire en réponse en ANNEXE n° 22)

(…)
Le PRPGD doit :
- prendre en compte les objectifs règlementaires de la LTECV (…)
- privilégier, (…) les actions visant à éviter la production de déchets (prévention, réutilisation), à valoriser les déchets une fois produits (recyclage matière et organique), avant celles visant à la valoriser énergétiquement (dans les Unités de Valorisation Energétique), et en tout dernier à les éliminer (incinération sans valorisation énergétique et stockage).

(…)
Les Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), obligatoires depuis le 1er janvier 2012, avec les dispositions du Programme National de Prévention des Déchets (PNPD) et des Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) s'appliquant sur leur territoire. Le PRPGD donne un objectif à atteindre régionalement en adéquation avec l'objectif national et le cadre et les principaux types de déchets visés par la prévention, qui permettront d'atteindre l'objectif global.

Le PLPDMA des collectivités décline les objectifs régionaux (si l'objectif du PLPDMA est moins ambitieux que celui du PRPGD, la collectivité doit le justifier) et les actions et moyens à mettre en œuvre (laissés aux choix des collectivités) en fonction de leurs contextes locaux. (…)

La redevance spéciale n'est plus obligatoire (…) la mise en place de la redevance spéciale est désormais une possibilité et non plus une obligation pour les collectivités finançant le service via la TEOM. Néanmoins, le Plan recommande aux collectivités de collecte d'instaurer dans le cadre d'un financement à la TEOM ou au budget général, une redevance spéciale pour les usagers non ménagers, afin de relier le service rendu à la facture et ainsi responsabiliser les professionnels quant à la production et à la gestion de leurs déchets, c'est-à-dire de les inciter à réduire leurs quantités et leur nocivité, et à bien les trier à la source en vue de leur collecte séparée et de leur valorisation.

L'obligation de tri à la source pour les gros producteurs de biodéchets étendus à tous les producteurs de biodéchets (…) par la Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte, qui prévoit une généralisation du tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs de déchets avant 2025.

Dans le prolongement de la Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte, et en complément de l'obligation sur le tri et la valorisation des emballages professionnels (Art. R 543-66 à 72 du Code de l'Environnement), le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 (dit « décret 5 flux ») oblige depuis le 1er juillet 2016 au tri à la source et à la valorisation de 5 flux de déchets (Art. D 543-280 à 543-287 du Code de l'Environnement).

La lutte contre le gaspillage alimentaire est une priorité nationale, (…)

Pour permettre l'atteinte des objectifs de valorisation des recyclables secs, le Plan recommande : d'étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages ménagers à l'horizon 2022 et d'optimiser la fonction de tri. Pour cela, le Plan fixe une rationalisation du nombre de centres de tri à l'échelle Grand Est (…) Les collectivités restent libres de faire trier leurs flux vers telle ou telle installation.

(…)
Le PRAEC, qui est intégré dans le PRPGD, vise à la fois à la Prévention de la production de déchets plastiques (…) et le développement de leur valorisation sous forme de matière ou d'énergie (…) Les actions du PRAEC concernent aussi bien les DMA que les DAE (déchets d'activités économiques).
(…)
Concernant l'harmonisation des consignes de tri pour les emballages recyclables secs (…) le Plan recommande d'harmoniser les consignes de tri, c'est-à-dire optimiser et modifier des schémas de collecte en fonction de chaque contexte.
(…) la Région ne peut que soutenir les collectivités dans l'adoption de modalités harmonisées, les collectivités sont libres de mettre en œuvre le schéma de leur choix.

Concernant l'harmonisation des consignes de tri en déchèterie : (…) la Région proposera notamment en 2019 plusieurs journées thématiques sur des thèmes ayant commencé à émerger dans le cadre des concertations et notamment la thématique des déchèteries (…)

D'autre part, un dispositif financier d'accompagnement soutient la modernisation des déchèteries (…)

(…) La directive européenne (UE) 2018/851 relative au « paquet économie circulaire », approuvée le 30 mai 2018, vise à refonder le cadre réglementaire communautaire applicable à la gestion des déchets et finalise la révision des 4 directives antérieurement applicables dans ce domaine (…) Ce «Paquet » aura des incidences importantes sur la politique de transition énergétique française, avec une réévaluation de certains (…)
Chaque directive comporte généralement une disposition finale accordant aux États un délai (en moyenne dix-huit mois) pour mettre en vigueur les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux obligations du texte communautaire.

En conséquence, il y a lieu de préciser que si la directive est immédiatement intégrée dans la hiérarchie des normes européennes, elle n'est pas d'applicabilité immédiate et, en principe, elle n'est pas dotée d'effet direct – ce qui sous-entend qu'elle ne créé pas de droit ou d'obligations au bénéfice ou à la charge des personnes privées ou publiques. C'est au regard des futures dispositions nationales de transposition qu'il y aura lieu de réviser les PRPGD.

(…)
Le Plan recommande une sensibilisation et une communication accrue dans le cadre de la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri et de la simplification du geste de tri. (…) une communication renforcée sur le contenu et l'intérêt du tri doit être menée au moment de l'évolution des consignes de tri (…) permettant ainsi d'informer les citoyen(ne)s sur l'évolution de leur geste mais aussi de les sensibiliser à nouveau sur le tri des déchets « historiques ». Ces programmes de communication seront d'autant plus efficaces qu'ils seront mutualisés à l'échelle d'un bassin de tri.

(…) l'axe 1 du PRAEC concerne l'accompagnement aux changements de comportements, il développe un volet sur la sensibilisation et l'information. L'évolution du comportement vers une consommation durable, évitant le gaspillage et envisageant le déchet produit comme une ressource, dans un monde où elles sont limitées nécessite une action forte de communication et de formation des différents acteurs. (…) Les collectivités territoriales ont un rôle important à jouer (…)

→ **Commentaire de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la Région qu'elle juge correctement développée au regard des observations recueillies.

Elle note que des actions concrètes ont déjà été menées (journées thématiques et dispositif financier d'accompagnement pour la modernisation des déchèteries). Une présentation détaillée des actions entreprises aurait apporté une certaine crédibilité au plan.

10.13 – Rapport environnemental - Proximité – Pollution de l'air – Impacts des transports des déchets - (5 remarques + 1 remarque)

→ ***Type de remarque émise par :***

1 Anonyme	Commune de BATHELEMONT (HUSSON Serge)
DAVESNE Jean Paul pour –Nature et Avenir 08-	FEDEREC
CORDIER Anaïs pour MIRABEL-Lorraine Nature Environnement Confédération FNE Grand Est	
CESER (Conseil Economique, Social et Environnemental Régional Grand Est)	

La synthèse des observations porte sur les cinq principaux thèmes déclinés ci-après :

1. le transport routier des déchets pouvant être acheminés sur de longues distances engendre la pollution de l'air,

2. le principe de proximité est un principe règlementaire évoqué par la directive européenne 2008/98/CE du 19.11.2008, l'ordonnance du 17.12.2010 ainsi que l'article L541-1 du code de l'environnement *« d'organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume »*

3. La définition du principe de proximité qui est donné par le PRPGD : département ? territoire Est/ territoire Ouest ? la région dans sa globalité ? La délimitation du territoire aura un impact sur l'opportunité ou non de créer de nouvelles installations. Cette définition doit respecter le principe de hiérarchie de traitement annoncé par le plan.

4. Une proposition de définition : le département doit être considéré comme le territoire de référence.

5. L'alternative au transport routier doit être développée.

Ce que dit le dossier :

La collecte, le transfert et le transport des déchets est un impact non négligeable en terme environnemental du fait de la part importante du transport routier au dépend de modes de transport alternatifs. En effet, il convient de mettre en relation la typologie de la région, et notamment de certains départements, et la mise en œuvre d'une politique de transport des déchets faible en impact environnemental.

En page 178 du rapport environnemental est présenté un tableau de synthèse des impacts de la gestion des déchets. Il est à noter que l'impact est évalué comme **fort** sur l'effet de serre et la pollution de l'air.

En page 184 sont mentionnés les enjeux de la gestion des déchets, qui devront faire l'objet d'un suivi ou d'une attention particulière :

Dimensions de l'environnement	Sous-domaine	Sensibilité du territoire	Impact de la gestion des déchets	Enjeu
Pollutions et qualité des milieux	GES	Modérée	Fort	Modéré à fort
	Air	Forte	Fort	Fort
	Eau	Forte	Modéré	Modéré à fort
	Sol et sous-sols	Modérée	Modéré	Modéré
Ressources naturelles	Matières premières	Modérée	Fort	Modéré à fort
	Ressources locales	Forte	Modéré	Modéré à fort
	Energie	Modérée	Fort	Modéré à fort
Milieux naturels, sites et paysages	Biodiversité et milieux naturels	Forte	Modéré	Modéré à fort
	Paysages	Modérée	Modéré	Modéré
	Patrimoine culturel	Faible	Faible	Faible
Risques	Risques naturels et technologiques	Modérée	Faible	Modéré à faible
	Risques sanitaires	Modérée	Fort	Modéré à fort
Nuisances	Bruit	Modérée	Fort	Modéré à fort
	Trafic	Forte	Fort	Fort
	Odeurs	Faible	Faible	Faible
	Visuelles	Faible	Faible	Faible

A noter que les enjeux sur la pollution de l'air et le trafic sont évalués comme des enjeux forts.

En page206 est mentionnée la comparaison de l'impact environnemental du transport des déchets selon le mode utilisé. ***Il est ainsi clair que l'impact en termes de bilan énergétique est plus élevé dans le cadre du transport routier que sur des modes de transport alternatifs*** **:**

BON A SAVOIR : Les tableaux et graphique ci-dessous comparent l'impact environnemental du transport des déchets selon le mode utilisé. Il est ainsi clair que l'impact en termes de bilan énergétique est plus élevé dans le cadre du transport routier que sur des modes de transport alternatifs.

Type de transfert	T.Km	Consommation énergie (tep) pour le transport routier	Consommation énergie (tep) pour le transport fluvial	Consommation énergie (tep) pour le transport ferré
Centre de transfert / Exutoire de traitement	30 624 758	1 225	331	337
Déchèteries-centre de traitement	25 366 884	1 776	274	279
Gestion des sous-produits issus du traitement	15 360 422	793	166	169
Exutoire de traitement / Exutoire de traitement (Délestage)	53 238 519	2 130	575	586
TOTAL	124 590 583	5 923	1 346	1 370

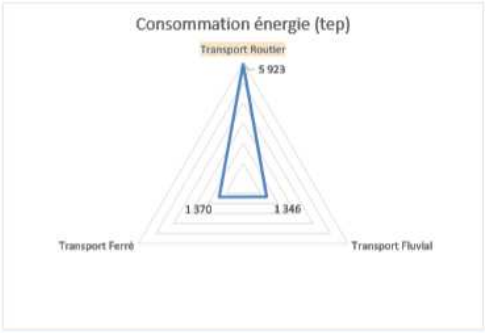

Pour la définition des centres de tri, le projet de plan pose un raisonnement qui s'appuie sur une séparation de la région en deux grands territoires, afin d'équilibrer les besoins en capacité localement et éviter d'éloigner les lieux de production des déchets de leur site de tri.

L'objectif de cette **stratégie étant de garder le principe de proximité** comme axe structurant, afin de maitriser les impacts environnementaux liés au transport et au transfert des déchets.
Pour la valorisation énergétique, le plan préconise une coopération entre territoires et une mutualisation des capacités de valorisation énergétique devant respecter le principe de proximité. Ce qui induira :

- une optimisation de l'utilisation des centres de transfert, ainsi que leur déploiement sur le territoire,
- le traitement des déchets dans les installations disponibles les plus proches de leur lieu de production avec un rayon maximal pouvant s'étendre jusqu'aux frontières de la région Grand Est voire aux régions limitrophes ou frontalières sous réserve d'échanges équilibrés et de compatibilité avec leurs documents de planification.

Dans sa synthèse de l'approche territoriale, le projet de plan envisage des mouvements de déchets dans le respect du principe de proximité et d'équilibre territorial dans la répartition des ouvrages.

Dans le rapport d'évaluation environnemental (p 134), il est indiqué que le transport par voie routière est beaucoup utilisé pour les déchets. La plupart des flux sont regroupés via des plateformes avant d'être envoyés vers les installations, mais les trajets pourraient être encore optimisés. De même, le principe de proximité pas toujours respecté permettrait de réduire le trafic et le nombre de camions sur les routes, et ainsi réduire les nuisances.

→ **Synthèse de la réponse de la Région :**
(l'intégralité de la réponse figure dans le Mémoire en réponse en ANNEXE n° 22)

Le projet de plan et son évaluation environnementale sont conformes à la loi française et en reprennent les exigences et les objectifs voir préconisent de dépasser les objectifs fixés par la loi.

(…) l'évaluation environnementale de ce type d'installation *(Ndlce : incinérateur)* montre que si on compare l'impact du stockage et de l'incinération des déchets ultimes en terme d'émission de CO2 et de bilan énergétique, il est favorable aux incinérateurs à conditions d'une efficacité suffisante de la valorisation énergétique (ce qui sera le cas à terme pour 95% des déchets incinérés sur le territoire régional). (…). La concentration des sites de traitement nécessaire vu la baisse de la quantité de déchets ultimes et à l'absence de création de nouveaux sites (…) aura un impact environnemental négatif en ce qui concerne le transport. l'évaluation environnementale s'est attaché (…) à comparer l'impact des différents modes de transport (fluvial, thermique ou ferroviaire). (…) le transport des déchets est le poste de gestion qui présente le plus d'impacts négatifs sur l'environnement.

Les mesures suivantes pourraient participer à la réduction de l'impact sur l'environnement :

- Privilégier les transports alternatifs à la route (ferroviaire, maritime…) (…)
- Privilégier la mutualisation des sites et des installations par la reconversion ou la création de sites multifonctionnels (…)
- Privilégier les techniques ayant un moindre impact lors d'achat de véhicules. (…)
- Privilégier les sites de proximité et la limitation des transports,
- Privilégier le double fret, (…)
- Privilégier la réutilisation sur site des déblais et remblais.
- Former les chauffeurs à l'éco-conduite
- Optimisation des circuits de collecte & réductions de fréquences liées à l'impact des mesures de prévention
- Favoriser la collecte en apport volontaire notamment sur les territoires dispersés
- Favoriser le développement de l'économie circulaire à travers la mise en œuvre du Plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire.
- Réduire la production de déchets par la mise en œuvre d'actions de prévention
- Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets (…)
- Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage »

(…) L'impact environnemental des installations existantes et des futures installations est l'objet de l'évaluation environnementale du plan.

Cependant, ce document n'est pas amené à analyser l'impact de chaque installation individuellement, mais l'impact de la prévention et de la gestion des déchets sur l'ensemble du territoire régional. (…)

Afin de suivre l'impact sur l'environnement de la prévention et de la gestion des déchets, le choix a été fait de suivre les indicateurs *(Ndlce : voire tableau dans l'intégralité de la réponse en annexe n° 22)* (…)
Ces indicateurs ont été choisis par rapport à la représentativité et la facilité de mise en œuvre. En effet, le bilan GES ou le bilan énergétique des déchets est fortement lié à la production et à la prévention des déchets : ce sont donc des indicateurs techniques qui seront suivis et analysés. Les indicateurs concernant la biodiversité, la qualité de l'eau et de l'air, les nuisances et les risques à proximité des installations sont suivis dans le cadre des comités de suivi des ICPE organisés annuellement par les préfectures.

Enfin, concernant la définition du principe de proximité, elle a été rédigée en étroite collaboration avec les acteurs, et notamment la DREAL. Les principes de proximité et d'autosuffisance sont prépondérants dans le PRPGD. Le Plan ne s'oppose cependant pas à des échanges entre régions ou entre pays limitrophes, s'ils sont équilibrés.
(…)

→ **Commentaire de la commission d'enquête :**

La commission prend acte des compléments de réponse apportés par la RGE sur les mesures de réduction des impacts induits par la gestion des déchets.

La région propose également de réaliser une analyse des études sur le transport fluvial en 2019. Pour les autres modes de transport, elle mentionne qu'un travail sera réalisé avec le SRADETT qui a prévu un important travail sur les plateformes multimodales.

Afin de diminuer les impacts environnementaux induits par le transport des déchets, les études sur les modes de transports alternatifs doivent être placées au cœur de la réflexion de la Région
En ce qui concerne la notion de proximité, cette dernière ne fait pas l'objet d'une définition précise dans le plan car il est difficile de trouver une échelle de raisonnement identique à toutes les installations de traitement : échelle différente pour les centres de tri ou pour les installations d'incinération ou de stockage. Pour ces dernières, l'échelle du département était trop restrictive, celle de la région pas assez fine. C'est la raison pour laquelle la séparation du territoire Est/Ouest a été retenu en CCES.

La commission d'enquête partage l'avis de la MRAe qui recommande que
- la justification du nombre d'installations sur la base de critères environnementaux et pas seulement économiques
- la prise en compte du principe de proximité : *« ce principe est une problématique par rapport à l'impact environnemental. Il serait peut-être nécessaire de réfléchir à des transports alternatifs à la route même si l'exutoire n'est plus à proximité. Étudier a minima dans les scénarios des solutions de substitutions raisonnables une alternative permettant d'adapter le principe de proximité, face à un mode de traitement différent. »*

La notion de proximité devra aussi être définie par déchets

10.14 - <u>Déchets de l'assainissement</u> (5 remarques)

→ ***<u>Type de remarque émise par :</u>***

M. ROLLET – Nature Haute Marne	Commune de BATHELEMONT (HUSSON Serge)
DAVESNE Jean Paul pour –Nature et Avenir 08-	M. Marcel NAAS
M. SCHMITT - Communauté de communes Sud Alsace Largue	

Deux des intervenants présentent une réclamation identique dans le fond et dans la forme. Ils indiquent que la question des boues de compostage figure bien dans le plan mais avec des données floues du fait notamment que ces installations ne sont soumises souvent qu'à déclaration. Ceci ne facilite pas le principe d'autosuffisance et de proximité. L'exemple est donné de la communauté urbaine de Strasbourg dont les boues arrivent en Meurthe et Moselle, Vosges et Meuse avec depuis 2006 des boues contaminées au pyralène. Ces intervenants estiment que la question des boues d'assainissement n'est pas suffisamment traitée dans le plan de même que les digestats de la méthanisation et les cendres de la biomasse.

A contrario, l'un des intervenants indique qu'avec les acteurs agricoles, ils jouent un rôle de facilitateurs dans l'installation de méthaniseurs agricoles collectifs. Ils avancent que ces outils permettront de bénéficier de nouveaux exutoires pour différents types de déchets devenant matière première dont notamment les boues de STEP et de générer une boucle vertueuse grâce à une revalorisation énergétique locale.

Enfin une personne évoque de façon générale la pollution produite par les stations d'épuration.

<u>Ce que dit le dossier :</u>

Le tonnage des boues est bien souvent connu en tonne de matière sèche et non en tonnes (brutes) (pour ne pas comptabiliser l'eau présente dans les boues). La comparaison avec les autres déchets est donc complexe. Une partie des petites stations d'épuration envoie leurs boues sur d'autres stations d'épuration pour un prétraitement. Il est donc nécessaire de faire attention à ne pas compter ces boues 2 fois.

Les matières de vidanges issues de l'assainissement non collectif sont des déchets très mal connus avec des données non exhaustives quand elles existent. Ces déchets sont souvent exprimés en m3.

La valorisation organique des boues est de 86%, principalement par de l'épandage (48%) et dans une moindre mesure par du compostage (38%). Alors que l'incinération représente 13%, la méthanisation reste encore très marginale. Il est à noter que la station d'épuration de Strasbourg permet depuis fin 2015, la fabrication de biométhane à partir des boues d'épuration, avec injection du gaz obtenu dans le réseau. Le stockage des boues urbaines reste très marginal (environ 1% sur la région Grand Est) est et généralement réservées aux boues dont la teneur en micropolluants ou éléments traces métalliques respectent la règlementation.

En 2015, 99,9% des boues produites sur la Région Grand Est et faisant l'objet d'un traitement (hors épandage) sont traitées sur la région : seules 50 tonnes ont été traitées sur la Région Ile-de-France (Le tonnage peut varier d'une année à l'autre : en 2014, 640 tonnes ont été traitées en dehors de la région).

→ **Synthèse de la réponse de la Région :**
(l'intégralité de la réponse figure dans le Mémoire en réponse en ANNEXE n° 22)

(…) le PRPGD aborde les déchets d'assainissement en fournissant : un état des lieux, une prospective à 6 et 12 ans de leur évolution. L'article L-541-1 du code de l'Environnement ne comportant pas d'objectif national concernant les boues de stations d'épuration, le Plan n'avait pas d'objectif particulier à décliner. Il a néanmoins énoncé 2 préconisations :

- Pérenniser la valorisation organique au niveau actuel, principalement par compostage ou méthanisation, par la maîtrise de la qualité des boues et la sécurisation du retour au sol, et un partenariat renforcé avec le monde agricole.
- Limiter le transport des boues par une valorisation adaptée au contexte local et la mise en place de nouvelles capacités notamment de méthanisation sur le territoire.

→ **Commentaire de la commission d'enquête :**
La commission d'enquête prend acte de la réponse de la Région à travers ces deux préconisations. Elle souhaiterait cependant qu'à long terme, ces simples recommandations soient converties en directives.

10.15 - Rapport environnemental (6 remarques)

→ ***Type de remarque émise par :***

LACHMANN Jean – Président de l'ADEAP d'Alsace centrale
CORDIER Anaïs pour MIRABEL-Lorraine Nature Environnement Confédération FNE Grand Est
JP BRAUN, président d'Aube Ecologie
LANDRAGIN Gérard – AIR VIGILENCE
Benoit PARIS
KLEIN Patrick– AIR VIGILANCE

Dans une remarque générale il est relevé que ce plan ne respecte pas les engagements environnementaux de l'Union européenne

Les conclusions de l'évaluation environnementale portant notamment sur le principe de proximité régionale qui encourage des coopérations entre territoires sont contestées.
En effet l'effort de réduction des déchets au niveau départemental entraînerait un afflux de déchets à traiter au nom de ce principe de coopération.

L'analyse du scénario tendanciel suggère que les déchets vont continuer à augmenter en raison d'une croissance économique en hausse, lié à une société de surabondance et de surconsommation. Il en résulte une évaluation du nombre d'incinérateurs supérieure aux besoins réels en élimination des déchets. Cette évaluation est mise en doute car elle ferait concurrence aux objectifs de prévention et de recyclage.

Le constat qu'en réalité le projet de plan ne propose pas de découplage entre le développement économique et la production de déchets est pointé puisque semblant méconnaître l'objectif même de l'économie circulaire.

L'impact environnemental et sanitaire des installations de traitement existantes (ou à venir) est insuffisamment décrit.

Ce que dit le dossier :

Le rapport environnemental présente :

- Le résumé non technique de l'évaluation environnementale,
- Les objectifs du Plan, le contenu du Plan et ses articulations avec les autres documents de planification,
- Les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en place du Plan et des perspectives de son évolution probable si le Plan n'est pas mis en œuvre,
- Les effets notables probables de la mise en œuvre du Plan sur l'environnement, et notamment sur les sites Natura 2000,
- L'exposé des motifs pour lesquels le projet de Plan a été retenu,
- Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du Plan,
- Les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives du Plan,
- La présentation des critères, indicateurs et modalités de suivi du Plan.

Le contexte de la présente évaluation environnementale correspond à celui pris en compte dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

La synthèse des indicateurs - bilan sur le choix du scénario de plan :
Le scénario de plan retenu devrait sensiblement réduire l'impact de la gestion des déchets sur l'environnement par rapport à la situation tendancielle. Hors impact de la prévention (c'est-à-dire hors prise en compte des consommations d'énergie et émissions de GES évitées par la « non production » de produits, ou encore de la non consommation de ressources naturelles), le scénario de plan présente globalement un meilleur bilan énergétique, GES et consommations de matières premières que le scénario tendanciel. La prise en compte des impacts « amonts » de la prévention améliorerait encore ce bilan déjà favorable pour le scenario du plan.

→ **Synthèse de la réponse de la Région :**
Voir chapitre proximité

→ **Commentaire de la commission d'enquête :**
La commission d'enquête regrette que la Région n'apporte pas de commentaire à ce thème et renvoie au thème « proximité », alors que le rapport environnemental ne se limite pas à ce sujet. Quelques développements auraient permis de mettre en exergue les avancées attendues du PRPGD au niveau environnemental.

10.16 - Déchets d'activités économiques DAE non dangereux et non inertes (3 remarques) :

→ ***Type de remarque émise par :***

M. ROLLET – Nature Haute Marne
Thierry DEREUX - FNE Hauts de France
AIR VIGILANCE

S'agissant des DAE, ces associations « *estiment qu'en l'absence de mesures particulières les quantités produites augmenteraient de plus de 10% au cours des 15 ans à venir. Une telle hypothèse mérite explications et justificatifs* ». Dans le scénario tendanciel, les hypothèses intégrées s'avèrent discutables.

En n'intégrant pas dans la prospective de référence les dynamiques observées depuis plusieurs années en matière de réduction des quantités de déchets (suite aux modifications de certaines des pratiques : tri, tarification incitative, biodéchets, etc.) le bureau d'étude minimise la « diminution naturelle » du gisement auquel on peut s'attendre. Résultat, hors mise en œuvre du PRPGD, les quantités de déchets annoncées aux échéances 2025 et 2031 sont probablement trop élevées.

le PRPGD n'impulserait qu'une dynamique de réduction marginale , voire nulle.

Concernant les déchets des ménages et assimilés issus des entreprises il est tout aussi surprenant de constater que les quantités de DAE (déchets issus des activités économiques) augmentent de +11% dans le scénario tendanciel. Pourquoi ?

Il reste à justifier clairement les hypothèses retenues pour les trois scénarios considérés dans ce plan ainsi que toutes les données prises en compte et aussi d'explorer plus avant le troisième scénario, alternative écartée trop vite. Pour ce faire, il nous semble que la réalisation d'une tierce expertise doit être envisagée.

En ce qui concerne les projets d'installations de valorisation énergétique des DAE les associations s'interrogent sur l'intérêt pour la Région de prendre en charges d'importants volumes de déchets des régions limitrophes ? Quid du principe de proximité et de l'autosuffisance ?

Ce que dit le dossier :

La production des DAE est logiquement corrélée à l'activité économique. Les données statistiques de l'INSEE relatives à l'accroissement ''naturel'' du PIB permettent d'extrapoler l'augmentation corrélative de la production des DAE aux échéances retenues par le PRPGD. Il s'agit du ''scénario tendanciel'' – production de DAE à 2025 et 2031 si aucune mesure corrective n'était prise.

C'est sur ces gisements de référence que l'on fera porter l'effort de prévention et les mesures de valorisation matière, organique ou énergétique du Plan.

L'évolution du PIB régional varie énormément selon le pas de temps considéré (taux croissance annuel entre -5% /an à + 5% /an). Il a été retenu de travailler avec le taux constaté entre 2013 et 2014 **soit 0,9%/an**. Il a été également tenu compte de la corrélation entre la valeur ajoutée générée par les diverses activités économiques et la quantité de déchets qu'elles produisent.
La loi « LTECV » définit un objectif de réduction des quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, sans quantifier expressément l'ampleur de cette réduction. Cependant le PRPGD Grand Est a souhaité recommander des objectifs chiffrés relatifs à la prévention des DAE, afin de qualifier l'ambition du Plan. En valeur absolue, ceci représente une diminution de 317 000 tonnes en 2025 et de 500 000 tonnes en 2031.

Le cadre réglementaire européen et national, qui contingentera dans les années à venir le stockage, crée des conditions favorables pour l'émergence de projets de création d'installations de valorisation de Déchets Non Dangereux (DND) en général (DAE + DMA). Dans certains pays européens c'est l'interdiction de l'enfouissement qui a favorisé la mise en place de filières alternatives notamment la valorisation de Combustibles Solides de Récupération (CSR). D'autres technologies de valorisation énergétique sont en passe d'atteindre leur maturité industrielle telles que la pyrolyse ou la gazéification. Leur création est de nature à faire progresser significativement la valorisation énergétique des DAE dans la région Grand Est et à contribuer ainsi à l'atteinte des objectifs réglementaires fixés en matière de diminution du stockage en décharge.

Le PRPGD recommande la mise en place d'une réflexion sur l'émergence de ces nouvelles filières et notamment sur les enjeux suivants :

- l'identification des unités grandes consommatrices d'énergie, autour desquelles pourraient s'articuler des projets de valorisation de CSR et l'évaluation du gisement de proximité mobilisable dans les territoires limitrophes,
- l'adaptation des installations de valorisation énergétique de CSR à la combustion de biomasse ou à d'autres combustibles, afin de limiter la dépendance de ces équipements à un gisement de DAE potentiellement volatil,
- l'articulation avec les unités de valorisation énergétique existantes et les ISDND limitrophes
- la qualité du CSR produit et les démarches de certification des installations de préparation du CSR,
- pour les unités de pyrolyse ou de gazéification, veiller à la sécurisation de l'approvisionnement en déchets et aux débouchés des biocarburants produits, ainsi qu'au devenir des résidus solides,
- pour toutes les installations, minimiser l'impact environnemental et favoriser l'acceptabilité sociale.

→ **Synthèse de la réponse de la Région :**
(l'intégralité de la réponse figure dans le Mémoire en réponse en ANNEXE n° 22, sur ce thème la Région a répondu à chacune des observations)

(…)
Il n'y a pas d'augmentation des DAE, mais quasiment une stabilisation. (…)

Les principes de proximité et d'autosuffisance sont prépondérants dans le PRPGD : les déchets utilisés dans les nouvelles installations de valorisation énergétique qui sont appelées à se créer dans le Grand Est devront prioritairement provenir de cette même région et, même, majoritairement, des bassins de vie d'implantation. Le Plan ne s'oppose cependant pas à des échanges entre régions, s'ils sont équilibrés.

La remarque sur la zone de chalandise des futures installations de valorisation énergétique trouve sa justification dans les faits suivants :
S'agissant de projets utilisant une quantité importante de déchets, il est déterminant pour leur viabilité économique que les flux de déchets entrants soient garantis dans la durée, en termes de quantité et de qualité. (…) D'où la nécessité absolue de sécuriser les apports par une diversification, voire un doublement des sources d'approvisionnement. (…) En tout état de cause, ces apports extra-régionaux ne sauraient être majoritaires dans l'approvisionnement de ces sites industriels de fabrication de CSR ou de valorisation énergétique.
(…)
La mise en place du décret 5 flux, et le contrôle de son application, est une prérogative de l'Etat, et en particulier des services de la DREAL, et non des services de la Région. Il est à noter qu'en juin 2019, la DREAL a organisé auprès de 150 entreprises du Grand Est, tous secteurs confondus, une opération de sensibilisation à la mise en œuvre du décret 5 flux. L'objectif de la DREAL était bien sûr de contrôler, mais surtout de former, sensibiliser, allant ainsi au-delà de son rôle strict de contrôle.

→ **Commentaire de la commission d'enquête :**
La commission d'enquête prend acte de la réponse de la Région qu'elle juge conforme aux observations recueillies pour ce thème. Elle se demande si le plan dans son suivi sera capable d'identifier le moment où l'équilibre sera rompu (surcapacité des installations d'incinération par rapport à la quantité des déchets à traiter).

10.17 - Considérations Personnelles (3 remarques)

Aucun commentaire apporté à ce type de remarque ni de la Région, ni de la Commission d'enquête.

10.18 - Déchets du BTP inerte (2 remarques)

→ ***Type de remarque émise par :***

CESER Grand Est
M. Th. MANTELLINI

Les observations présentées s'avèrent assez généralistes quant au traitement des déchets de toutes origines, et n'être que ponctuellement « ciblées » sur les dits déchets inertes, si ce n'est pour y évoquer divers moyens actuels non appropriés voire illicites d'élimination, et non réprimés comme il se devrait.

Au-delà d'un constat de la situation actuelle, et de l'orientation à conforter vers l'Economie Circulaire, est évoqué la nécessité d'un contrôle plus intense de la destination actuelle d'une partie non négligeable des dits déchets, et corrélativement d'une répression à prévoir à l'égard des « fraudeurs » *(Sic l'auteur de la dite observation)* faisant disparaître leurs déchets par tous moyens.

Ce que dit le Dossier :

Les déchets « inertes » du Bâtiment et des Travaux Publics, ayant pour origine les Entreprises ou les Particuliers, sont quantitativement et de loin les plus importants des déchets issus de la filière, puisque représentant plus de 70% de ceux produits par le Bâtiment et 90% de ceux produits par les Travaux Publics.

L'objectif du dit plan à l'horizon 2031 est une diminution des matériaux appelés à constituer d'effectifs déchets, et d'une recherche de valorisation sous forme matière, ainsi que dès 2025 déjà une réduction substantielle des déchets enfouis.

Ce plan est conçu pour coordonner les actions tant de production, de traitement et de valorisation des dits déchets, certes déjà plus ou moins envisagés par les Plans Départementaux existants qui seront remplacés par le présent Plan de Prévention et de Gestion des Déchets à l'échelle régionale, et qui s'appliquera de plein droit à tous acteurs professionnels ou privés.

→ Synthèse de la réponse de la Région :
(l'intégralité de la réponse figure dans le Mémoire en réponse en ANNEXE n° 22)

Le Plan va au-delà des objectifs réglementaires. Il va au-delà de la stabilisation, avec une diminution de 15% des déchets inertes en 2031 par rapport à 2016. La prévention et le réemploi sur les chantiers devront permettre de réduire de 20% la production de déchets en 2031.

Le Plan ambitionne également de dépasser le taux de valorisation imposé par la loi TECV de 70% dès 2020 en ciblant 80% de valorisation des déchets du BTP en 2031. (…) Le PRPGD définit un plan d'actions avec de nombreuses préconisations :

- Un recyclage systématique des bétons et enrobés
- Un meilleur suivi et une traçabilité des déchets inertes (…)
- Une meilleure compétitivité des filières de valorisation (…)
- Un renforcement des installations de proximité pour traiter les déchets de chantier, (…)
- Une approche par territoire en matière de création d'ISDI (…)

L'observatoire améliorera le suivi des flux et des installations de gestion des déchets du BTP et la mise en œuvre de politiques régionales permettra de soutenir la mise en œuvre de ce plan d'actions.

Le PRPGD fixe des objectifs ambitieux de valorisation des déchets inertes (dont les déchets terreux) (…). Le suivi des tonnages dirigés vers les installations sera réalisé par l'observatoire (…)
En revanche, la traçabilité des déchets reste de la responsabilité de chaque producteur qui doit pouvoir justifier des filières de traitement empruntées par ses déchets.

Le Plan incite par ailleurs les acteurs de la commande publique à recourir à des clauses spécifiques aux déchets dans leurs marchés. (…)

→ **Commentaire de la commission d'enquête :**

En qualité de commissaires-enquêteurs, nous ne pouvons que nous étonner du très faible nombre d'observations relatives à ces déchets inertes, ce qui après sondage auprès d'organismes et professionnels semble s'expliquer par une perception du dit Plan comme un simple élargissement de l'impact des Plans départementaux, et non comme une refonte volontariste des actions à envisager sur l'ensemble de la région.

La commission d'enquête note avec satisfaction les perspectives offertes par l'Observatoire appelé à suivre les opérations de traitement desdits déchets.

10.19 – Autres observations :

l'Association de Défense de l'Environnement et de la Qualité de l'Air de la Population d'Alsace Centrale	
Maison du Compost	Patrick Klein
Jean Paul DAVESNE - Association Nature et Avenir	Yves CLEMENT
LECLERC Bernard	Maxime SCHMIDT
M. KOLENSKI	
Yves THOUVENEL "Association sortons du nucléaire Moselle	

→ **Synthèse de la réponse de la Région :**
(l'intégralité de la réponse figure dans le Mémoire en réponse en ANNEXE n° 22 – dans ce paragraphe la Région a répondu individuellement à ces diverses observations)

(…)
Le PRPGD retient dans ses objectifs une réduction très importante du stockage des déchets de 30% en 2020 et 50% en 2025. Cela passe, entre autres, par l'arrêt de l'exploitation de l'ISDND de Chatenois en 2022, à l'échéance de son autorisation.
A cette date, la partie Est de la région ne pourra plus couvrir ses besoins en stockage et devra solliciter la solidarité d'autres territoires du Grand Est pour accepter ses propres déchets ultimes en installation de stockage. (…) Une gestion responsable de ces rejets passe par l'organisation du traitement à l'échelle du territoire (aujourd'hui le SMICTOM d'Alsace Centrale) et la mutualisation des installations pour l'ensemble de ses habitants.
Les nuisances perçues en provenance de l'ISDND de Chatenois montrent que l'enfouissement de déchets organiques n'est plus une solution acceptable de nos jours. (…).Les mesures prises par le SMICTOM semblent en ligne avec ces orientations *(Ndlce : celles du PRPGD).*
(…)

La loi TEPCV indique clairement que le procédé de Tri Mécano-Biologique (TMB) n'est pas un procédé à encourager et que, en tout état de cause, il ne bénéficiera pas d'aides publiques. C'est cette position que reprend le PRPGD.

(…)

Il a (…) été ajouté un chapitre sur les "décharges brutes communales" (…) expliquant à qui incombe la responsabilité ainsi qu'un tableau qui synthétise les principaux éléments relatifs aux inventaires des décharges brutes et aux programmes de résorption réalisés dans les 10 départements de la région Grand Est
(…) Il est à noter que les mesures 27 et 39 de la Feuille de Route Economie Circulaire (FREC) prévoient respectivement d'élaborer un référentiel de bonnes pratiques et d'outils destinés aux collectivités pour lutter contre les dépôts sauvages, et de simplifier les contraintes pour les autorités chargées de la police des déchets. (…)

Concernant la planification des actions liées aux déchets amiantés le calendrier est celui du plan à savoir 2025 et 2031. Ainsi le plan recommande de massifier les gisements d'amiante via des déchèteries spécialisées par département, d'homogénéiser les conditions d'accès en déchèterie et de renforcer les bonnes pratiques. Le Plan prévoit également un suivi plus fin de ces déchets via la mise en place d'un observatoire et la Région s'est dotée d'un dispositif financier en janvier 2019 spécifique pour impulser cette collecte en déchèterie et ainsi réduire les dépôts sauvages d'amiante.
(…)
La question de l'amiante et du désamiantage est un enjeu national de santé publique (…)
la Région est bien couverte en termes de traitement de l'amiante. (…)

C'est le cas du projet de la sté Xardel, en cours d'instruction par la DREAL. L'exploitation sera autorisée ou refusée ou amendée par le Préfet au vu des caractéristiques de l'activité, de son implantation et de la règlementation.

La loi portant la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite NOTRe, organise la répartition des compétences entre collectivités. Initialement les Départements avaient en charge le Plan des Déchets du BTP, Plan pour les Déchets Non Dangereux, les Régions étaient en charge du Plan des Déchets Dangereux.
(…)
La loi regroupe en un Plan Régional unique la planification de l'ensemble des déchets sauf des déchets nucléaires dont la problématique est traitée dans le Plan National de Gestion des Matières et des Déchets Radioactifs, dit «PNGMDR »

(…)
Quant à la tarification des déchèteries (notion de gratuité) il faut savoir que la collecte de l'amiante (…) elle relève exclusivement des EPCI en charge de la collecte et non du Plan.
Les CSR font l'objet d'une législation spécifique très stricte (…)

Dans le chapitre II du plan " planification de la prévention des déchets", un des 7 axes stratégiques préconisés est "renforcer la complémentarité ressourcerie/ déchetterie afin de donner plus d'efficacité en terme de prévention à ces 2 outils (…)

En habitat collectif, les ratios de collecte des emballages recyclables sont effectivement moindres qu'en habitat rural par exemple. Sans opposer les deux modes de vie, l'organisation des collectes doit tenir compte des facteurs spécifiques, inhérents à l'habitat collectif.

La dimension comportementale, du fait du nombre d'habitants et des influences mutuelles, induit de privilégier une communication de proximité. L'aspect et la fonctionnalité des espaces de stockage jouent un rôle fondamental dans l'incitation au tri. (…) Pour permettre l'atteinte des objectifs de valorisation des recyclables secs, le Plan recommande spécifiquement de mettre en œuvre des actions de sensibilisation et de communication, (…)

Commentaires de la commission d'enquête

La commission d'enquête apprécie le soin apporté par la Région dans le développement de ses réponses.

CHAPITRE 11 – QUESTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

1. **Quel accompagnement apportera la RGE pour atteindre les objectifs visés par le plan aux Collectivités, aux entreprises, et aux associations pour l'économie circulaire ? Et nous faire connaitre les mesures déjà prises.**

→ **Réponses du Maître d'Ouvrage :**

Le travail de concertation mené lors de l'élaboration du PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets) a permis d'identifier des priorités d'action et des leviers d'intervention nouveaux pour la Région en faveur des collectivités et entreprises concernées.
La réflexion menée conjointement avec l'ADEME, disposant de moyens d'intervention propres en matière d'économie circulaire et de déchets, a conduit à l'élaboration de nouveaux dispositifs conférant à la Région un rôle volontariste afin d'accompagner l'atteinte des objectifs fixés dans le PRPGD. Les dispositifs ci-dessous ont été votés en janvier 2019 et sont opérationnels depuis. Pour chacun de ces dispositifs, plusieurs projets sont en cours d'instruction, et permettront d'accompagner des porteurs de projets structurants, autant publics que privés.

a) Dispositif de soutien aux démarches territoriales de prévention des déchets et de tarification incitative

Objet : Favoriser l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre du PRPGD, du SRADDET et de la loi TEPCV à savoir :

- Réduire de 10% la quantité de DMA collectée entre 2010 et 2020, puis de 7% entre 2015 et 2025 et de 10% entre 2015 et 2031 ;
- Atteindre un taux de couverture de population par la tarification incitative (TI) de 22 % en 2020, 37% en 2025 et 40% en 2031.
- Permettre à l'ensemble de la population d'avoir accès à une déchèterie acceptant l'amiante liée (2 à 3 par département).

1) Accompagnement des programmes locaux de prévention

Il s'agit d'aider les collectivités locales engagées dans un Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés réglementaire prévoyant d'étudier ou de mettre en œuvre ou ayant déjà mis en œuvre la Tarification Incitative.

Aide régionale de 30% des dépenses d'études, de sensibilisation, de communication, d'organisation d'évènement, plafonnée à 36.000€ sur une période de 3 ans (hors salaires et charges affectées au projet).

2) Modernisation des déchèteries

Il s'agit d'aider les collectivités locales prévoyant soit :

- de mettre en œuvre ou ayant mis en œuvre la Tarification Incitative au cours des 12 derniers mois
- de mutualiser la collecte de l'amiante liée sur une de leurs déchèteries suite à une réflexion concertée avec les collectivités voisines et dans le cadre d'un programme global.

Aide régionale de :

- **30 %** des travaux, plafonnée à 100 000 € par collectivité dans le cadre d'une TI
- **70 %** des travaux, plafonnée à 80 000 € dans le cadre d'un projet « amiante liée »

3) Soutien au réemploi

Il s'agit d'aider les structures de l'insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, acteurs de l'ESS (tous statuts : entreprises, associations, SCIC, SCOP …), et associations ayant pour objet principal le réemploi et/ou la réutilisation et/ou la réparation dans leur soutien au démarrage d'une activité de recyclerie ou de réutilisation/réemploi.

Aide régionale de 50% des dépenses de personnel plafonnée à 10.000 € et pour un seul poste par structure pour une durée maximum de 3 ans. Sont exclus les postes déjà soutenus au titre d'un autre dispositif régional ou d'Etat.

b) Dispositif de soutien à la valorisation matière

Objet : Atteindre les objectifs fixés dans le cadre du PRPGD, du SRADDET et de la loi TEPCV, à savoir :

- Augmenter de 11kg/hab./an la part des Ordures Ménagères et Assimilés (OMA) captées en vue d'une valorisation matière, en améliorant la performance de collecte sélective des déchets d'emballages et de papiers (objectif de + 4 kg/hab./an en 2025 et 2031 soit + 8% par rapport à 2015),
- Etendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages ménagers à l'horizon 2022 et optimiser la fonction tri,
- Harmoniser les consignes de tri en étudiant l'opportunité de faire évoluer les flux de collecte vers l'un des schémas recommandés par l'ADEME.

Aide régionale de 70% du montant de l'étude territoriale de la fonction tri commandée par une collectivité (intercommunalité ou groupement), visant à l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages ménagers sur leur territoire.

Remarque : les investissements de modernisation du parc de centres de tri sont accompagnés financièrement par l'ADEME et CITEO.

c) Appel à Projets BTP (Bâtiments et Travaux Publics)

Objet : A l'échelle du Grand Est, les déchets et les matériaux issus de chantiers du BTP représentent le gisement le plus important identifié dans le PRPGD avec 15,65 Mt, dont 13,88 Mt pour les seuls Déchets Inertes (DI).

Le PRPGD cible :

- une baisse de 15 % de la production des DI en 2031 par rapport à 2016.
- un taux global de réemploi sur les chantiers de 16 % en 2031
- l'objectif réglementaire de 70% de valorisation matière des déchets issus de chantiers du BTP en 2020 (loi TECV)

	Taux maximum de l'aide régionale / l'aide ADEME	Plafond de l'aide totale
Etudes d'accompagnement de chantiers exemplaires **(volet 1)**	70 % du montant de l'étude	20 000 €
Accompagnements des maîtres d'ouvrage et des acteurs territoriaux sur l'intégration de la gestion des déchets et de l'économie circulaire dans leurs marchés / consultations et leurs études territoriales **(volet 2)**	70 % du montant de l'accompagnement	60 000 €
Accompagnement méthodologique pour le développement de nouveaux services permettant d'améliorer le recyclage et la valorisation des déchets **(volet 3)**	70 % du montant de l'accompagnement	20 000 €
Etudes préalables à l'investissement pour le développement de filières de réemploi et / ou de recyclage (par exemple, la valorisation des terres et matériaux meubles) **(volet 4)**	70 % du montant de l'étude	60 000 €
Investissements dans des installations de valorisation des déchets **(volet 4)**	30% du montant des travaux	100 000 €

Aide régionale visant à répondre aux enjeux de la réduction et de la valorisation des déchets, depuis l'aménagement de sites jusqu'à la valorisation des matériaux et des déchets, « Passer d'une approche déchet à une approche produit et ressource » selon la répartition ci-dessus.

→ **Commentaire de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête estime que la Région apporte une réponse concrète à sa question. Il est indispensable que ces éléments soient communiqués aux collectivités et aux entreprises.

2. **Beaucoup d'informations sont actuellement diffusées sur les thèmes des déchets et de l'économie circulaire, à l'échelon national et local, pouvant rendre les messages confus. Quelles sont les actions concrètes prévues en termes d'information et de sensibilisation de la population sur le territoire de la RGE ?**

→ **Réponse de la Région :**

La Région compte s'appuyer sur les relais que sont les collectivités en charge de la collecte et du traitement des déchets. Elles ont la compétence et sont plus à même de diffuser un message juste et adapté aux spécificités locales directement à la population. La Région diffusera les bonnes pratiques, les retours d'expériences et les résultats de l'observatoire via l'animation du réseau des collectivités (réseau des collectivités pour les 130 collectivités à compétences collecte et traitement en grand est, en cours de création). Ces données pourront être ensuite réutilisées par les collectivités locales pour communiquer auprès de la population.

Par exemple, la Région, via le réseau des collectivités envisage de mettre en place un groupe de travail sur la thématique des déchetteries qui abordera notamment la communication sur ces sites (compostage, jardinage naturel et pauvre en déchets, réemploi …).

→ **Commentaire de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête prend acte avec satisfaction des engagements de la Région d'assurer une large diffusion des bonnes pratiques et du retour des résultats du travail de l'Observatoire.

3. **Qu'en est-il des programmes de communication auprès des collectivités et des professionnels ? A titre d'exemple, le site internet Optigède de l'ADEME est un site très riche en informations, qui propose un partage d'expériences et des outils pour les différents acteurs. Quelles sont les actions prévues pour coordonner la communication ?**

→ **Réponses du Maître d'Ouvrage :**
A l'heure actuelle, différents acteurs ont mis en place des programmes de communication relatifs à l'économie circulaire (que ce soit les collectivités locales à travers leur PLPDMA par exemples ou des partenaires comme la CCI ou l'ADEME via des sites comme Optigède ou Sinoe).
Dans le cadre de ses compétences strictes, la Région n'a pas vocation à faire l'état des lieux des programmes de communication.
Cependant, dans le cadre de la politique volontariste partagée « économie circulaire », menée conjointement ADEME/Région/DREAL, la Région souhaite :
- Impulser les bonnes pratiques et préconisations inscrites dans le PRPGD,
- Rendre visible, optimiser et coordonner les outils de diffusion d'information existants

via les différents réseaux régionaux (réseau des collectivités et collECtif pour les CCI, CMA, chambres consulaires, organismes pro, lancée en juin 2019).
D'autres part, localement et par le biais d'un dispositif crée en janvier2019, la Région soutient les actions de communication sur la prévention des collectivités locales engagées dans un PLPDMA et s'inscrivant dans l'étude ou la mise en place d'une tarification incitative.

→ **Commentaire de la commission d'enquête :**
La commission d'enquête prend acte de la réponse de la Région et n'a aucun commentaire à formuler.

4. **Le résumé non technique du PRPGD reprend de façon très claire les objectifs s'adressant aux habitants (§.6), aux professionnels (§. 7) et aux** professionnels du bâtiment et des travaux publics **(§.8). Qu'en est-il des objectifs s'adressant aux collectivités ? Les mesures à mettre en place à cet échelon semblent importantes et primordiales : information de la population, organisation de la collecte sélective avec de nouveaux flux, taxe incitative, création et/ou aménagement des déchèteries, etc.**

→ **Réponses du Maître d'Ouvrage :**
Les collectivités ayant pour compétence la collecte et/ou le traitement des déchets **sont les premiers interlocuteurs et vecteurs d'informations et de communication auprès des habitants**.
Les objectifs fixés aux habitants sont en fait des objectifs que devront tenir ces collectivités territoriales. Par exemple, en termes de prévention, les habitants doivent réaliser une baisse de 10% de leurs DMA entre 2015 et 2031. Ce sera aux collectivités territoriales en charge de la collecte et/ou du traitement de mettre en œuvre des actions pour atteindre cet objectif (PLPDMA, Tarification incitative, programme d'action pour le réemploi ou le compostage …). De la même manière, pour le tri des déchets, c'est aux collectivités territoriales à donner les moyens aux habitants de mieux trier par l'extension des consignes de tri et la mise en place du tri à la source des biodéchets notamment.

Les objectifs fixés pour les collectivités par le PRPGD sont ceux s'adressant aux habitants.

→ **Commentaire de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête constate que par sa réponse, la Région confirme la simple planification du PRPGD en envoyant son application aux collectivités.

5. **En page 84 du PRPGD, il est indiqué que seuls 4 Conseils départementaux se sont engagés dans une démarche réglementaire d'élaboration d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (rendus obligatoires par l'article L.541-15-1 du Code de l'Environnement, au plus tard le 1er janvier 2012) sur tout le territoire Grand Est.**

Les autres collectivités territoriales responsables de la collecte et du traitement des déchets seront-elles dans l'obligation de réaliser leur propre programme ?

Pour les 4 Conseils départementaux sus cités, le programme local de prévention prévoit un bilan annuel pour évaluer son impact sur l'évolution des déchets. Qu'en est-il ? Quelles sont les expériences réussies pouvant être réintégrées dans le PRPGD ?

→ **Réponses du Maître d'Ouvrage :**

Les Conseils Départementaux n'ont ni la compétence collecte ni la compétence traitement des déchets. Lorsqu'ils se sont engagés dans un Plan Départemental de Prévention des Déchets (PDPD), ils l'ont fait volontairement en général lorsque cette action était inscrite dans le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (compétence de planification aujourd'hui transférée à la région). Il y a quelques années, les Plan Départementaux de Prévention étaient aidés financièrement par l'ADEME.

Leur objectif était, à l'issue des 5 ans de contrat avec l'ADEME, que 80% ou plus de la population départementale soit couverte par un PLPDMA. Les PDPD sont aujourd'hui terminés. Les PLPDMA ont un objectif chiffré (à définir par chaque collectivité) de baisse des DMA.

Dans leurs Plans départementaux de prévention des déchets, les axes de travail des départements étaient en général :

- L'exemplarité (lutte contre le gaspillage alimentaire et compostage dans les collèges, communication et actions en interne…),
- Animation d'un réseau des animateurs de PLPDMA,
- Mise à disposition d'outils d'animation (par exemple des outils pédagogiques, des documents de communication, des résultats d'enquête, des données issue de l'observatoire départementale des DMA, l'organisation de formation …),
- …

Des bilans annuels devaient effectivement être réalisés par ces départements, malheureusement la Région n'a pu en disposer au moment de la réalisation de l'Etat des lieux du PRPGD.

Aujourd'hui, ce type d'action a été repris par la Région et ses partenaires dans le cadre de la création et de la coordination du réseau des collectivités et de l'observatoire. Elle est élargie à l'ensemble des thématiques de l'économie circulaire. La Région met également en place des actions en interne (achat, lycée en transition …) afin d'être exemplaire.

En ce qui concerne les PLPDMA (Décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés) obligatoires aujourd'hui, ce sont les collectivités en charges de la collecte ou du traitement des déchets qui doivent les élaborer et les mettre en œuvre. Ils ne bénéficient plus d'aucun soutien de l'ADEME, mais sont encouragés par la Région via le dispositif «démarche territoriale de prévention des déchets et tarification incitative» dans son volet «accompagner les programmes locaux de prévention», crée spécifiquement en janvier 2019 pour faciliter l'atteinte des objectifs du PRPGD.

→ **Commentaire de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête regrette que les bilans annuels des plans semblent ne pas avoir été réalisés, et espère que les prescriptions du présent PRPGD et les travaux du futur observatoire seront réels et suivis d'effets.

6. ***''Le PRPGD définit une feuille de route qui implique l'adhésion des acteurs concernés''***

Quelles sont les mesures prévues pour créer une adhésion des collectivités territoriales responsables de la collecte et du traitement des déchets aux mesures préconisées dans le PRPGD ?

→ **Réponses du Maître d'Ouvrage :**

Plusieurs actions permettront cette adhésion :

- Le PRPGD applique la Loi TEPCV : pour les collectivités, suivre les mesures préconisées par le Plan, c'est se mettre en conformité avec la Loi.
- Le réseau des collectivités, en cours de création permettra de répondre aux problématiques et à l'actualité des collectivités en abordant les thématiques du Plan et en donnant des solutions/ échanges d'expériences/ témoignages sur les actions à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs du plan
- De plus, les nouveaux dispositifs régionaux, en compléments aux dispositifs de l'ADEME et de CITEO permettent d'accompagner les collectivités dans les changements nécessaires (soutien aux PLPDMA, aux études d'optimisation du service, à la tarification incitative …)

En termes de mise en œuvre, la Région a déjà organisé en 2019, 3 réunions d'information à destination des élus sur la tarification incitative, un des objectifs majeurs du PRPGD. Les retours ont été très positifs. Si les participants ont été peu nombreux à Strasbourg (l'Alsace était un territoire dont la population est déjà bien couverte par la tarification incitative), les réunions organisées à Chalons en Champagne et à Toul on fait salle comble avec une quinzaine de collectivités représentées à chaque fois.

→ **Commentaire de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête note avec satisfaction la réponse de la Région : « *le PRPGD applique la Loi TEPCV : pour les collectivités, suivre les mesures préconisées par le Plan, c'est se mettre en conformité avec la Loi ».* Corrélativement, la commission souhaite que des mesures adaptées conduisent à cette stricte application.

La commission salue le fait que des mises en pratique de sensibilisation des collectivités soient déjà amorcées.

7. **Concernant les décharges sauvages, aujourd'hui intégrés dans les DMA, ne serait-il pas possible de lancer une étude pour les quantifier par département ? Ne serait-il pas intéressant d'ajouter au PRDGD Grand Est, un objectif de résorption de ces décharges sauvages, accompagné de suggestions d'actions concrètes et efficaces avec des indicateurs pour un suivi annuel ?**

→ **Réponses du Maître d'Ouvrage :**

Concernant les décharges sauvages, le législateur a exclu cette problématique du périmètre du PRPGD, puisque ces installations illégales relèvent de la compétence de la Commune et du pouvoir de contrôle de l'administration de l'Etat, au titre de la police de l'eau. En application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, le maire est autorité de police spéciale pour sanctionner les auteurs de dépôts sauvages sur son territoire (tant sur la propriété publique que sur la propriété privée).

Néanmoins, la Région a tenu à donner des éléments de compréhension : dans le Chapitre II (2.3.1 lien dépôts sauvages et Tarification incitative), Chapitre III, lutte contre les pratiques non conformes pour les déchets du BTP et Chapitre VI , point détaillé sur les décharges sauvages communales.

Il est à noter que les mesures 27 et 39 de la Feuille de Route Economie Circulaire (FREC) prévoient respectivement d'élaborer un référentiel de bonnes pratiques et d'outils destinés aux collectivités pour lutter contre les dépôts sauvages, et de simplifier les contraintes pour les autorités chargées de la police des déchets. Ces mesures sont en cours de développement par le ministère.

Par ailleurs, la problématique des décharges sauvages renvoie souvent à la question de la dangerosité potentielle de l'amiante « délestée » dans les chemins par les particuliers ou les artisans notamment faute de collecte dédiée. En effet, à ce jour, la région présente peu de déchetteries sur son territoire acceptant ce type de déchets. C'est pourquoi le Plan recommande de « massifier les gisements d'amiante, voire de spécialiser quelques déchetteries avec un objectif potentiel de 3 déchèteries par département pour la collecte d'amiante mais comprenant une contribution financière des collectivités bénéficiant du service, avec une réflexion sur des périodes de l'année ou des horaires d'ouvertures possibles selon les territoires ». Afin de développer cette action de collecte, la Région Grand Est, s'est dotée en janvier dernier d'un dispositif financier en conséquence.

En outre, la Région a prévu d'animer des groupes de travail « déchetteries » à destination des EPCI de collecte afin de traiter de cette problématique.

→ **Commentaire de la commission d'enquête :**

Certes, la commission d'enquête prend acte que la Région n'a pas compétence de police pour gérer les décharges sauvages mais elle estime néanmoins que dans le cadre de son document de planification elle aurait dû intégrer la question de la disparition de ces décharges.

8. **La MRAe dans ses recommandations demande de compléter le plan par des fiches actions opérationnelles permettant de mieux attester de la faisabilité et de la mise en œuvre des actions de la région, particulièrement où elle n'a qu'un rôle d'accompagnement. La commission d'enquête souhaite savoir si la région a finalisé ses fiches actions ?**

→ **Réponses du Maître d'Ouvrage :**

Fondamentalement, le PRPGD est un document de planification. Ce Plan fixe des objectifs et un échéancier d'atteinte de ces derniers. Il identifie également les mesures à mettre en œuvre et les acteurs à mobiliser pour atteindre ses objectifs. Le PRPGD n'a pas vocation à être un programme d'actions opérationnelles.

Par ailleurs, il convient de souligner que l'essentiel des objectifs à atteindre dans le cadre du Plan sont du ressort et de la responsabilité, non de la Région, mais des Collectivités, des éco-organisme, des entreprises et de leurs prestataires, sans oublier les ménages, qui ont un rôle important à jouer dans l'éco-consommation et le tri à la source.
La Région joue quant à elle un rôle d'organisateur, d'aiguillon, de facilitateur, d'exemplarité : elle jouera donc sa partition, mais seulement celle-là, les autres acteurs publics et privés devant également faire leur part du travail. La définition d'indicateurs de suivi dans le PRPGD permettra le suivi de sa mise en œuvre et la mise en place des mesures correctives nécessaires.

La Région Grand Est a néanmoins souhaité aller au-delà de cette obligation règlementaire propre au PRPGD et de répondre aux souhaits des membres de la CCES. Un chapitre spécifique a été consacré à l'animation et au suivi du Plan, et un premier plan d'actions y a été intégré. Pour aller plus loin, et sur la base des fiches-actions du PRAEC, la Région Grand Est, avec l'ADEME et la DREAL, travaille à la mise en place d'une politique régionale partagée en faveur de l'économie circulaire.

Ce travail a pour objectif de définir pour chaque action en faveur de l'Economie Circulaire, dont l'ensemble des actions du PRPGD, un pilote, des moyens, des échéances et des indicateurs de résultats. Ce plan d'actions détaillé sera finalisé cette année, et présenté à l'ensemble des partenaires.

Cette politique partagée se construit sur la base des actions du PRPGD et du PRAEC, complété par d'autres actions permettant de couvrir tous les champs de l'économie circulaire. Chaque action est accompagnée de moyens de mise en œuvre et d'un responsable de l'action, et potentiellement de dispositif d'accompagnement.

→ **Commentaire de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête, rappelant les recommandations de la MRAe, comprend certes la répartition des rôles qu'indique ici la région dans sa réponse mais considère que « *les rôles d'organisateur, d'aiguillon, de facilitateur et d'exemplarité* » seraient d'autant plus effectifs au travers des trames de concrétisation dénommées ici : « fiches actions ».

9. **La MRAe recommande de préciser les destinations des flux de déchets exportés de la région Grand Est, la nature, les volumes et l'origine des déchets importés, et les raisons qui justifient ces flux. La région s'est engagée à apporter des réponses et à compléter le plan dans sa version finale. La commission d'enquête souhaite connaître l'état d'avancement des investigations de la région ?**

→ **Réponses du Maître d'Ouvrage :**

1. Etat des lieux

Concernant les transferts de déchets ménagers et assimilés en dehors de la région les précisions sont apportées au point 2.7 transfert des déchets (POINT 2. Organisation de la collecte et de la gestion des déchets ménagers et assimilés, descriptif de l'organisation de la collecte et de la gestion des déchets, chapitre I Etat des Lieux) :

- Concernant les transferts (imports et exports) de déchets en dehors de la région

En 2015, la région a exporté 157 000 tonnes de déchets (afin d'être enfouis ou incinérés). L'export des déchets en dehors de la région est essentiellement lié à 2 paramètres :

- L'arrêt de l'incinérateur de Strasbourg en 2015 : en 2015, l'incinérateur de Strasbourg n'a traité que 24 000 tonnes en raison de son arrêt technique. Par conséquence, les flux ont été détournés :
  - → Vers l'Allemagne (31 000 tonnes)
  - → Vers la Mayenne (42 000 tonnes)
  - → Autre (hors région) (10 000 tonnes)

- Les échanges entre le SYDEME et l'Allemagne : le SYDEME envoi ses OMR en incinération en Allemagne (en contrepartie, il reçoit des biodéchets pour être traité en méthanisation).
  - → En 2015, le SYDEME a envoyé 60 000 tonnes d'OMR en Allemagne (et a reçu 6 600 tonnes de biodéchets en contrepartie).

Parallèlement, la région Grand Est a importé 77 tonnes de déchets (afin d'être enfouis ou incinérés).

- Concernant le transfert entre les départements au sein de la région

Le plus gros département exportateur de déchets (au sein de la région) est le Bas-Rhin en raison de l'arrêt technique de l'incinérateur de Strasbourg. Il a transféré 128 000 tonnes sur les autres départements (essentiellement vers le département de la Moselle avec près de 113 000 tonnes en stockage).

La Meurthe et Moselle a également exportés 80 000 tonnes de déchets, dont 46 000 tonnes vers la Moselle et 26 000 tonnes vers la Meuse. Sur les 80 000 tonnes expédiées, 72 000 tonnes sont destinées à être enfouies.

La Meuse a transféré 34 000 tonnes de déchets dont 22 500 vers les Ardennes. Sur les autres départements, les exports sont marginaux.

Il est à noter que 89% des transferts interdépartementaux de déchets au sein de la région concerne des déchets qui sont destinées à être enfouis (l'incinération ne concerne que 11%).
Concernant **les déchets dangereux**, la nature, les quantités et les destinations des importations et exportations sont précisées :

- au point « 6.4.2 devenir des déchets dangereux » (chapitre I- Etat des Lieux, organisation de la gestion des déchets dangereux)
- au point 2.2.2 « recensement géographique des déchets dangereux traités » (chapitre I- Etat des Lieux, recensement des installations et des ouvrages existants)

Ces données sont issues des informations transmises par le PNTTD (Pole National Transferts Transfrontaliers de Déchets).

Enfin, la majeure partie des tonnages **de déchets inertes entrants** (1 800 000 t) sont des déchets en provenance de Suisse et du Luxembourg.

2. Préconisations

Le plan préconise l'autonomie de la région en termes de collecte et de traitement et le principe d'échanges équilibrés avec les pays et les régions limitrophes.
A noter que le PRPGD a fait l'objet de consultations transfrontalières, comme tous les projets susceptibles d'avoir un effet sur l'environnement des Pays voisins. Le PRPGD a, de ce fait, été transmis pour avis au Luxembourg, à la Wallonie (Belgique) et aux 3 Länder (Bade-Wurtemberg, Sarre et Rhénanie-Palatinat) et 2 cantons suisses (Bâle Ville et Bâle Campagne) limitrophes de la région Grand Est.

Il est à noter que cette information réciproque a aussi pour objet, conformément à l'article 32 de la Directive européenne « Déchets » de 2008, d'inciter les Etats membres de l'Union Européenne à coordonner leurs Plans de prévention et de gestion de déchets.

Sur les 7 régions concernées, 4 ont donné leur aval au PRPGD (pour les autres l'avis est réputé favorable) et, donc, sur **la possibilité d'échanges équilibrés entre régions transfrontalières**. Seul le Bade-Wurtemberg précise que, compte tenu de la rareté des capacités d'enfouissement dans ce Land, il ne pourra pas enfouir de déchets provenant de l'étranger.

→ **Commentaire de la commission d'enquête :**
La commission d'enquête prend note des données quantitatives souhaitées.

10. **La commission d'enquête comprend la nécessité d'uniformisation de la collecte sélective des DMA sur le territoire. Quelles mesures techniques et pratiques envisage la région et quel accompagnement financier compte-t-elle accorder aux collectivités et syndicats, en vue d'uniformiser tout le territoire du Grand Est et ainsi obtenir une collecte qui donne satisfaction ?**

→ **Réponses du Maître d'Ouvrage :**

1) Concernant l'harmonisation des consignes de tri pour les emballages recyclables secs :
En effet, le Plan recommande d'harmoniser les consignes de tri, c'est-à-dire optimiser et modifier des schémas de collecte en fonction de chaque contexte.

La mise en œuvre de l'extension des consignes de tri des emballages constitue un temps privilégié de réflexion sur l'évolution du service apporté aux habitants pour :
- l'harmonisation des consignes de tri et la simplification du geste de tri,
- l'évolution du dispositif de collecte en vue de son optimisation et de son homogénéisation.

Le Plan recommande d'étudier l'opportunité de faire évoluer les flux de collecte vers l'un des schémas recommandés par l'ADEME dans le cadre de la réflexion amont sur l'extension des consignes de tri.

Dans ce cadre, la Région propose un dispositif de soutien à la valorisation matière / extension consignes de tri :
Aider les collectivités à atteindre les objectifs en matière de collecte et de tri, en accompagnant financièrement l'étude territoriale de la fonction tri commandée par une collectivité (intercommunalité ou groupement), visant à l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages ménagers sur leur territoire.

L'ADEME soutient les études d'optimisation/extension du service public de prévention et de gestion des déchets : 70% des dépenses plafonné à 100 000 €. CITEO subventionne également les collectivités dans la mise en œuvre de modalités harmonisées répondant aux schémas soutenus par CITEO.

➔ Dans tous les cas, la Région ne peut que soutenir les collectivités dans l'adoption de modalités harmonisées, les collectivités sont libres de mettre en œuvre le schéma de leur choix.

2) Concernant l'harmonisation des consignes de tri en déchèterie :
Afin de consolider la dynamique des rencontres instaurée dans le cadre des travaux de concertation du PRPGD, la Région proposera notamment en 2019 plusieurs journées thématiques sur des thèmes ayant commencé à émerger dans le cadre des concertations et notamment la thématique des déchèteries :
- harmonisation des conditions d'accès des professionnels,
- sécurisation,
- harmonisation des flux (amiante, réemploi, nouveaux flux comme les huisseries, le plâtre, le polystyrène…) (sur ce dernier item, un travail croisé est organisé avec le GT plastiques qui identifie certaines filières de traitement existantes mais en pénurie de gisements).

Ces groupes de travail feront le point sur les nouveautés réglementaires et des retours d'expériences, permettant des apports techniques, pourront être valorisés.

D'autre part, un dispositif financier d'accompagnement soutient la modernisation des déchèteries : il aide les collectivités locales prévoyant soit :

- de mettre en œuvre ou ayant mis en œuvre la Tarification Incitative au cours des 12 derniers mois
- de mutualiser la collecte de l'amiante liée sur une de leurs déchèteries suite à une réflexion concertée avec les collectivités voisines et dans le cadre d'un programme global.

➔ Dans tous les cas, la Région ne peut que soutenir les collectivités dans l'adoption de modalités harmonisées,

→ **Commentaire de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête prend acte des mesures mises en place pour une tentative d'harmonisation de la collecte en particulier sélective. Toutefois, elle comprend au travers de la réponse de la Région que cette harmonisation sur l'ensemble du territoire semble difficile : « *les collectivités sont libres de mettre en œuvre le schéma de leur choix ».*

La commission d'enquête regrette que le PRPGD ne puisse être l'opportunité de créer une dynamique collective.

11. **Où en est la Région dans la création de l'Observatoire des déchets ? Comment seront désignés les membres de cette structure ? Quelles seront leurs actions auprès des collectivités et autres acteurs ?**

→ **Réponses du Maître d'Ouvrage :**

Le chapitre IX du PRPGD est consacré à l'animation et au suivi du Plan, et l'observatoire régional qui couvrira la question des déchets, et plus largement de l'Economie circulaire en Grand Est est un des outils clés de l'animation. La mise en place de l'observatoire permettra d'améliorer notamment le niveau de connaissance des tonnages produits et des filières de gestion, de cartographier l'évolution des installations de traitement,

L'observatoire jouera un rôle primordial en matière d'information et d'appui aux collectivités locales et aux entreprises respectivement en charge de la prévention et de la gestion des DMA , des DAE et des déchets du BTP.

La création d'un Observatoire statistique régional est, logiquement, une des orientations majeures du PRPGD. Elle répond :

- à la nécessité technique de suivre la mise en œuvre du Plan, pour vérifier l'atteinte des objectifs fixés, calculer les indicateurs de suivi et proposer, si nécessaire, des mesures correctives,
- à l'obligation réglementaire de réaliser un bilan annuel de l'état d'avancement du Plan,
- A l'engagement contractuel avec l'ADEME dans le cadre du CODREC.

L'observatoire bénéficiera d'une gouvernance dédiée, en cours de définition et permettant de réunir les acteurs les plus adéquats pour mener cette mission d'ampleur, et sera rattaché à la gouvernance régionale Economie Circulaire.

Cet observatoire sera adossé aux outils statistiques existants – par exemple le site internet SINOE de l'ADEME pour les DMA – et devra établir une méthodologie adaptée pour les DAE et les déchets du BTP, qui sont actuellement moins bien appréhendés. Une étude nationale, sous l'égide de l'ADEME, est en cours, qui associe l'ensemble des Régions de France.

La Région Grand Est a d'ores-et-déjà prévu de consacrer des moyens humains pour la constitution et l'animation de cet observatoire et d'attribuer des marchés spécifiques concernant les productions de DMA, de DBTP, de DAE, de DD et les installations de traitement. L'ADEME fournira les données relatives aux déchets organiques. Les fiches installations fournies par les inspecteurs de la DREAL alimenteront également cet observatoire.

Les travaux de l'observatoire seront restitués à l'échelle des territoires, et la présentation des indicateurs déchets permettra de dresser un état des lieux où chaque acteur pourra se situer et ainsi orienter les politiques publiques et les actions à engager par les entreprises pour atteindre les objectifs du plan.

→ **Commentaire de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête regrette de ne pas avoir une réponse précise à la question posée.
Elle regrette également de ne pas disposer de la composition effective de l'observatoire qui semble devoir impliquer la région, les collectivités, les professionnels et les associations tant d'intérêt général que locales.

La commission d'enquête s'étonne qu'à ce stade d'élaboration du PRPGD la composition de l'Observatoire ne soit pas précisément définie.

12. **Résolution du Parlement Européen du 14 mars 2013 (point 14)** ***« créer des centres de traitement et d'inertage de l'amiante sur tout le territoire européen en vue d'un arrêt progressif de l'élimination de l'amiante dans les décharges ».*** **Par rapport aux besoins réels des collectivités, qu'envisage le PRPGD dans l'avenir quant aux installations à créer, celles à supprimer ou à adapter ?**

→ **Réponse de la Région :**

Concernant les installations de traitement de l'amiante, le Plan recommande de préserver les capacités de stockage d'amiante de la région et d'améliorer le suivi des tonnages stockés au sein des différentes installations. A ce jour, le stockage est la voie principale de traitement de ce type de déchets et la Région fait partie des régions les mieux dotées en termes d'installations. Quand on sait que certaines régions envoient des déchets amiantes en dehors de leurs limites géographiques, la région grand Est a la chance de disposer d'installations de stockage bien réparties sur le territoire et donc respecte en ce sens le principe de proximité. La région dispose d'installations sur tous les départements sauf dans le 68.

Bien entendu, le plan réaffirme le principe de la hiérarchie des modes de traitement et la valorisation des déchets reste une priorité (avant le stockage). Actuellement le seul mode de valorisation de l'amiante est la vitrification (les déchets d'amiante sont injectés dans le four de vitrification chauffé à l'aide de la torche à plasma. Les très hautes températures produites (1600°C) permettent de fondre les déchets pour former un verre et de détruire totalement les fibres d'amiante. Puis ils sont transformés en un matériau inerte de verre : le vitrifiat. Non dangereux, il peut être concassé et réutilisé dans le BTP (en sous-couche routière par exemple).).

Pour que ces déchets valorisés puissent trouver un débouché encore faut-il que les maitres d'œuvre (exemple : département pour les routes) prévoient dans leurs marchés les clauses le permettant. Or le recours à ces vitrificat reste encore trop onéreux pour les maitres d'œuvre au regard des autres techniques classiques pour y recourir.

Le Plan et la Région (dispositifs financiers) encourage néanmoins le développement de solutions innovantes pour la valorisation des déchets (y compris déchets dangereux) et l'économie circulaire : développer les démarches d'écoconception, développer la substitution de produits dangereux en cohérence avec REACH dans les entreprises, réduction de la toxicité des déchets via l'amélioration des process industriels (l'étape de décontamination du déchet dangereux doit être exemplaire pour permettre le développement de l'économie circulaire et la Région soutien le développement de technologies propres nouvelles de prétraitement ou de valorisation.

→ **Commentaire de la commission d'enquête :**
La commission d'enquête prend acte de la réponse de la Région.

13. **En page 408 du PRPGD, il est indiqué que l'enjeu pour les déchets d'amiante réside dans la collecte de ce flux. Au vu des observations du public, le mode traitement des déchets d'amiante n'est-il pas aussi un enjeu ?**

→ **Réponse de la Région :**

Comme expliqué à la question précédente, la région est bien pourvue en installations de traitement mais peu en installations de collecte. Le stockage est la voie principale de traitement à ce jour.

Toutefois, comme rappelé de nombreuses fois dans le PRPGD, la Région place ses actions dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et donc encourage à l'innovation de technologies innovantes de valorisation des déchets dangereux et de banalisation de ce type de déchet à un coût qui soit économiquement acceptable. Le plan recommande d'améliorer les process industriels notamment à l'accompagnement des entreprises dans la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles économiquement et techniquement réalistes. Des dispositifs financiers sont disponibles pour favoriser ces innovations propres.

→ **Commentaire de la commission d'enquête :**
La commission d'enquête prend acte de la réponse de la Région.

14. **La MRAe recommande d'inciter à la généralisation des expériences réussies et à l'expérimentation de pratiques bénéfiques pour l'environnement et la santé. Comment la Région pense-t-elle formaliser dans le plan la recherche d'initiatives valorisantes ainsi que le résultat des bonnes pratiques appliquées dans les territoires ?**

→ **Réponse de la Région :**

Dans le chapitre IX du projet de PRPGD, il est mentionné une animation dédiée qui devra en priorité permettre « d'informer, sensibiliser et former », « mettre en relation et valoriser les initiatives existantes » et « impulser, encourager étudier et mettre en œuvre des solutions innovantes ». Dans la première partie de ce même chapitre (1. Gouvernance) il est précisé que la Région s'appuiera notamment sur l'animation de réseaux (d'une part, le réseau CollECtif, le Réseau Economie Circulaire du Grand Est dont le pilote est la CCI dont le lancement aura lieu le 19 juin 2019, et d'autre part, un réseau des collectivités engagée dans l'économie circulaire, actuellement en construction). L'ensemble de ces actions de réseaux permettent de valoriser les initiatives et d'encourager les bonnes pratiques.

Il est montré dans l'évaluation environnementale que les impacts du respect de la hiérarchie des modes de traitement sont positifs sur l'environnement et la santé (notamment les impacts de la prévention). C'est pourquoi, la Région base son Plan sur cet objectif qui est fondamental. Mais c'est aussi la raison pour laquelle toute action qui répond aux objectifs du Plan aura un impact positif sur l'environnement et la santé.

Les appels à projets (BTP, Biodéchets, émergence de nouvelles démarches d'Ecologie Industrielle et Territoriale …) concourent également à rechercher, mettre en œuvre et valoriser les initiatives innovantes.
L'observatoire des initiatives en matière d'économie circulaire (partie importante de l'Observatoire Grand Est) permettra également de valoriser et diffuser les bonnes pratiques.

→ **Commentaire de la commission d'enquête :**
La commission d'enquête estime que la Région n'apporte aucun élément complémentaire dans sa réponse sur ce point et reprend simplement les éléments du dossier.

La commission pense cependant que l'Observatoire ne doit pas se limiter au domaine de l'économie circulaire mais doit comporter outre ce volet, un autre volet relatif au suivi général du plan de prévention et de gestion des déchets.

15. **Concernant le potentiel d'UVE, la commission d'enquête s'interroge sur l'adaptation de leurs capacités avec la diminution de la production de déchets incitée par le PRPGD. La probable diminution des déchets traités rendrait vraisemblablement difficile leur équilibre financier en termes de fonctionnement.**
Cette situation ne risque t elle pas de s'opposer à la notion de proximité puisqu'il y aurait importation de déchets extérieurs ?

L'existence de surcapacité d'incinération ne va-t-elle pas être un frein à la politique de prévention des déchets (réduction à la source, tri, valorisation matière, ...) ?

→ **Réponse de la Région :**

Cadre de la valorisation énergétique dans le PRPGD

Les installations de valorisation énergétique sont en adéquation avec la hiérarchie des modes de traitement (Directive 2008/98-CE et le Code de l'Environnement) consiste à privilégier, dans l'ordre,

- la prévention :
  - La préparation en vue de la réutilisation ;
  - Le recyclage et la valorisation des déchets organiques par retour au sol ;
  - Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - L'élimination

Les objectifs du PRPGD sont les suivants, en matière de réduction et de valorisation :

- Réduction de 10 % des déchets ménagers et assimilés (DMA) entre 2010 et 2020
- Réduction des quantités de déchets d'activités économiques (DAE) par unité de valeur produite
- Recyclage de 55 % des déchets non dangereux non inertes (DNDNI) en 2020 (65 % en 2025)
- Obligation de tri à la source des biodéchets à l'horizon 2025
- Extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques en 2022
- Développement de la Tarification incitative : 25 M d'habitants couverts en 2025
- Valorisation sous forme matière de 70% des déchets du BTP à horizon 2020

Même si les actions proposées par la Région, dans le cadre du PRPGD en matière de prévention et de valorisation, visent à réduire les déchets résiduels à traiter à 1 968 000 tonnes en 2025 (**23% de moins par rapport à 2015**) ; il reste une quantité significative de déchets à traiter dans le Grand Est, qu'il faut traiter d'abord par valorisation énergétique et en dernier lieu par stockage (car les capacités de stockage doivent être drastiquement réduites).

Et en matière d'incinération SANS valorisation énergétique et de stockage, les objectifs sont ;

- Réduction de 30 % les quantités de déchets enfouis en 2020 (50 % en 2025) par rapport à 2010
- Réduction de 25% des **capacités** d'incinération **sans valorisation énergétique** de 25% en 2020 (50 % en 2025) par rapport à 2010

Parc des UVE en Région Grand Est et capacités.

Le parc des UVE des Collectivités reste constant sur la durée du PRPGD : 12 en incluant l'incinérateur de la Chapelle Saint Luc dont 11 sont ou seront classés UVE en 2020, ce qui constitue un progrès indéniable et une particularité de la Région Grand Est et permet à la Région Grand Est de largement dépasser l'objectif de réduction des **capacités** d'incinération **sans valorisation énergétique**.

Le Plan n'affiche aucune augmentation des capacités de traitement des déchets résiduels.

Mais, si les capacités globales restent inchangées, la nature des déchets utilisés devrait varier dans le temps. En effet, comme dans les décennies précédentes et sous l'impulsion du PRPGD, les actions de prévention et la poursuite du développement des collectes sélectives amèneront une diminution des ordures ménagères destinées à l'incinération. Pour éviter l'apparition corrélative (déjà constatée) de « vides de four », préjudiciables à l'équilibre financier des équipements, il convient de compenser cette baisse par l'apport d'autres déchets, **afin d'atteindre la capacité nominale de ces équipements.**

Le PRPGD pose donc un « point de vigilance » sur l'apparition potentielle des « vides de four » et préconise clairement **que les apports à privilégier pour compenser ces déficits d'approvisionnement devront être des déchets issus de l'enfouissement** (notamment des DAE en mélange) et des refus de tri. Grâce à cette adaptation progressive des UVE, il n'y aucune raison que les opérations de promotions de la prévention et du tri menées par le Collectivités soient freinées.

Complémentarité de la valorisation énergétique aux autres modes de traitement

Dans les Collectivités qui se sont dotés de tels outils de traitement, dans une optique de respect de l'environnement, les collectes sélectives se sont largement développées, en parallèle, à partir des années 90 et, plus récemment, des Programmes Locaux de Prévention (PLP) y ont vu le jour pour réduire à la source les déchets. Il n'y a donc pas de « concurrence » entre les différents modes de traitement, mais plutôt complémentarité.

Le stockage

Pour les ISDND, conformément à la loi, leur capacité globale diminuera de 50 % en 2025 par rapport à 2010 (781 000 t en 2025 contre 1,99 Mt en 2015), ce qui est un effort considérable
La répartition de ces capacités sera adaptée dans le temps et dans l'espace de manière à tenir compte des nouvelles filières et équipements qui seront créées dans la phase de mise en application du Plan et de manière à assurer une bonne couverture géographique du territoire, conformément à la loi TEpCV.

Conclusion

Pour aboutir à l'objectif très ambitieux du Plan en matière de réduction des capacités de stockage, la mobilisation de tous les leviers d'action est donc nécessaire. En premier lieu, et dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement, diminuer drastiquement la quantité de déchets résiduels par le biais de la prévention et du recyclage. Les actions du PRPGD mèneront à une quantité résiduelle de déchets de 1 968 000 tonnes en 2025 (soit **23% de moins par rapport à 2015**).

Ces déchets résiduels iront en priorité vers l'ensemble des UVE de la Région, et seront valoriser énergétiquement. Enfin, pour ceux qui ne pourraient être pris en charge dans les UVE, ils iront dans les ISDND de la Région, qui ne seront plus autorisés à accueillir que 781 000 t de ces déchets (contre presque 2 M de tonnes aujourd'hui).

→ **Commentaire de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête considère que la réponse apportée par la Région est bien argumentée et répond à ses interrogations.

16. **Lors de la transposition en droit français de la directive européenne du 30 mai 2018, quels seront les impacts sur le PRPGD du Grand Est ? Comment seront-ils pris en compte ?**

→ **Réponse de la Région :**

Le Parlement et le Conseil européens ont adopté le 30 mai 2018 le paquet économie circulaire. Ces nouvelles directives doivent être transposées en droit national dans les 2 années suivantes.

La directive apporte, entre autres nouveautés, de nouveaux objectifs, notamment de recyclage, de réemploi, de réduction du stockage, avec de nouvelles façons de calculer les indicateurs (en effet, les taux de valorisation ne portent pas sur les mêmes déchets dans les états membres), ainsi que l'obligation de trier à la source les biodéchets dès 2024.

Suite aux discussions entre la Région grand Est et l'Etat, il est à préciser que les services de l'Etat ont confirmé que la directive européenne serait transposée dans le cadre de l'adoption de la Loi anti gaspillage pour une économie circulaire, prévue à l'automne 2019.

En outre l'Etat a confirmé que les Plans adoptés avant le 31 décembre 2019 ne sont pas concernés par la transposition, mais que ces plans devront intégrés la nouvelle règlementation au cours de leur révision

Le PRPGD anticipe partiellement les préconisations de la Directive européenne « Paquet Economie Circulaire » (chapitre 3 : généralisation de la collecte des biodéchets en 2024) : le reste des modifications sera pris en compte en totalité dans le PRPGD dès la prochaine révision du Plan, comme demandé par l'Etat.

→ **Commentaire de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la Région, et en particulier de son anticipation sur la collecte des biodéchets et note que les autres dispositions de cette directive seront à intégrer lors de la révision du plan.

17. Le PRPGD n'aborde pas le mode de financement des missions pour le recyclage des déchets exogènes à l'agriculture, qui connaitront un problème de financement dès 2019-2020. Comment sera assuré à l'avenir ce financement pour le maintien de ces missions ?

→ **Réponse de la Région :**

La compétence assainissement est exercée actuellement par les communes et devrait être transférée aux intercommunalités dès 2020 (loi Notre).

La réglementation prévoit la mise en œuvre (**non obligatoire**) dans chaque département d'une structure désignée « Organisme Indépendant » (OI), appelée à jouer un rôle de service public d'expertise et de suivi des épandages de boues; cette structure doit permettre l'implication de la profession agricole dans la filière et assurer une expertise en toute indépendance des plans d'épandage soumis à l'autorisation du Préfet.

Les OI connaissent depuis 2019 un problème de financement, leur principal co-financeur (les agences de l'Eau) ayant décidé de réduire sa participation : cela devrait entrainer une redéfinition de leurs missions. La règlementation prévoit que les acteurs publics comme les Agences de l'Eau, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, … soient sollicités. Il serait également envisageable d'assurer un co-financement via une contribution des producteurs des boues, à condition expresse que cette participation financière fasse l'objet d'une convention transparente et n'influe pas sur l'indépendance de l'OI.

Associée à cette réflexion la Région pourrait, en partenariat avec l'ADEME intégrer dans son projet d'observatoire des déchets le suivi par les OI de paramètres liés aux déchets de l'assainissement. La faisabilité est actuellement à l'étude par les OI.

→ **Commentaire de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête regrette le désengagement financier des agences de l'eau dans le financement des OI mettant ainsi en péril le financement global de ces missions et l'existence même des OI.

18. Sachant que les SRCAE ont pour objectifs de réduire entre 20 et 25 % les émissions de GES à l'horizon 2020 et de 75 % à l'horizon 2050 par rapport à 2003 pour l'Alsace, quelles sont les actions précises planifiées pour atteindre ces objectifs pour la collecte et le transport des déchets ?

→ **Réponse de la Région :**

1. Planification SRCAE/SRCAE

Le SRADDET se substitue aux anciens schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie » (SRCAE en Alsace et Lorraine, PCAER plan climat air énergie régional en Champagne-Ardenne).
Le SRADDET a intégré l'évaluation des SRCAE/PCAER et a défini les nouvelles orientations dans les domaines climat-air-énergie à l'échelle du Grand Est.

Sur le volet GES, le projet de SRADDET fixe un objectif global de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 54% en 2030 et 77% en 2050.

Cet objectif est à prendre en compte (par les cibles du SRADDET, notamment par les PCAET, plan climat air énergie territoriaux. Les objectifs sectoriels (de réduction des consommations énergétiques, de GES, de polluants atmosphériques et les objectifs de développement de la production d'énergie renouvelable par filière) ont une valeur indicative.

Dans tous les cas, ces objectifs chiffrés doivent être adaptés aux spécificités des territoires.
Eléments de calculs de réductions des GES :

Les actions de sobriété et d'efficacité mises en œuvre dans le scénario Grand Est pour réduire les consommations d'énergie et atteindre un mix énergétique majoritairement renouvelable ont pour conséquences une baisse importante des émissions des gaz à effet de serre (CO_2, NH_4 et N_2O).

Deux types d'émissions de GES sont traditionnellement distingués :

- **Les émissions de GES liées à l'énergie**, qui sont liées à la consommation d'énergie : la réduction de ces consommations et l'évolution du mix énergétique ont une conséquence sur ces émissions ;
- **Les émissions de GES non liées à l'énergie**, principalement liées au traitement des déchets et aux pratiques agricoles.

En 2014, les émissions de GES liées au traitement des déchets sont :

- A 68% liées à la mise en décharge ;
- A 32% liées à d'autres traitements.

Du fait de leur prégnance, les émissions liées à la mise en décharge des déchets font l'objet d'une scénarisation détaillée. Aux Autres émissions liées au traitement des déchets, nous conservons la dynamique observée entre 2010 et 2014, soit -0,16%/an.

On estime que 85% des émissions liées à la mise en décharge sont liées aux déchets organiques. De plus, selon l'ADEME[1], 52% des ordures ménagères mises en décharge pourraient être valorisé via compostage ou méthanisation.

On prend comme hypothèse que :

- 20% des matières organiques mises en décharge sont valorisées à horizon 2030 ;
- 75% des matières organiques mises en décharge sont valorisées à horizon 2050.

2. Mesures réductrices et compensatrices prévue par le Plan

Dans l'évaluation environnementale, le chapitre VI consacré aux mesures réductrices et compensatrices précise les recommandations suivantes :

« Dans les catégories d'impacts « pollution des milieux » et « ressources naturelles », le transport des déchets est le poste de gestion qui présente le plus d'impacts négatifs sur l'environnement. Les mesures suivantes pourraient participer à la réduction de l'impact sur l'environnement :

- **Privilégier les transports alternatifs à la route (ferroviaire, maritime…) lorsque c'est pertinent (une analyse des études déjà réalisées sur le transport fluvial est prévue en 2019 dans le Plan),**
- **Privilégier la mutualisation des sites et des installations par la reconversion ou la création de sites multifonctionnels (ex : carrières avec partie de tri-valorisation),**

[1] http://www.ademe.fr/expertises/dechets/chiffres-cles-observation/dossier/caracterisation-dechets/potentiels

- Privilégier les techniques ayant un moindre impact lors d'achat de véhicules. Le choix de solutions, techniques alternatives (propulsion électrique, gaz naturel pour véhicules, hybride ou autre, pneus basse consommation, améliorations mécaniques...). Il conviendra de prendre en compte les bilans environnementaux globaux (filière de production du carburant utilisé, énergie grise mise en œuvre dans l'équipement, gestion des batteries éventuelles...),
- Privilégier les sites de proximité et la limitation des transports,
- Privilégier le double fret, permettant par exemple de livrer des matériaux recyclés et de repartir charger de déchets et ainsi d'éviter le transport à vide,
- Privilégier la réutilisation sur site des déblais et remblais.
- Former les chauffeurs à l'éco-conduite
- **Optimisation des circuits de collecte & réductions de fréquences liées à l'impact des mesures de prévention**
- Favoriser la collecte en apport volontaire notamment sur les territoires dispersés.

→ **Commentaire de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la Région qui est une simple reprise des éléments du dossier et n'apporte pas d'éléments de réponse complémentaires déterminants.
La commission regrette que des interrogations persistent encore.

19. La TGAP doit augmenter sérieusement dans les prochaines années pour l'enfouissement des DMA. Pensez-vous de réaliser une étude dans le suivi de plan, afin de prévoir des centres de regroupement des DMA, pour les acheminer de façon écologique dans les UVE, par la voie fluviale par exemple ?

→ **Réponse de la Région :**

Dans le Chapitre IX, partie 3.3. il est précisé qu'une étude prospective sera à mener dans les années de mise en œuvre du Plan permettant d'affiner certaines pistes de réflexions évoquées dans le cadre des travaux du Plan :

- Le transport multimodal : en se basant sur les études effectuées sur le territoire régional, la Région étudiera l'opportunité de la mise en place d'un transport multimodal en faveur des déchets (déchets radioactifs exclus).

Cette étude s'appuiera également sur la réflexion menée dans le cadre du SRADDET sur la thématique « transport et mobilités », et en particulier la règle n° 28 de son fascicule :
« Règle n°28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales : Le développement des activités logistiques constitue une ambition forte du Grand Est, située au carrefour d'importants flux nationaux et européens. Cette règle demande de renforcer les plateformes logistiques existantes en anticipant leur développement et en améliorant leur accessibilité multimodale pour favoriser le report modal sur des transports durables. Une attention particulière doit être portée sur les plateformes locales visant à organiser les derniers kilomètres de livraisons de marchandises.

A noter que des actions s'engagent déjà.

Ainsi, dans le cadre de la création d'un quai de transfert, le SYDELON étudie la possibilité de transporter les flux par voie ferrée ou fluviale profitant de l'opportunité d'un projet d'embranchement multimodal (fluvial et ferroviaire) à la charge de la ZAC EUROPORT Lorraine.

→ **Commentaire de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête relève que la Région s'est engagée à réaliser une étude dans les années de la mise en œuvre du plan et regrette que ni un calendrier, ni même les orientations principales retenues n'aient été abordés.

20. Quelles sont les actions prévues par la RGE au sein de ses services en vue de la prévention des déchets ?

→ **Réponse de la Région :**

La Région Grand Est, comme les autres administrations doit faire évoluer ses pratiques afin de répondre aux objectifs de la Loi Transition énergétique pour une croissance verte et ainsi contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux que cela soit sur les déchets de chantiers, sur la lutte contre le gaspillage alimentaire ou encore la réduction de la consommation de papier de bureau, les achats écoresponsables et la réduction des risques liés aux déchets dangereux par exemple.
Depuis les travaux d'élaboration du Plan et la prise de compétence de la Région en termes de planification des déchets, des actions internes ont été lancées et des réflexions sont en cours.
La Région a notamment lancé un projet Lycée en transition, sur l'ensemble des Lycées du territoire, dont :

- un axe « alimentation durable » comprenant des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire (ex : audits, 26 lycées engagés) et des actions de « plaisir à la cantine » (36 lycées engagés),
- un axe entretien optimisation de la gestion des déchets. Ainsi, de façon volontaire, la Région a souhaité collecter l'ensemble des déchets dangereux au sein des lycées via un marché public global sur toute la région pour un coût d'un peu plus d'un million d'euros (CAO prévue en septembre 2019 pour une collecte en octobre),

Une réflexion est en cours sur un projet de recyclage des ordinateurs donnés aux lycéens et sensibilisation sur les usages du numérique dans le cadre de la politique Lycées en transition (action prévue fin 2020).

- un axe « gestion écologique des espaces extérieurs » (13 lycées engagés, 26 lysées labellisés espace nature) afin d'atteindre le « zéro pesticide » et ainsi réduire la nocivité des déchets.
- Un travail collaboratif interservices a également permis depuis 2018:
- l'insertion de clauses spécifiques « gestion des déchets de chantiers » dans les marchés construction/réhabilitation/déconstruction passés par la Région,

- l'insertion de clauses écoresponsables et en particulier « prévention des déchets » (ustensiles réutilisable, compos tables, recyclables, produits locaux et bio, etc) dans le marché lorrain du service du protocole (buffets, plateau-repas pour des réunions ou manifestations) qui sera étendu à l'Alsace et la champagne en 2021 (à la fin donc des marchés en cours pour ces territoires).

La commande publique, du statut d'acte administratif et juridique est désormais vécue comme un acte économique, qui au-delà de la seule réponse aux besoins en travaux, fournitures et services, porte des enjeux de responsabilité sociale et écologique. Un achat public durable, responsable, est ainsi un achat public qui prend en compte des éléments qui concourent à la protection ou la mise en valeur de l'environnement, le progrès social et le développement économique de l'ensemble des acteurs concernés.
Pour les acteurs économiques de proximité, la commande publique doit aussi être une opportunité de développement de leur activité au profit de l'emploi local.

Soucieuse de poursuivre cette politique volontariste d'achats responsables, la Région Grand Est a élaboré et met en œuvre son schéma de développement des achats socialement et écologiquement responsables, baptisé ORCHIDEE (Orientations Régionales pour une Commande publique intégrant l'Humain, l'Insertion, le Développement Économique, l'Environnement).
Décliné en 28 engagements concrets, Orchidee a vocation, au travers des achats de la Région Grand Est à :
- contribuer à faciliter la mise en relation des acteurs économiques territoriaux avec la commande publique,
- assumer sa responsabilité en apportant sa contribution pour atteindre les objectifs fixés en matière de lutte contre le changement climatique et de préservation du cadre de vie,
- rapprocher de l'emploi les personnes qui en sont le plus éloignées et contribuer à leur insertion durable

Tous les grands domaines d'actions de la collectivité sont concernés, lycées, formation professionnelle, transports, économie, … ainsi que tous les achats du quotidien de fournitures et services.
Enfin une personne a été recrutée en service civique fin 2018 pour la mise en place d'actions Eco-gestes au sein de la collectivité et des semaines de sensibilisation des agents ont été réalisées :
- semaine des déchets (mars 2019) : sensibiliser les agents aux gestes du zéro déchet et du tri grâce à « 10 gestes pour réduire sa production de déchets » (document) et à un jeu à propos du tri.
- semaine du numérique (avril 2019) : rappel aux agents des problèmes environnementaux causés par notre activité numérique (document) et leur proposer 10 Eco gestes du numérique (document)
- semaine Transport et énergie (action de sensibilisation à venir)

Bien entendu la Région réalise le tri sélectif sur ses sites et des actions locales sont menées :

- les déchets organiques produits sur le site de Metz sont collectés pour devenir du compost (marc de café du protocole + des points de collecte individuelle des agents). L'association Epluchures à bicyclette les récupère le vendredi soir.
- mise en place de composteurs à venir sur les hôtels de Région (Metz et Châlons),
- projet de labellisation imprim'vert de l'imprimerie hôtel de Région (site e Metz).

D'autres actions durables sont menées comme l'achat de véhicule bioéthanol, le programme fluo pour les transports, les réflexions sur l'intégration d'une application pour du covoiturage dans le cadre des déplacements professionnels, le programme de réduction de l'énergie via la politique d'achat de l'éclairage, les réflexion et actions pour réduire les outils de communication (réduction du papier, les goodies sont à présent achetés sur la base de critères de matières écologiques, etc)

Enfin, via ses différentes politiques externes et notamment d'aides financières, la Région contribue également à la réduction des déchets (dispositifs économie circulaire cités précédemment par exemple ou encore soutien aux éco manifestations (réseau Eco-Manifestations Réseau Grand-Est EMeRGE).

La Région réfléchit actuellement à la mise en place d'un Plan d'Administration Exemplaire afin de coordonner l'ensemble de ces actions.

→ **Commentaire de la commission d'enquête :**
La commission d'enquête prend acte de la réponse de la Région.

CHAPITRE 11 – TRANSMISSION DU RAPPORT D'ENQUETE

Après avoir étudié :

- Les différentes pièces du dossier du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Grand Est,
- le rapport environnemental,
- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est,
- l'avis des PPA
- les observations du public,
- Les questions de la commission d'enquête
- les réponses de la Région dans ses mémoires en réponse.

Estimant que l'enquête s'est déroulée en respect des dispositions légales et règlementaires,

La Commission d'enquête est en mesure de formuler ses conclusions et de donner son avis motivé qui font l'objet d'un document distinct accompagnant le présent rapport.

Un exemplaire du rapport, des conclusions et de l'avis de la commission seront remis, contre décharge, à la Région du Grand Est, un autre exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception, au Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Metz le 1er août 2019

La commission d'enquête

EVESQUE Christian
Président

Membres titulaires

BRIARD Jean-Marie	CHUBERRE Jean	COLLIN Natacha	COULMIER Valérie	GUILLAUME Gérard
JACQUOT Jean-François	KOLB Francis	LALEVEE Bernard	MARTIN Claude	PAQUIS Raymonde